



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2020-131

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2020

# Sommaire

## **74\_CH\_Centre hospitalier Alpes Léman**

74-2020-07-06-005 - CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN : ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 14-2019/D PAR LA DECISION N°14-2020/D PORTANT DELEGATION SIGNATURE DE M. LE DIRECTEUR DU CHAL A M. CLEMENT CAILLAUX DIRECTEUR ADJOINT A LA DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES DU CHAL (2 pages)

Page 5

## **74\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie**

74-2020-07-10-003 - DDFIP/Pôle pilotage et ressources/ arrêté 2020\_0030 portant fermeture des 3 SPF tous les après-midi du 15 juillet au 31 décembre 2020 (1 page)

Page 8

74-2020-07-01-002 - DDFIP/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2020-0031 portant mise à jour des délégations de signature de la trésorerie de Chamonix (1 page)

Page 10

## **74\_DDPP\_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie**

74-2020-07-15-002 - arrêté n° DDPP74/SSA-CCRF/2020-1944 du 15 juillet 2020 délivrant autorisation à l'abattoir Monts et Vallées - 101 chemin des Grandes Sources - 74120 MEGEVE de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R214-70 du code rural et de la pêche maritime (2 pages)

Page 12

74-2020-07-15-001 - arrêté n° DDPP74/SSA-CCRF/2020-1945 du 15 juillet 2020 portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir de petits ruminants de l'EARL CHEVALLIER - 107 route de la Ferme - 74370 SAINT MARTIN BELLEVUE de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R214-70 du code rural et de la pêche maritime (4 pages)

Page 15

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie**

74-2020-07-17-001 - Arrêté DDT\_2020\_0942 Autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Courtiol-Tamarelle comme Les Contamines Montjoie (2 pages)

Page 20

74-2020-07-09-011 - Arrêté n° DDT-2020-0919 autorisant M. David Raymond à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval (5 pages)

Page 23

74-2020-07-15-003 - Arrêté n° DDT-2020-0936 autorisant M. David FORESTIER, gérant du GAEC Le Coin à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) sur les communes de Mieussy et Bellevaux (6 pages)

Page 29

74-2020-07-15-004 - Arrêté n° DDT-2020-0937 autorisant Mme Audrey TODESCHINI à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval (6 pages)

Page 36

74-2020-07-17-002 - Arrêté n° DDT-2020-0943 autorisant M. Jérémy TUPIN-BRON à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de Bernex (5 pages)

Page 43

74-2020-07-17-003 - Arrêté n° DDT-2020-0944 autorisant M. Jérémy PORCHERON, gérant de l'EARL La ferme de Jérémy à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de Bernex (5 pages)	Page 49
74-2020-07-17-005 - Arrêté n° DDT-2020-0945 autorisant M. Fabien CHALLAMEL, gérant du GAEC d'Arpennaz à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les communes de Samoens/Morillon (5 pages)	Page 55
74-2020-07-17-004 - Arrêté n° DDT-2020-0946 autorisant M. Philippe POIX, président du Groupement Pastoral (GP) Pierre à Dame à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection des troupeaux du GP contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les communes de Thônes et Glières Val de Borne (5 pages)	Page 61
74-2020-07-02-016 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0897 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « LES CARRES » situé 17 rue du Charles De Gaulle – 74150 RUMILLY, Madame Viviane VIRET, épouse ROULIN (2 pages)	Page 67
74-2020-07-15-005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0935 portant modification d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière « ACTI-ROUTE », Monsieur Joël POLTEAU (2 pages)	Page 70
74-2020-07-17-006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0943 autorisant M. Jérémy TUPIN-BRON à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup - Commune de BERNEX (5 pages)	Page 73
74-2020-07-17-007 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0944 autorisant M. Jérémy PORCHERON, gérant de l'EARL la Ferme de Jérémy, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup - Commune de BERNEX (5 pages)	Page 79
74-2020-07-17-008 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0945 autorisant M. Fabien CHALLAMEL, gérant du GAEC d'Arpennaz, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup - Communes de SAMOENS et MORILLON (5 pages)	Page 85
74-2020-07-17-009 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0946 autorisant M. Philippe POIX, président du groupement pastoral Pierre à Dame, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection des troupeaux du groupement pastoral contre la prédation par le loup - Communes de THONES et GLIERES VAL DE BORNE (5 pages)	Page 91
74-2020-07-17-010 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0947 portant nomination d'un lieutenant de louveterie pour la mandature 2020-2024 (3 pages)	Page 97
74-2020-07-16-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0948 portant déclaration d'intérêt général pour la réalisation d'une opération d'entretien du lit du ruisseau du Platon, au lieu-dit "les Chars" - Commune de GLIERES VAL DE BORNE (11 pages)	Page 101

74-2020-07-16-003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0949 portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration pour la réalisation des travaux d'entretien du lit et des boisements des berges du ruisseau du Bourre, entre la plage de dépôt à l'amont de la RD6 et l'aval du pont de la RD1203 - Communes d'AMANCY et SAINT PIERRE EN FAUCIGNY (13 pages)	Page 113
74-2020-07-20-001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0950 - Prescriptions spécifiques à déclaration concernant l'aménagement de l'écoquartier de Pré Billy - Commune d'ANNECY (PRINGY) (6 pages)	Page 127
74-2020-07-09-012 - Arrêté n° DDT-2020-0920 autorisant Mme Marie-Christine VEYRAT-DUREBEX, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de Manigod (5 pages)	Page 134
<b>74_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects du Léman</b>	
74-2020-07-16-001 - DGDDI-Décision2020/5 C du directeur régional à Annecy portant subdélégation de la signature du directeur interrégional par intérim à Lyon dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière douane et de manquement à l'obligation déclarative. (87 pages)	Page 140
<b>74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie</b>	
74-2020-07-21-001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément du centre départemental de formation de Haute-Savoie de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour les formations aux premiers secours (3 pages)	Page 228
74-2020-06-24-004 - PREF/DRCL/BAFU/avis de la commission nationale d'aménagement commercial sur le projet d'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin Intermarché à VETRAZ-MONTHOUX (4 pages)	Page 232
<b>74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie</b>	
74-2020-07-02-015 - Arrêté subdélégation de signature Mme MARTINEZ - UD74 (3 pages)	Page 237

74\_CH\_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2020-07-06-005

**CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN : ANNULE  
ET REMPLACE LA DECISION N° 14-2019/D PAR LA  
DECISION N°14-2020/D PORTANT DELEGATION  
SIGNATURE DE M. LE DIRECTEUR DU CHAL A M.  
CLEMENT CAILLAUX DIRECTEUR ADJOINT A LA  
DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES DU CHAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE – DIRECTEUR DES AFFAIRES MEDICALES**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5,  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,  
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,  
Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN  
ET DE L'HÔPITAL DEPARTEMENTAL DUFRESNE SOMMEILLER**

**DECIDE**

**Article 1 :** M. Clément CAILLAUX, Directeur des Affaires Médicales du Centre Hospitalier Alpes Léman, exerce par délégation du Directeur Général, les attributions relatives à cette fonction.

**Article 2 :** M. Clément CAILLAUX reçoit à ce titre délégation du Directeur Général à effet de signer, en son nom, tous les actes qui lui sont confiés dans la limite de ses attributions concernant les Affaires Médicales, et à l'exception des actes suivants réservés à la signature du Directeur Général sauf en cas d'urgence avérée soumise à son appréciation :

- Décisions relatives à l'élaboration des organigrammes et aux notes de service qui ont vocation à intégrer le Règlement Intérieur du CHAL
- Décisions relatives aux créations, aux transformations ou aux suppressions des emplois médicaux
- Décisions relatives à l'engagement des procédures disciplinaires concernant le personnel médical
- Les Actes concernant les dossiers contentieux et engageant juridiquement le CHAL devant les tribunaux



Le Directeur  
ALPES LÉMAN  
Didier RENAUT

**Destinataires :**  
M. le Trésorier du CHAL  
L'intéressée  
Le dossier DRH

**CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN**  
558, route de Findrol - BP 20 500 - 74130 Contamine sur Arve  
T : 04 50 82 20 00 - F : 04 50 82 22 25  
[www.ch-alpes-leman.fr](http://www.ch-alpes-leman.fr)

**ANNEXE A LA DECISION**

N° 14-2020/D

Délégation de signature

*Dépôt de signature*

**M. Clément CAILLAUX**  
Directeur des Affaires Médicales



74\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Savoie

74-2020-07-10-003

DDFIP/Pôle pilotage et ressources/ arrêté 2020\_0030  
portant fermeture des 3 SPF tous les après-midi du 15  
juillet au 31 décembre 2020





**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DE LA HAUTE-SAVOIE

18, RUE DE LA GARE

BP 330

74008 ANNECY CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute Savoie

**Le directeur départemental des finances publiques de la Haute Savoie,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;  
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0048 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

L'arrêté du 16 janvier 2015, publié au recueil des actes administratifs n°6 du 27 janvier 2015, fixe les horaires d'ouverture applicables à l'ensemble des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie. A titre provisoire, les services mentionnés ci-dessous :

Services de la publicité foncière de Bonneville et de Thonon les Bains

Service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Annecy

seront fermés tous les après-midi du 15 juillet au 31 décembre 2020.

**Article 2 :**

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Annecy, le 10 juillet 2020

Par délégation du préfet,  
L'administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Philippe LÉVIN

74\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Savoie

74-2020-07-01-002

DDFIP/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2020-0031  
portant mise à jour des délégations de signature de la  
trésorerie de Chamonix

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Chamonix Mont-Blanc,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AUBERT Sandrine	Contrôleur	10 000 euros	12 mois	6 000 euros
PATENAY Laura	Agent	1 500 euros	3 mois	1 500 euros

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

A Chamonix, le 1er Juillet 2020

Le comptable public  
Responsable de la trésorerie de CHAMONIX  
Catherine BAUD

74\_DDPP\_Direction départementale de la protection de la  
population de Haute-Savoie

74-2020-07-15-002

arrêté n° DDPP74/SSA-CCRF/2020-1944 du 15 juillet  
2020 délivrant autorisation à l'abattoir Monts et Vallées -  
101 chemin des Grandes Sources - 74120 MEGEVE de  
déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux  
conformément aux dispositions du III de l'article R214-70  
du code rural et de la pêche maritime



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Anancy, le **15 JUIL. 2020**

**Service sécurité sanitaire de l'alimentation – CCRF**

RÉF. : SSA-CCRF/2020-1944

Le Préfet de la Haute-Savoie,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Arrêté n° DDPP74/SSA-CCRF/2020-1944 délivrant autorisation à l'abattoir Monts et Vallées, 101 chemin des Grandes Sources - 74120 MEGEVE, de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R 214-70 du code rural et de la pêche maritime**

Vu le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU l'arrêté DDPP n° PREF/DRHB/BOA/2019-018 du 03 juin 2019 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

Vu la demande d'autorisation, reçue le 3 juillet 2020 à la DDPP, présentée par monsieur Jean-Jacques TERRAND, Directeur de la SAS Abattoir Monts et Vallées ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir SAS Monts et Vallées, situé au 101 chemin des Grandes Sources - 74120 MEGEVE, (SIRET 533 272 431 00024), n° FR 74 173 084 , conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

### **Article 2**

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2020, pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

### **Article 3**

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités à l'article 2 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.


### **Article 4**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

### **Article 5**

La secrétaire générale de la préfecture de Haute-Savoie et la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Haute-Savoie.

Le préfet,  
Par délégation, la directrice départementale  
de la protection des populations

  
Chantal BAUDIN

74\_DDPP\_Direction départementale de la protection de la  
population de Haute-Savoie

74-2020-07-15-001

arrêté n° DDPP74/SSA-CCRF/2020-1945 du 15 juillet  
2020 portant agrément temporaire et délivrant autorisation  
à l'abattoir de petits ruminants de l'EARL CHEVALLIER -  
107 route de la Ferme - 74370 SAINT MARTIN  
BELLEVUE de déroger à l'obligation d'étourdissement des  
animaux conformément aux dispositions du III de l'article  
R214-70 du code rural et de la pêche maritime



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Anney, le **15 JUL. 2020**

**Service sécurité sanitaire de l'alimentation – CCRF**

RÉF. : SSA-CCRF/ 2020-1945

Le Préfet de la Haute-Savoie,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Arrêté n° DDPP74/SSA-CCRF/2020-1945 portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir de petits ruminants de l'EARL CHEVALLIER - 107 route de la Ferme - 74370 SAINT MARTIN BELLEVUE de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R 214-70 du code rural et de la pêche maritime.**

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;



Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté DDPP n° PREF/DRHB/BOA/2019-018 du 03 juin 2019 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

Vu la demande d'autorisation et d'agrément, enregistrée le 6 avril 2020 à la DDPP, présentée par l'EARL CHEVALLIER ;

Considérant le complément à cette demande dans le cadre des mesures préventives mises en place pour la gestion de la crise sanitaire du COVID-19, des aménagements spéciaux exigibles du site d'abattage et, de la nécessité de l'engagement écrit des acheteurs à respecter certaines prescriptions,

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

L'abattoir temporaire de petits ruminants, situé au 107 route de la Ferme, 74370 SAINT MARTIN BELLEVUE, exploité par l'EARL CHEVALLIER (SIRET 829 231 737 00018) est agréé sous le numéro FR 74 245 008 ISV.

### **Article 2**

Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2020, pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

### **Article 3**

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire de petits ruminants, situé au 107 route de la Ferme, 74370 SAINT MARTIN BELLEVUE, exploité par l'EARL CHEVALLIER (SIRET 829 231 737 00018), n° FR 74 245 008, conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

#### **Article 4**

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2020, pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

#### **Article 5**

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

#### **Article 6**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

#### **Article 7**

La secrétaire générale de la préfecture de Haute-Savoie et la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Haute-Savoie.

Le préfet,  
Par délégation, la directrice départementale de  
la protection des populations



Chantal BAUDIN



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-07-17-001

Arrêté DDT\_2020\_0942 Autorisation de restauration du  
chalet d'alpage de M. Courtiol-Tamarelle comme Les

*Autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Courtiol-Tamarelle comme Les Contamines Montjoie  
Montjoie situé au lieu-dit "Le Montaz" parcelle cadastrée N° 573 section F*

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service Aménagement et Risques

Cellule Application du Droit des Sols

Affaire suivie par Carole Lefebvre-Paronnaud  
tél. : 04 50 33 77 92  
carole.lefebvre-paronnaud@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 17/07/2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE N° DDT-2020-0942**  
**d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de monsieur COURTIOL-TAMARELLE Jean-Baptiste – commune des Contamines Montjoie.**

**VU** les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-0033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le règlement intérieur de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 31 janvier 2019 qui autorise à consulter les membres pour avis par voie électronique ;

**VU** la demande de monsieur Jean-Baptiste Courtiol-Tamarelle en date du 15 mars 2018 portant sur la restauration d'un chalet d'alpage situé au lieu-dit «Le Montaz d'en bas» parcelles cadastrées n° 573 section F sur la commune des Contamines Montjoie ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 12 avril 2019 ;

**VU** l'avis favorable de la CDPENAF consultée le 17 juin 2020 ;

**VU** l'arrêté municipal N°ARD2020-056 du 26 juin 2020, instituant une servitude administrative limitant l'usage du chalet d'alpage et ses conditions d'accès à l'attention de monsieur Courtiol-Tamarelle ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté par monsieur Courtiol-Tamarelle concerne un ancien chalet d'alpage ;

**CONSIDÉRANT** que le projet envisagé tend à préserver le caractère patrimonial de l'ensemble du bâti ;

## ARRETE

**Article 1** : monsieur Jean-Baptiste Courtiol-Tamrelle est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit «Le Montaz d'en bas» parcelle cadastrée n° 573 section F sur la commune des Contamines Montjoie avec les prescriptions suivantes :

- ne créer aucune ouverture en façade Sud ;
- construire le mur de soutènement perpendiculaire à la façade nord en pierres sèches ;
- installer le système d'assainissement au plus près du bâti ;
- laisser libre l'accès aux sources proches du chalet pour les exploitants agricoles ;
- maintenir intactes les zones humides contiguës à la construction.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié à monsieur Jean-Baptiste Courtiol-Tamarelle ;

**Article 3** : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire des Contamines Montjoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
de Haute-Savoie  
Francis CHARPENTIER

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée, via le portail "Télérecours citoyens", accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-07-09-011

Arrêté n° DDT-2020-0919 autorisant M. David Raymond à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection  
de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis  
lupus*) sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anney, le 9 juillet 2020

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE  
tél. : 04 50 33 78 49  
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0919**

**autorisant M. David Raymond à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L. 427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Anney cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr) - internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\3\_Grands\_Predateurs\Grands\_Predateurs\Protocole\_intervention\2020\00\_Dossiers\_2020\_RAYMOND David-ARP\_DDT\_2020\_RAYMOND\_David.odt



VU la demande reçue en date du 2 juillet 2020 par laquelle M. David Raymond sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. David Raymond a mis en œuvre des options de protection contre la prédation par le loup selon la description qu'il en a apporté le 2 juillet 2020 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. David Raymond par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. David Raymond est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par un lieutenant de louveterie, les agents de l'OFB pourront effectuer le contrôle des règles fixées dans le cadre dérogatoire.

**ARTICLE 3** : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Joël SCURI, numéro du permis de chasser : 74-2-2257
- M. William SCURI, numéro du permis de chasser : 74-02-04

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé pour protéger le troupeau concerné que par un seul tireur pour chacun des lots d'animaux distants constitutifs du troupeau.

La mise en œuvre du tir doit se conformer aux conditions générales de sécurité précisées par l'OFB.

**ARTICLE 4** : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval, à l'exception des alpages situés dans la réserve naturelle nationale de Six/Passy;
- à proximité du troupeau de M. David Raymond ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval, à l'exception des alpages situés dans la réserve naturelle nationale de Six/Passy;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 8 :** M. David Raymond informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. David Raymond informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. David Raymond informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection. Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

**ARTICLE 13 :** la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 5 :** les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

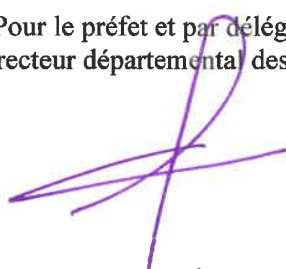
Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

**ARTICLE 14 :** cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 15 :** la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-07-15-003

Arrêté n° DDT-2020-0936 autorisant M. David  
FORESTIER, gérant du GAEC Le Coin à effectuer des tirs  
de défense renforcée en vue de la protection de son  
troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les  
communes de Mieussy et Bellevaux

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau et environnement  
Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE  
tél. : 04 50 33 78 49  
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 15 JUIL. 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0936**

**autorisant M. David FORESTIER, gérant du GAEC Le Coin à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Mieussy et Bellevaux**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense simple et renforcée en application de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1307 du 27 août 2019 autorisant M. David FORESTIER, gérant du GAEC Le Coin à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0754 du 5 juin 2020 autorisant M. Régis FORESTIER, gérant du GAEC Le Coin à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la demande en date du 7 juillet 2020 par laquelle M. David FORESTIER, gérant du GAEC Le Coin sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que M. David FORESTIER, gérant du GAEC Le Coin a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020, consistant en une surveillance quotidienne de son troupeau, la mise en place d'un parc de pâturage électrifié et la présence de 2 chiens de protection ;

**Considérant** que M. David FORESTIER, gérant du GAEC Le Coin a mis en œuvre des tirs de défense simple entre le 23 juin 2020 et le 6 juillet 2020;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du GAEC le Coin a subi des dommages importants et récurrents d'une année sur l'autre puisqu'il a été attaqué le 07/08/2019, le 23/08/2019, le 01/09/2019, le 10/09/2019, le 25/09/2019, le 06/10/2019 et le 7/10/2019, et que ces attaques ont occasionné 11 victimes;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau du GAEC le Coin par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. David FORESTIER, gérant du GAEC Le Coin est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'Office français de la biodiversité ou d'un lieutenant de louveterie ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS.

**ARTICLE 2**: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année 2020 au 30 juin de l'année 2021), qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup;
- les lieutenants de louveterie ayant suivi une formation auprès de l'OFB ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 6.

- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet et au plus tard le 15 novembre.

**ARTICLE 8 :** M. David FORESTIER, gérant du GAEC Le Coin informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. David FORESTIER, gérant du GAEC Le Coin informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. David FORESTIER, gérant du GAEC Le Coin informe sans délai la permanence de la DDT (tél.: 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'ONCFS, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), complété par l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019, est atteint.

Elle est susceptible de redevenir valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.



**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de Mieussy et Bellevaux,
- à proximité du troupeau du GAEC le Coin;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur l'unité pastorale de « Le Coin – Chavan » sur les communes de Mieussy et Bellevaux ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés

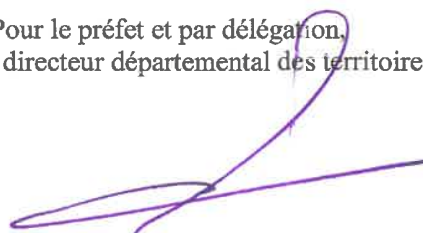
**ARTICLE 13** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14** : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 15** : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



Francis CHARPENTIER

## ANNEXE

**fixant la liste des personnes mandatées par M. David FORESTIER, gérant du GAEC Le Coin, autorisées à mettre en œuvre le tir de défense renforcée, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup et qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB**

Outre les lieutenants de louveterie ayant suivi une formation auprès de l'OFB mentionnés à l'article 3, les chasseurs suivants sont autorisés à mettre en œuvre le tir de défense renforcée sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie ayant suivi une formation auprès de l'OFB :

- Monsieur FORESTIER François                    N° permis de chasser : 74-2-4432
- Monsieur PIROD Adrien                            N° permis de chasser : 74/02/81
- Monsieur STRIGINI Nicolas                      N° permis de chasser : 74-02-60
- Monsieur PUTHON Jean-Paul                    N° permis de chasser : 74-2\_3427
- Monsieur HUSSON CHARLET Arnaud            N° de permis de chasser : 74-2-4297
- Monsieur SCURI Joël                              N° de permis de chasser : 74-2-2257
- Monsieur SCURI William                        N° de permis de chasser : 74-2-04
- Monsieur RIONDEL Paul                         N° permis de chasser : 74-2-4757
- Monsieur DENAMBRIDE Stéphane            N° permis de chasser : 74-2-5287
- Monsieur ANTHOINE Fabrice                    N° permis de chasser : 74-2-3757

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-07-15-004

Arrêté n° DDT-2020-0937 autorisant Mme Audrey  
TODESCHINI à effectuer des tirs de défense simple en  
vue de la protection de son troupeau contre la prédation par  
le loup (*Canis lupus*) sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE  
tél. : 04 50 33 78 49  
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 15 JUIL. 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0937**

**autorisant Mme Audrey TODESCHINI à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr) - internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\3\_Grands\_Predateurs\Grands\_Predateurs\Protocole\_Intervention\2020\00\_Dossiers 2020\TODESCHINI  
Audrey\ARP\_DDT\_2020\_TODESCHINI-Audrey.odt

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 10 juillet 2020 par laquelle Mme Audrey TODESCHINI sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Mme Audrey TODESCHINI a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Mme Audrey TODESCHINI par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mme Audrey TODESCHINI est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par un lieutenant de louveterie ; les agents de l'OFB pourront effectuer le contrôle du respect des règles.

**ARTICLE 3** : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Fabrice RICHARD, numéro du permis de chasser : 74-2-4433
- M. André CASSINA, numéro du permis de chasser : 74-2-2248
- M. Arnaud HUSSON-CHARLET, numéro de permis de chasser : 74-2-4297
- M. Loïc LOUVIOT, numéro de permis de chasser : CE125461

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé pour protéger le troupeau concerné que par un seul tireur pour chacun des lots d'animaux distants constitutifs du troupeau tels que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

**ARTICLE 4 :** la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) de Sixt-Fer-A-Cheval, à l'exception des alpages situés dans la réserve naturelle nationale de Sixt/Passy;
- à proximité du troupeau de Mme Audrey TODESCHINI ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de Sixt-Fer-A-Cheval.
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5 :** les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;

- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** Mme Audrey TODESCHINI informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Audrey TODESCHINI informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme Audrey TODESCHINI informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.



**ARTICLE 11** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12** : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.  
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection.  
Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

**ARTICLE 13** : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14** : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 15** : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-07-17-002

Arrêté n° DDT-2020-0943 autorisant M. Jérémy  
TUPIN-BRON à effectuer des tirs de défense simple en  
vue de la protection de son troupeau contre la prédation par  
le loup (*Canis lupus*) sur la commune de Bernex

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE  
tél. : 04 50 33 78 49  
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **17 JUIL. 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0943**

**autorisant M. Jérémy TUPIN-BRON à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de Bernex**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 16 juillet 2020 par laquelle M. Jérémy TUPIN-BRON sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. Jérémy TUPIN-BRON a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation par le loup consistant en un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié et une visite quotidienne;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Jérémy TUPIN-BRON par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Jérémy TUPIN-BRON est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par un lieutenant de louveterie ; les agents de l'OFB pourront effectuer le contrôle du respect des règles.

**ARTICLE 3** : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Pierrnaud CHRISTIN, numéro du permis de chasser : 74-04-67
- M. Thierry MILLET, numéro du permis de chasser : 74-4-5
- M. Guillaume MOTTIEZ, numéro de permis de chasser : 74-04-75
- M. Gilbert BIDAL, numéro de permis de chasser : 74-4-2398
- M. William CARTOTTO, numéro de permis de chasser : 74-4-3494
- M. Bernard ROSSIER, numéro du permis de chasser : 74-24-849

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé pour protéger le troupeau concerné que par un seul tireur pour chacun des lots d'animaux distants constitutifs du troupeau.

**ARTICLE 4 :** la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) de Bernex;
- à proximité du troupeau de M. Jérémy TUPIN-BRON ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de Bernex ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5 :** les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** M. Jérémy TUPIN-BRON informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Jérémy TUPIN-BRON informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Jérémy TUPIN-BRON informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection.

Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

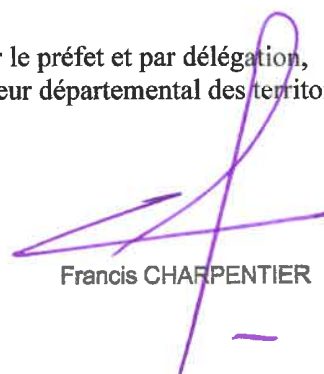
**ARTICLE 13** : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14** : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 15** : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-07-17-003

Arrêté n° DDT-2020-0944 autorisant M. Jérémy  
PORCHERON, gérant de l'EARL La ferme de Jérémy à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection  
de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis  
lupus*) sur la commune de Bernex

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE  
tél. : 04 50 33 78 49  
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 17 JUL. 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0944**

**autorisant M. Jérémy PORCHERON, gérant de l'EARL La ferme de Jérémy à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de Bernex**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 16 juillet 2020 par laquelle M. Jérémy PORCHERON, gérant de l'EARL La ferme de Jérémy sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. Jérémy PORCHERON, gérant de l'EARL La ferme de Jérémy a mis en œuvre des options de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Jérémy PORCHERON, gérant de l'EARL La ferme de Jérémy par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Jérémy PORCHERON, gérant de l'EARL La ferme de Jérémy est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par un lieutenant de louveterie ; les agents de l'OFB pourront effectuer le contrôle du respect des règles.

**ARTICLE 3** : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Pierrarnaud CHRISTIN, numéro du permis de chasser : 74-04-67
- M. Sébastien LOLLIOZ, numéro du permis de chasser : 74-4-17
- M. Roger LOLLIOZ, numéro du permis de chasser : 7474-4-90
- M. Guillaume MOTTIEZ, numéro de permis de chasser : 74-04-75
- M. Gilbert BIDAL, numéro de permis de chasser : 74-4-2398
- M. William CARTOTTO, numéro de permis de chasser : 74-4-3494
- M. Bernard ROSSIER, numéro du permis de chasser : 74-24-849

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec

l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

**ARTICLE 4 :** la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) de Bernex;
- à proximité du troupeau de M. Jérémy PORCHERON, gérant de l'EARL La ferme de Jérémy ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de Bernex ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5 :** les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;

- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** M. Jérémy PORCHERON, gérant de l'EARL La ferme de Jérémy informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Jérémy PORCHERON, gérant de l'EARL La ferme de Jérémy informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Jérémy PORCHERON, gérant de l'EARL La ferme de Jérémy informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12** : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection. Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

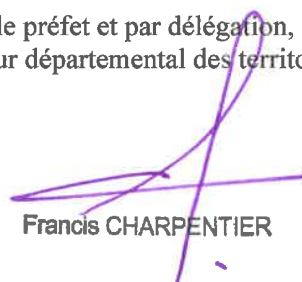
**ARTICLE 13** : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14** : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 15** : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-07-17-005

Arrêté n° DDT-2020-0945 autorisant M. Fabien  
CHALLAMEL, gérant du GAEC d'Arpennaz à effectuer  
des tirs de défense simple en vue de la protection de son  
troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur  
les communes de Samoens/Morillon

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE  
tél. : 04 50 33 78 49  
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Anecy, le 17 JUIL. 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0945**

**autorisant M. Fabien CHALLAMEL, gérant du GAEC d'Arpennaz à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de Samoens/Morillon**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;



VU la demande reçue en date du 16 juillet 2020 par laquelle M. Fabien CHALLAMEL, gérant du GAEC d'Arpennaz sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. Fabien CHALLAMEL, gérant du GAEC d'Arpennaz a mis en œuvre des options de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Fabien CHALLAMEL, gérant du GAEC d'Arpennaz par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Fabien CHALLAMEL, gérant du GAEC d'Arpennaz est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par un lieutenant de louveterie ; les agents de l'OFB pourront effectuer le contrôle du respect des règles.

**ARTICLE 3** : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. André CASSINA, numéro du permis de chasser : 74-2-2248
- M. Gatien ROUX, numéro du permis de chasser : 74-02-39
- Mme Régine ROUX, numéro du permis de chasser : 74-2-4422
- M. Gérard BAUD, numéro de permis de chasser : 74-2-760
- M. Patrick BAUD, numéro de permis de chasser : 74-2-4752

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

**ARTICLE 4 :** la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) de Samoens/Morillon;
- à proximité du troupeau de M. Fabien CHALLAMEL, gérant du GAEC d'Arpennaz ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de Samoens/Morillon;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5 :** les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** M. Fabien CHALLAMEL, gérant du GAEC d'Arpennaz informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Fabien CHALLAMEL, gérant du GAEC d'Arpennaz informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Fabien CHALLAMEL, gérant du GAEC d'Arpennaz informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection.

Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.


**ARTICLE 13** : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14** : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 15** : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-07-17-004

Arrêté n° DDT-2020-0946 autorisant M. Philippe POIX,  
président du Groupement Pastoral (GP) Pierre à Dame à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection  
des troupeaux du GP contre la prédation par le loup (*Canis  
lupus*) sur les communes de Thônes et Glières Val de  
Borne

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE  
tél. : 04 50 33 78 49  
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

17 JUL. 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0946**

**autorisant M. Philippe POIX, président du Groupement Pastoral (GP) Pierre à Dame à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection des troupeaux du GP contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de Thônes et Glières Val de Borne**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr) - internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversite 3\_Grands\_Predateurs\Grands\_Predateurs\Protocole\_Intervention\2020-20\2020-20\2020-20 GP Pierre à Dame ARP\_DDT\_2020\_GP Pierre à Dame.odt

VU la demande reçue en date du 17 juillet 2020 de M. Sébastien DELORME du GP Pierre à Dame sollicitant une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection des troupeaux du GP contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le GP Pierre à Dame regroupe les troupeaux de l'EARL des Chavannes dont le gérant est M. Philippe POIX,, de M. Sébastien DELORME et de Mme Christelle BONNEFOUX,

Considérant que M. Philippe POIX, président du GP Pierre à Dame a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants des troupeaux du GP Pierre à Dame par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Philippe POIX, président du GP Pierre à Dame est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple des troupeaux du GP Pierre à Dame contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de protection et à l'exposition des troupeaux à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par un lieutenant de louveterie; les agents de l'OFB pourront effectuer le contrôle du respect des règles.

**ARTICLE 3** : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Frédéric DUMONT numéro de permis de chasser : 74-1-12
- M. Christophe AGNANS numéro de permis de chasser : 74-1-45
- M. Daniel AVET LE VEUF numéro de permis de chasser : 74-1-1094
- M. Christophe GIACHETTI numéro de permis de chasser : 38-2-30896
- M. Didier PANISSET numéro de permis de chasser : 74-1-297
- M. Max DUPONT-ROC numéro de permis de chasser : 74-1-89
- M. Michel DELEAN numéro du permis de chasser : 74-1-128/84
- Mme Anaïs IGONET numéro du permis de chasser : 20140748025708
- M. Didier MASSON numéro du permis de chasser : 74-1-73
- M. Patrice CURT-CAVENS numéro du permis de chasser : 74-1-57
- M. Yves AVRILLON, numéro du permis de chasser : 74-1-485
- M. Stéphane BUFFET CROIX BLANCHE, numéro du permis de chasser : 74-1-1695
- M. Joël BUFFET CROIX BLANCHE, numéro du permis de chasser : 74-1-12

- M. Hubert BUFFET CROIX BLANCHE, numéro du permis de chasser : 74-1-186
- M. Paul MATHEVON, numéro du permis de chasser : 74-1-149
- M. Fabrice RIVOLIER-GRUAZ, numéro du permis de chasser : 74-1-61

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé pour protéger les troupeaux concernés que par un seul tireur pour chacun des lots d'animaux distants constitutifs des troupeaux tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

La mise en œuvre du tir doit se conformer aux conditions générales de sécurité précisées par l'OFB.

**ARTICLE 4 :** la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de Thônes et Glières Val de Borne ;
- à proximité des troupeaux du Groupement Pastoral Pierre à Dame;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de Thônes et Glières Val de Borne ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5 :** les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.



**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** M. Philippe POIX, président du Groupement Pastoral Pierre à Dame informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Philippe POIX, président du Groupement Pastoral Pierre à Dame informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Philippe POIX, président du Groupement Pastoral Pierre à Dame informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection. Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

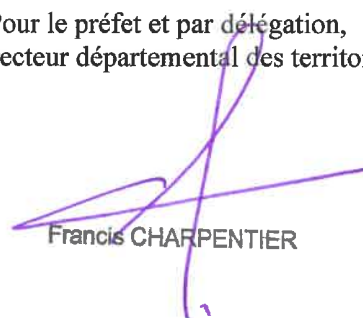
**ARTICLE 13 :** la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 15 :** la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-07-02-016

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0897 portant cessation  
d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière « LES CARRES » situé 17 rue du Charles  
De Gaulle – 74150 RUMILLY, Madame Viviane VIRET,  
épouse ROULIN

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service transition énergétique et mobilités  
Cellule éducation routière  
Affaire suivie par Raymond EXCOFFIER  
tél. : 04 50 33 78 19  
raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

Ancey, le **- 2 JUL. 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE n° DDT-2020-0897**

**portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2018-801 du 05 avril 2018 autorisant Madame Viviane VIRET, épouse ROULIN à exploiter pour cinq ans, sous le n° E 13 074 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « LES CARRES », situé 17 rue du Charles De Gaulle – 74150 RUMILLY ;

**VU** le dossier déposé le 05 mars 2020 par Madame Viviane VIRET, épouse ROULIN, relatif au changement d'adresse de son local d'activité utilisé pour exploiter son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « LES CARRES » ;

**CONSIDERANT** le déménagement du local d'activité de Madame Viviane VIRET, épouse ROULIN, pour l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n° DDT-2018-801 du 05 avril 2018 est abrogé.

**Article 2 :** La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 3** : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Viviane VIRET, épouse ROULIN.

Pour le préfet et par délégation,

**Le directeur départemental des territoires**

**Francis CHARPENTIER**



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-07-15-005

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0935 portant modification  
d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement  
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité  
routière « ACTI-ROUTE », Monsieur Joël POLTEAU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier  
tél. : 04 50 33 78 19  
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 15 juillet 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2020-0935**

**portant modification d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-2225 du 20 décembre 2017 autorisant Monsieur Joël POLTEAU à exploiter, pour une durée de cinq ans, l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ACTI-ROUTE », agréé sous le n° R 13 074 0007 0 ;

VU le courriel présenté par Monsieur Joël POLTEAU en date du 09 juillet 2020, relatif à l'utilisation d'une nouvelle salle de formation ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'article 3 de l'arrêté n° DDT-2017-2225 du 20 décembre 2017 est modifié comme suit :

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière dispensés en Haute-Savoie par le centre visé ci-dessus se dérouleront dans les salles suivantes :

- Centre Jean XXIII : 10 chemin du Bray 74940 ANNECY LE VIEUX
- Hôtel CAMPANILE : 42 avenue de la gare 74100 ANNEMASSE

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9  
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr  
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr  
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

- Hôtel LES BALADINES : 15 bis rue vallon 74200 THONON LES BAINS
- COMFORT Hôtel : 03 rue Gaspard Monge Z.A. Du Grand Bois 74100 ANNEMASSE

Monsieur Joël POLTEAU, représentant de l'établissement, désigne pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages :

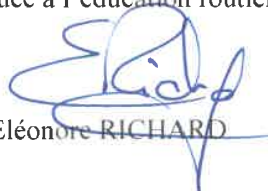
- Madame Olivia GRIMAUULT
- Monsieur Jérôme BOUFFANDEAU
- Monsieur Lionel BARD
- Monsieur Philippe BODO
- Madame Carole BOFELLI
- Madame Aude BONFANTI
- Monsieur Didier CARRE
- Monsieur Nordine KADRI
- Madame Saliha KHALIFA
- Madame Aurélie VUILLERME
- Monsieur Pierre-Alexandre DI LUCIA- JAMINET
- Madame Anne-Laure BARUTEAU
- Madame Virginie GRANSIRE
- Monsieur Stéphane BRUN-BERTHET
- Monsieur Jean-Philippe CHERVET
- Monsieur Philippe FARJON
- Monsieur Frédéric GASULL
- Monsieur Roger MARCHAL
- Monsieur Dimitri CARATJAS
- Monsieur Nicolas CONSTANT
- Monsieur Jean MAJDAJKI
- Madame Amandine MORAZZONI

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3 :** La modification résultant du présent arrêté est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

**Article 4 :** Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Joël POLTEAU.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-07-17-006

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0943 autorisant M.  
Jérémy TUPIN-BRON à effectuer des tirs de défense  
simple en vue de la protection de son troupeau contre la  
prédation par le loup - Commune de BERNEX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE  
tél. : 04 50 33 78 49  
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **17 JUIL. 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0943**

**autorisant M. Jérémy TUPIN-BRON à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de Bernex**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 16 juillet 2020 par laquelle M. Jérémy TUPIN-BRON sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. Jérémy TUPIN-BRON a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation par le loup consistant en un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié et une visite quotidienne;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Jérémy TUPIN-BRON par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Jérémy TUPIN-BRON est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par un lieutenant de louveterie ; les agents de l'OFB pourront effectuer le contrôle du respect des règles.

**ARTICLE 3** : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Pierrnaud CHRISTIN, numéro du permis de chasser : 74-04-67
- M. Thierry MILLET, numéro du permis de chasser : 74-4-5
- M. Guillaume MOTTIEZ, numéro de permis de chasser : 74-04-75
- M. Gilbert BIDAL, numéro de permis de chasser : 74-4-2398
- M. William CARTOTTO, numéro de permis de chasser : 74-4-3494
- M. Bernard ROSSIER, numéro du permis de chasser : 74-24-849

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé pour protéger le troupeau concerné que par un seul tireur pour chacun des lots d'animaux distants constitutifs du troupeau.

**ARTICLE 4 :** la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) de Bernex;
- à proximité du troupeau de M. Jérémy TUPIN-BRON ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de Bernex ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5 :** les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** M. Jérémy TUPIN-BRON informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Jérémy TUPIN-BRON informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Jérémy TUPIN-BRON informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection.

Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

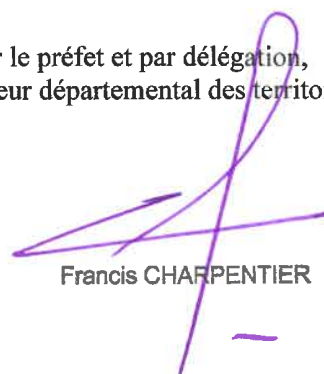
**ARTICLE 13** : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14** : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 15** : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-07-17-007

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0944 autorisant M.  
Jérémy PORCHERON, gérant de l'EARL la Ferme de  
Jérémy, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la  
protection de son troupeau contre la prédation par le loup -  
Commune de BERNEX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE  
tél. : 04 50 33 78 49  
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 17 JUL. 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0944**

**autorisant M. Jérémy PORCHERON, gérant de l'EARL La ferme de Jérémy à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de Bernex**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;



VU la demande reçue en date du 16 juillet 2020 par laquelle M. Jérémy PORCHERON, gérant de l'EARL La ferme de Jérémy sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. Jérémy PORCHERON, gérant de l'EARL La ferme de Jérémy a mis en œuvre des options de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Jérémy PORCHERON, gérant de l'EARL La ferme de Jérémy par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Jérémy PORCHERON, gérant de l'EARL La ferme de Jérémy est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par un lieutenant de louveterie ; les agents de l'OFB pourront effectuer le contrôle du respect des règles.

**ARTICLE 3** : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Pierrarnaud CHRISTIN, numéro du permis de chasser : 74-04-67
- M. Sébastien LOLLIOZ, numéro du permis de chasser : 74-4-17
- M. Roger LOLLIOZ, numéro du permis de chasser : 7474-4-90
- M. Guillaume MOTTIEZ, numéro de permis de chasser : 74-04-75
- M. Gilbert BIDAL, numéro de permis de chasser : 74-4-2398
- M. William CARTOTTO, numéro de permis de chasser : 74-4-3494
- M. Bernard ROSSIER, numéro du permis de chasser : 74-24-849

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec

l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

**ARTICLE 4 :** la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) de Bernex;
- à proximité du troupeau de M. Jérémy PORCHERON, gérant de l'EARL La ferme de Jérémy ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de Bernex ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5 :** les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;

- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** M. Jérémy PORCHERON, gérant de l'EARL La ferme de Jérémy informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Jérémy PORCHERON, gérant de l'EARL La ferme de Jérémy informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Jérémy PORCHERON, gérant de l'EARL La ferme de Jérémy informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12** : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection. Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

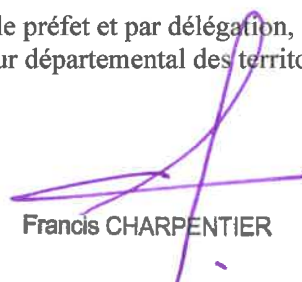
**ARTICLE 13** : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14** : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 15** : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-07-17-008

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0945 autorisant M.  
Fabien CHALLAMEL, gérant du GAEC d'Arpennaz, à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection  
de son troupeau contre la prédation par le loup -  
Communes de SAMOENS et MORILLON

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE  
tél. : 04 50 33 78 49  
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Anecy, le 17 JUIL. 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0945**

**autorisant M. Fabien CHALLAMEL, gérant du GAEC d'Arpennaz à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de Samoens/Morillon**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 16 juillet 2020 par laquelle M. Fabien CHALLAMEL, gérant du GAEC d'Arpennaz sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. Fabien CHALLAMEL, gérant du GAEC d'Arpennaz a mis en œuvre des options de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Fabien CHALLAMEL, gérant du GAEC d'Arpennaz par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Fabien CHALLAMEL, gérant du GAEC d'Arpennaz est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par un lieutenant de louveterie ; les agents de l'OFB pourront effectuer le contrôle du respect des règles.

**ARTICLE 3** : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. André CASSINA, numéro du permis de chasser : 74-2-2248
- M. Gatien ROUX, numéro du permis de chasser : 74-02-39
- Mme Régine ROUX, numéro du permis de chasser : 74-2-4422
- M. Gérard BAUD, numéro de permis de chasser : 74-2-760
- M. Patrick BAUD, numéro de permis de chasser : 74-2-4752

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

**ARTICLE 4 :** la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) de Samoens/Morillon;
- à proximité du troupeau de M. Fabien CHALLAMEL, gérant du GAEC d'Arpennaz ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de Samoens/Morillon;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5 :** les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;



- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** M. Fabien CHALLAMEL, gérant du GAEC d'Arpennaz informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Fabien CHALLAMEL, gérant du GAEC d'Arpennaz informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Fabien CHALLAMEL, gérant du GAEC d'Arpennaz informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection.

Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

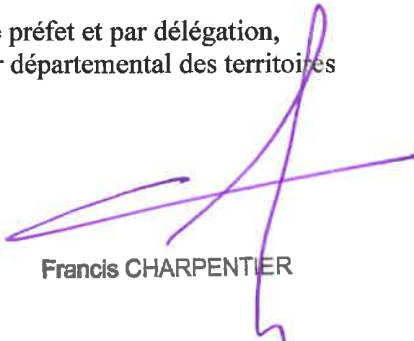
**ARTICLE 13** : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14** : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 15** : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-07-17-009

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0946 autorisant M.  
Philippe POIX, président du groupement pastoral Pierre à  
Dame, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la  
protection des troupeaux du groupement pastoral contre la  
prédation par le loup - Communes de THONES et  
GLIERES VAL DE BORNE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE  
tél. : 04 50 33 78 49  
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

17 JUL. 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0946**

**autorisant M. Philippe POIX, président du Groupement Pastoral (GP) Pierre à Dame à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection des troupeaux du GP contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de Thônes et Glières Val de Borne**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L. 427-6 et R. 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr) - internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)  
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversite 3\_Grands\_Predateurs\Grands\_Predateurs\Protocole\_Intervention\2020-2024\_Dossiers\2020-GP Pierre à Dame\ARP\_DDT\_2020\_GP Pierre à Dame.odt

VU la demande reçue en date du 17 juillet 2020 de M. Sébastien DELORME du GP Pierre à Dame sollicitant une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection des troupeaux du GP contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le GP Pierre à Dame regroupe les troupeaux de l'EARL des Chavannes dont le gérant est M. Philippe POIX,, de M. Sébastien DELORME et de Mme Christelle BONNEFOUX,

Considérant que M. Philippe POIX, président du GP Pierre à Dame a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants des troupeaux du GP Pierre à Dame par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Philippe POIX, président du GP Pierre à Dame est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple des troupeaux du GP Pierre à Dame contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de protection et à l'exposition des troupeaux à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par un lieutenant de louveterie; les agents de l'OFB pourront effectuer le contrôle du respect des règles.

**ARTICLE 3** : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Frédéric DUMONT numéro de permis de chasser : 74-1-12
- M. Christophe AGNANS numéro de permis de chasser : 74-1-45
- M. Daniel AVET LE VEUF numéro de permis de chasser : 74-1-1094
- M. Christophe GIACHETTI numéro de permis de chasser : 38-2-30896
- M. Didier PANISSET numéro de permis de chasser : 74-1-297
- M. Max DUPONT-ROC numéro de permis de chasser : 74-1-89
- M. Michel DELEAN numéro du permis de chasser : 74-1-128/84
- Mme Anaïs IGONET numéro du permis de chasser : 20140748025708
- M. Didier MASSON numéro du permis de chasser : 74-1-73
- M. Patrice CURT-CAVENS numéro du permis de chasser : 74-1-57
- M. Yves AVRILLON, numéro du permis de chasser : 74-1-485
- M. Stéphane BUFFET CROIX BLANCHE, numéro du permis de chasser : 74-1-1695
- M. Joël BUFFET CROIX BLANCHE, numéro du permis de chasser : 74-1-12

- M. Hubert BUFFET CROIX BLANCHE, numéro du permis de chasser : 74-1-186
- M. Paul MATHEVON, numéro du permis de chasser : 74-1-149
- M. Fabrice RIVOLIER-GRUAZ, numéro du permis de chasser : 74-1-61

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé pour protéger les troupeaux concernés que par un seul tireur pour chacun des lots d'animaux distants constitutifs des troupeaux tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

La mise en œuvre du tir doit se conformer aux conditions générales de sécurité précisées par l'OFB.

**ARTICLE 4 :** la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de Thônes et Glières Val de Borne ;
- à proximité des troupeaux du Groupement Pastoral Pierre à Dame;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de Thônes et Glières Val de Borne ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5 :** les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** M. Philippe POIX, président du Groupement Pastoral Pierre à Dame informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Philippe POIX, président du Groupement Pastoral Pierre à Dame informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Philippe POIX, président du Groupement Pastoral Pierre à Dame informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection. Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

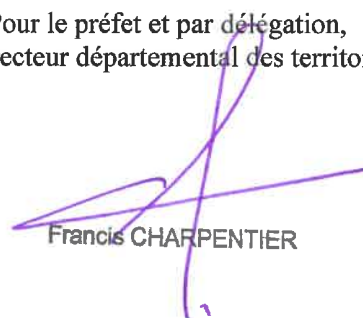
**ARTICLE 13 :** la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 15 :** la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-07-17-010

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0947 portant nomination  
d'un lieutenant de louveterie pour la mandature 2020-2024

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 17 juillet 2020

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée Favre  
tél. : 04 50 33 78 49  
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0947  
portant nomination d'un lieutenant de louveterie pour la mandature 2020-2024**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-4 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 portant nomination d'un lieutenant de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU les résultats des appels à candidatures pour la nomination de lieutenants de louveterie du 21 janvier au 21 février 2020 ;

VU la réunion du 23 juin 2020 du groupe informel départemental en charge d'évaluer les compétences, aptitudes et capacités des candidats aux fonctions de lieutenant de louveterie ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024, est complété en nommant M. Jérôme RAYMOND lieutenant de louveterie pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024, pour la circonscription de la Dranse de Morzine définie par la carte annexée au présent arrêté.

Circonscription	Lieutenant de louveterie	Lieu de résidence
1 - Gavot	Jérôme BERNIER	Champanges
2 - Bas-Chablais	Joël DEMIERRE	Massongy
3 - Hermones	Gilles CLAIRENS	Bons-en-Chablais
4 - Dranse d'Abondance	Anthony RICHARD	La Côte d'Arbroz
5 - Dranse de Morzine	Jérome RAYMOND	Publier
6 - Voiron	Daniel JALLUD	Habère-Poche
7 - Roc d'Enfer	Damien ROCH	Arâches-la-Frasse
8 - Haut-Giffre	Eric RICCO	Samoëns
9 - Môle	René-Charles MARTIN	Le Reposoir
10 - Salève	Benoît LAVOREL	Andilly
11 - Vuache	Pascal FOL	Savigny
12 - Semine	Alain CAMP	Chavannaz
13 - Mandallaz	Jean-Marc BOUCHET	Villy-le-Bouveret
14 - Glières	Didier TISSOT	Groisy
15 - Vallée du Borne	Emmanuel RODA	Thiez
16 - Bargy	Nicolas DERONZIER	Scionzier
17 - Haute-Arve	Pascal CORNALI	Sallanches
18 - Mont-Blanc	Jacques TONI	Passy
19 - Mont-Joly	Franck BAZ	Cordon
20 - Aravis	André STEFANIDES	Thônes
21 - Mont-Veyrier	Christian VITTOZ	Thônes
22 - Albanais	Mickaël VIBERT	Moye
23 - Semnoz	Pascal CORBOZ	Duingt
24 - Bauges	Eric Gerdil	Faverges

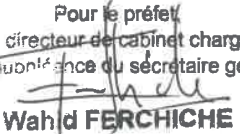
**Article 2 :** chacun des lieutenants de louveterie ci-dessus désignés, peut en suppléer un autre en cas d'empêchement.

**Article 3 :** cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail "Télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** madame la secrétaire générale de la préfecture, MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

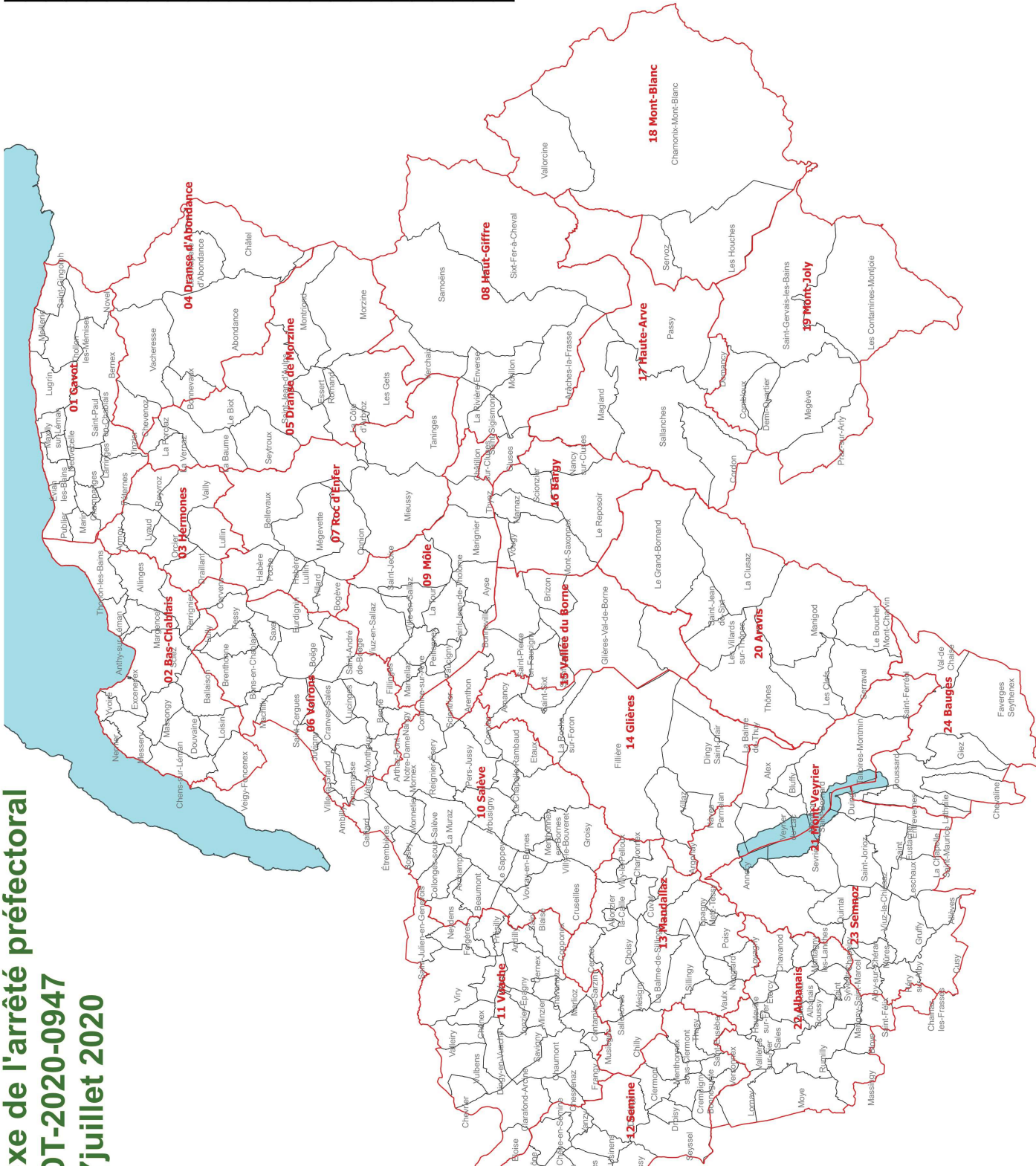
Le préfet

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet chargé  
de la subrogance du secrétaire général  
  
Wahid FERCHICHE

# Circonscriptions de l'ouveterie période 2020-2024

## Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020

Circonscription	Lieutenant
01 Gavot	Jérôme BERNIER
02 Bas-Chablais	Joël DEMIERRE
03 Hermones	Gilles CLAIRES
04 Dranse d'Abondance	Anthony RICHARD
05 Dranse de Morzine	Jérôme RAYMOND
06 Voirons	Daniel JALLUD
07 Roc d'Enfer	Damien ROCH
08 Haut-Giffre	Eric RICCO
09 Môle	René-Charles MARTIN
10 Salève	Benoît LAVOREL
11 Vuache	Pascal FOL
12 Semine	Alain CAMP
13 Mandallaz	Jean-Marc BOUCHET
14 Gilères	Didier TISSOT
15 Vallée du Borne	Emmanuel RODA
16 Bary	Nicolas DERONZIER
17 Haute-Arve	Pascal CORNALI
18 Mont-Blanc	Jacques TONI
19 Mont-Joly	Franck BAZ
20 Aravis	André STEFANIDES
21 Mont-Veyrier	Christian VITTOZ
22 Albanais	Mickaël VIBERT
23 Semnoz	Pascal CORBOZ
24 Bauges	Eric GERDIL



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-07-16-002

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0948 portant déclaration  
d'intérêt général pour la réalisation d'une opération  
d'entretien du lit du ruisseau du Platon, au lieu-dit "les  
Chars" - Commune de GLIERES VAL DE BORNE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par A. MOËNE

Tél. : 04 50 33 77 69

[alexa.moene@haute-savoie.gouv.fr](mailto:alexa.moene@haute-savoie.gouv.fr)

Annczy, le 16 juillet 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2020-0948**

**portant déclaration d'intérêt général pour la réalisation d'une opération d'entretien du lit du ruisseau du Platon au lieu-dit "les Chars"**

**DIG au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement**

**Procédure simplifiée au titre de l'article L151-37 du code rural**

**Commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE (Entremont)**

**Pétitionnaire : syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A)**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L215-18 et R214-88 à R214-103 (opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-40, L151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative à la dispense d'enquête publique et aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve approuvé le 23 juin 2018 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la demande reçue par courrier le 28 avril 2020, présentée par le SM3A, par laquelle il sollicite la déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux d'entretien du lit du ruisseau du Platon, sur la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE (Entremont) ;

VU l'arrêté n° PREF/DCRL/BCLB-2017-103 du 29 décembre 2017 modifiant le cadre des compétences statutaires (GEMAPI) du SM3A ;

VU le projet d'arrêté adressé pour avis au pétitionnaire le 28 mai et sa réponse du 3 juin 2020 ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 8 juin au 28 juin 2020 inclus ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annczy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr) - internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Eau\01\_Travaux\Communes\Glieres\_val\_de\_borne\_entremont\DIG\_simp\_entretien Platon\_SM3A\ARP\_DDT\_2020\_0948.odt

VU l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public à la prise de décision prévue par l'article L123-19 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le SM3A ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

**CONSIDÉRANT** que l'intervention du SM3A est légitime, du fait de ses compétences ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux présentent des critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1<sup>er</sup> : déclaration d'intérêt général**

Le ruisseau du Platon, au lieu-dit "les Chars", sur la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE (cf. plan de localisation en annexe 1), présente une forte pente et des secteurs d'érosion en tête de bassin versant qui assurent son approvisionnement régulier en matériaux. Localement, la trajectoire du ruisseau forme un "S" aux virages resserrés et favorise le dépôt des matériaux, comme le ferait une plage de dépôt créant un phénomène d'exhaussement du lit dans le "S". Cette accumulation présente un fort risque de débordement. De plus, les matériaux s'accumulent régulièrement dans l'ouvrage de franchissement situé plus en aval créant des débordements sur le chemin des Chars, qui est le seul accès au hameau.

L'intervention du SM3A pour l'entretien du lit du ruisseau du Platon présente un caractère d'intérêt général à plusieurs titres :

- répondre au risque d'inondation :
  - à l'échelle des habitations situées sous le linéaire du ruisseau, en rives gauche et droite ;
  - à l'échelle du chemin des Chars soumis au risque inondation, seul accès au hameau ;
- avoir une action cohérente et intégrée à l'échelle du linéaire de berge du cours d'eau :
  - le projet concerne plusieurs propriétés privées.

Le ruisseau du Platon a été expertisé et ne présente pas les caractéristiques d'un cours d'eau sur la cartographie départementale. Par conséquent, les travaux d'entretien du lit de cet écoulement sur la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE n'entrent dans aucune nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. L'entretien du lit du Platon est donc une opération non-soumise à la loi sur l'eau.

Néanmoins, tels que définis dans le dossier, au vu de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention, et sous les conditions ci-après, ces travaux d'entretien du lit du ruisseau du Platon sur la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE, sont déclarés d'intérêt général en application des articles L211-7 du code de l'environnement et L151-36 du code rural.

Le SM3A est donc autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus.

Les parcelles concernées par l'opération sont listées en annexe 4 du présent arrêté. Cette liste est exhaustive et ne peut être modifiée sans une nouvelle consultation du public.

## CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES ET SPÉCIFIQUES

### Article 2 : nature des travaux

L'opération de curage porte sur un linéaire de 30 m, dans le secteur du "S" que forme le lit du ruisseau, morphologie qui favorise le dépôt des matériaux. Le descriptif de l'opération est présenté en annexe 2.

Les objectifs de l'opération sont de :

- protéger les habitations et le chemin des Chars ;
- améliorer la capacité hydraulique du lit par retour au profil initial ;
- optimiser le rôle de rétention de la petite plage de dépôt formée par le "S" du lit.

Cette intervention ne nécessite pas d'action particulière sur la végétation rivulaire.

Les matériaux sont laissés sur site, étalés dans le sous-bois aux abords du ruisseau et utilisés pour renforcer l'extrados du "S" en rive gauche. L'excédent de matériaux ne doit en aucun cas augmenter ou causer de risque supplémentaire conformément aux prescriptions du PPR.

L'accès au chantier se fait par la piste de Monsieur DONZEL, en préservant au maximum le milieu naturel (cf. annexe 3). L'intervention est effectuée avec un engin adapté type pelle araignée pour accéder au site sans endommager les parcelles de forêt privée.

Les quelques branches gênant le passage de l'engin sont proprement coupées et laissées à la disposition du propriétaire.

### Calendrier des travaux

L'opération d'entretien du lit est réalisée à l'étiage, si possible pendant une période d'assec naturel.

L'intervention est prévue pendant la période printemps-été 2020.

La durée prévisionnelle des travaux est de 1 journée.

L'entretien du lit du Platon sur ces parcelles peut nécessiter des interventions régulières, en fonction de son engravement. L'opération peut donc être renouvelée si besoin durant la durée de la DIG (5 ans).

### Article 3 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Sauf nécessité dûment motivée, la réalisation des travaux se fait en dehors de la période du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mars.

Les travaux et les accès doivent suivre les modalités décrites dans le dossier de déclaration d'intérêt général.

Le curage du lit et la création des accès sont effectués dans le souci d'une préservation optimale du secteur d'intérêt écologique identifié au PLU.

Le curage est réalisé en zone N couvert par un EBC. Par conséquent, aucun défrichement n'est autorisé.

Le site étant en zone rouge 60X du PPR, l'opération ne doit pas aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

Les interventions d'engins depuis la berge du cours d'eau sont privilégiées autant que possible.

Le gabarit hydraulique du cours d'eau ne doit pas être diminué par les travaux.

Un dispositif filtrant (géotextile, botte de paille, bassin de décantation...) est mis en place à l'aval de chaque zone d'intervention s'il y a risque de départ de matières en suspension (MES) dans le lit mouillé (sauf intervention en assec). Le dispositif le plus adapté au chantier est mis en place par l'entreprise pour réduire au maximum la turbidité des eaux.



Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ambrosie...).

Les engins de chantier sont évacués du lit du cours d'eau la nuit et le week-end.

L'entretien des engins (réparation, nettoyage, apport en carburant...) est réalisé sur un site éloigné des cours d'eau. Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Le pétitionnaire s'engage à retirer à la fin du chantier tous les matériaux apportés et non-utilisés, y compris les inertes.

Le pétitionnaire s'engage à l'issue des travaux à reconstituer le lit et les berges perturbés par le chantier selon des caractéristiques semblables à celles d'origine.

Les pistes d'accès existantes sont également remises en état.

Les pistes d'accès temporaires créées sont supprimées et le terrain est remis en état conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative à la dispense d'enquête publique et aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

Si les bois retirés présentent une gêne et ne peuvent être laissés ou traités sur place, ils sont alors évacués en suivant la filière de traitement appropriée.

#### **Article 4 : conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains**

##### ***4-1 – Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité***

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

L'intervention de la collectivité en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, présente un caractère facultatif.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié.

##### ***4-2 – Fondement de l'intervention de la collectivité***

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité, d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

##### ***4-3 – Information des propriétaires riverains***

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien ou d'aménagement définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles, par voie d'affichage en mairie.

L'information des propriétaires riverains est faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés.

Une copie du dossier et du présent arrêté sera fournie aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement et pendant le déroulement de l'opération.

#### **4-4 – Accès aux parcelles**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'accès aux cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges dans une largeur de 6 m en suivant la rive du cours d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants, conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès aux cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

#### **4-5 – Droit de pêche**

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté fait l'objet d'un entretien par la collectivité, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours d'eau attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

#### **Article 5 : répartition des dépenses**

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le SM3A. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

#### **Article 6 : durée de la déclaration d'intérêt général**

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Cette durée sera prolongeable une fois sur demande du pétitionnaire.

#### **Article 7 : conformité au dossier et modifications**

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le pétitionnaire informe préalablement les services précités, avec les éléments d'appréciation proportionnés.

#### **Article 8 : conditions de suivi des aménagements**

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT de Haute-Savoie (Mme Alexa MOËNE, tél. 04.50.33.77.69) et l'Office Français de la Biodiversité ([sd74@ofb.gouv.fr](mailto:sd74@ofb.gouv.fr)) seront avertis 8 jours avant le début des travaux et destinataires d'un compte-rendu des opérations réalisées (précisant la date d'achèvement des travaux) dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Si l'OFB l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

#### **Article 9 : responsabilité du permissionnaire**

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les travaux.

#### **Article 10 : déclaration d'accident ou d'incident**

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, conformément à l'article L211-5 du même code.

#### **Article 11 : contrôle**

A tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

#### **Article 12 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

#### **Article 13 : caractère de la décision**

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 14 : délais et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 15 : publication**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum dans la mairie de GLIERES-VAL-DE-BORNE. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et publié sur le site internet des services de l'État.

Le dossier sera mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairie de GLIERES-VAL-DE-BORNE.

**Article 16 : exécution**

MM. le président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, le maire de GLIERES-VAL-DE-BORNE, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER

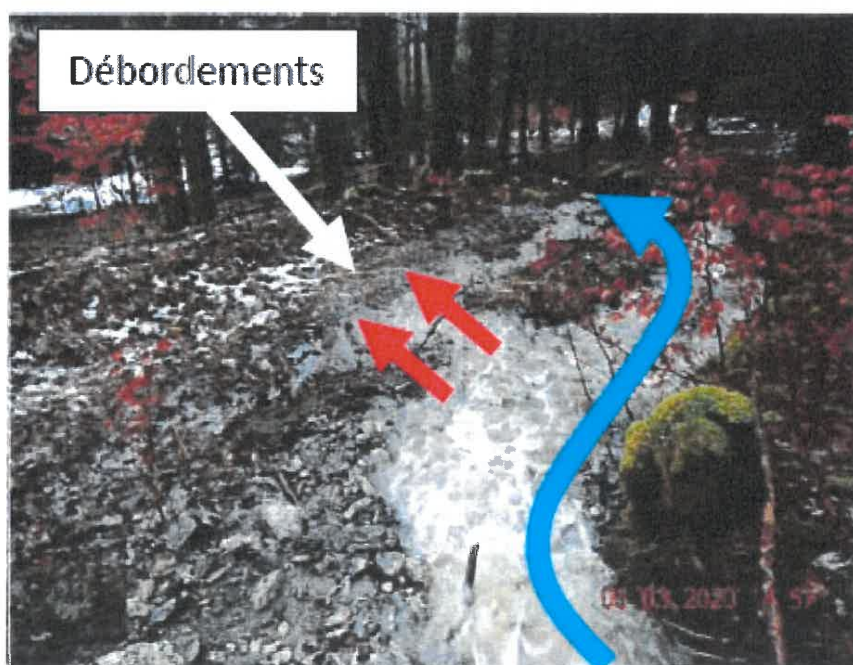
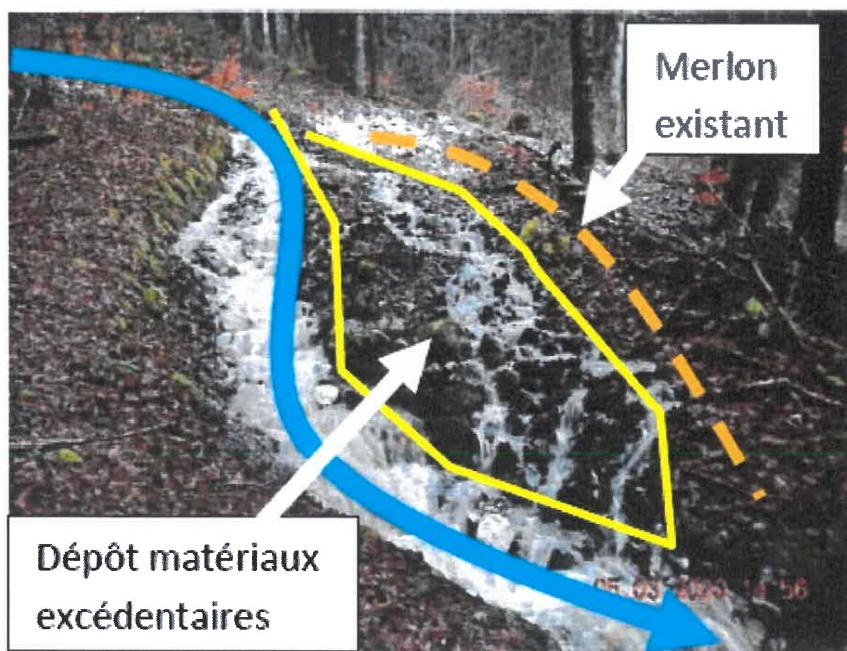
**Liste des annexes :**

- annexe 1 : plan de localisation
- annexe 2 : descriptif de l'opération
- annexe 3 : accès au chantier
- annexe 4 : parcelles concernées par l'opération

Annexe 1 à l'arrêté n° DDT-2020-0948 du 16 juillet 2020  
Plan de localisation

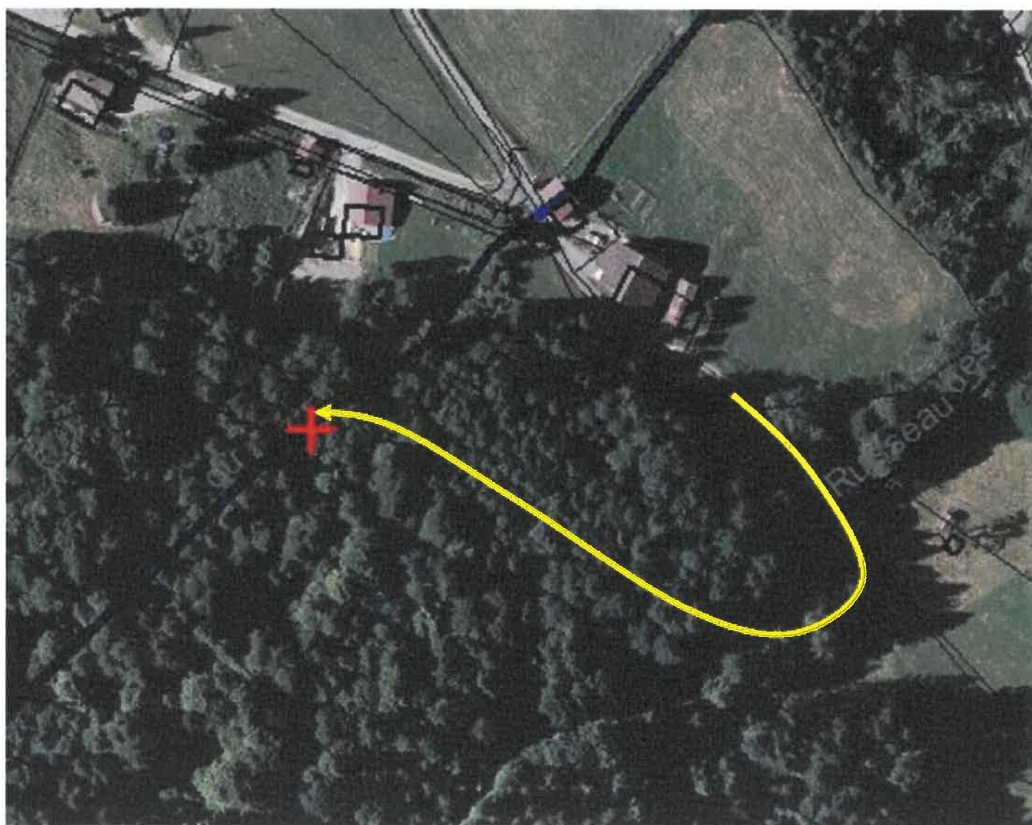


Annexe 2 à l'arrêté n° DDT-2020-0948 du 16 juillet 2020  
Descriptif de l'opération

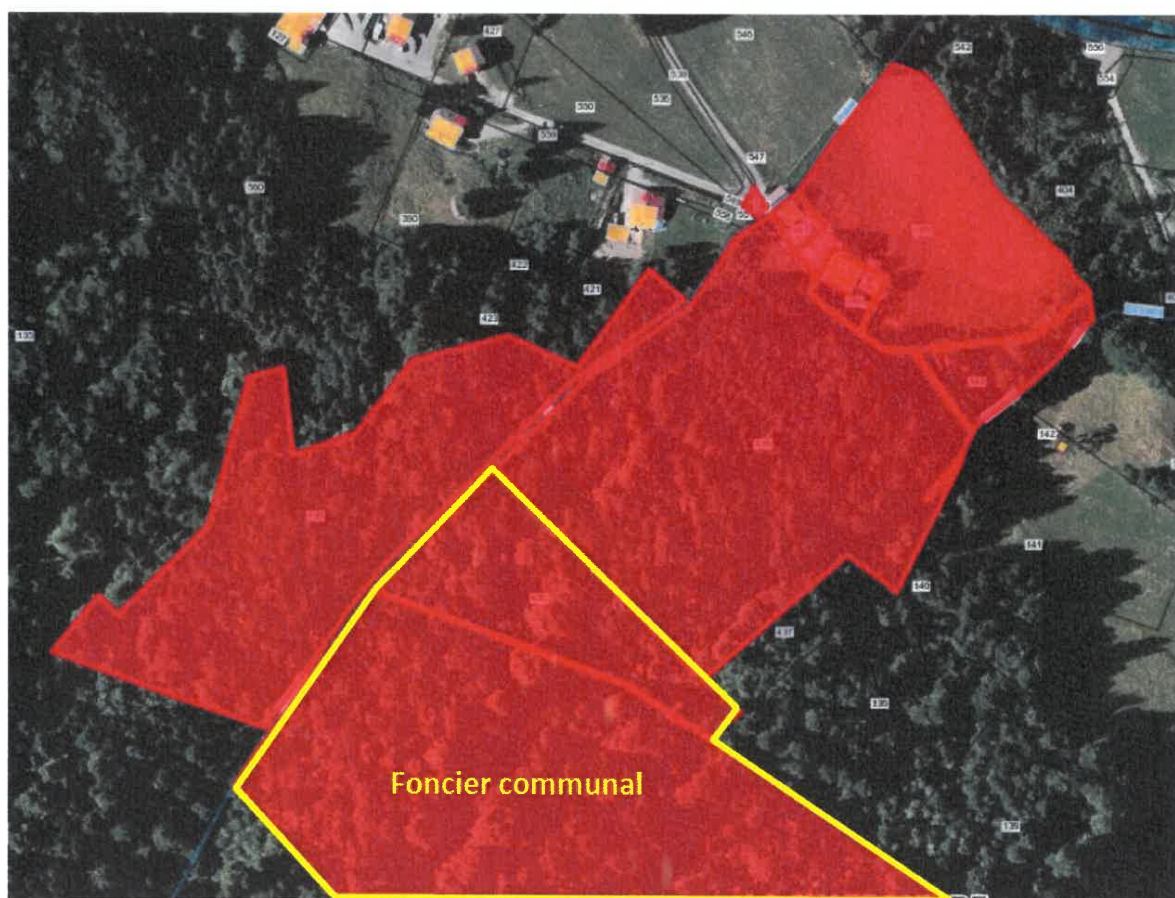


**Annexe 3 à l'arrêté n° DDT-2020-0948 du 16 juillet 2020**  
**Accès au chantier**

Les accès se feront principalement par la piste privée de Monsieur DONZEL.



**Annexe 4 à l'arrêté n° DDT-2020-0948 du 16 juillet 2020**  
**Parcelles concernées par l'opération**



Commune	Parcelle			Qualité	Propriétaire
	Code	Section	Numéro		Nom Complet
GLIERE.VAL.DE.BORNE	0C		136	MME	LEVET/MARIE ALINE
GLIERE.VAL.DE.BORNE	0C		136	MME	DONZEL-GONNET/LILIANE AUGUSTINE
GLIERE.VAL.DE.BORNE	0C		136	M	DONZEL-GONNET/MICHEL BERNARD
GLIERE.VAL.DE.BORNE	0C		136	M	DONZEL-GONNET/BERNARD FRANCOIS
GLIERE.VAL.DE.BORNE	0C		143	MME	LEVET/MARIE ALINE
GLIERE.VAL.DE.BORNE	0C		144	MME	LEVET/MARIE ALINE
GLIERE.VAL.DE.BORNE	0C		145	M	LEVET/PATRICE ADOLPHE
GLIERE.VAL.DE.BORNE	0C		145	MME	DESBIOLLES/LINA THERESE
GLIERE.VAL.DE.BORNE	0C		145	MME	LEVET/BEATRICE DANIELE BERNADETTE
GLIERE.VAL.DE.BORNE	0C		146	MME	LEVET/MARIE ALINE
GLIERE.VAL.DE.BORNE	0C		179		COMMUNE D ENTREMONT
GLIERE.VAL.DE.BORNE	0C		438		COMMUNE D ENTREMONT
GLIERE.VAL.DE.BORNE	0C		439	MME	LEVET/MARIE ALINE
GLIERE.VAL.DE.BORNE	0C		540	MME	LEVET/MARIE ALINE



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-07-16-003

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0949 portant déclaration  
d'intérêt général et valant récépissé de déclaration pour la  
réalisation des travaux d'entretien du lit et des boisements  
des berges du ruisseau du Bourre, entre la plage de dépôt à  
l'amont de la RD6 et l'aval du pont de la RD1203 -  
Communes d'AMANCY et SAINT PIERRE EN  
FAUCIGNY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par A. MOËNE

Tél. : 04 50 33 77 69

[alexa.moene@haute-savoie.gouv.fr](mailto:alexa.moene@haute-savoie.gouv.fr)

Annecy, le 16 juillet 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2020-0949**

**portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration au titre l'article L214-3 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux d'entretien du lit et des boisements des berges du ruisseau du Bourre entre la plage de dépôt à l'amont de la RD6 et l'aval du pont de la RD1203**

**DIG au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement**

**Procédure simplifiée au titre de l'article L151-37 du code rural**

**Communes d'AMANCY et de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY**

**Pétitionnaire : syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A)**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L215-18 et R214-88 à R214-103 (opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-40, L151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative à la dispense d'enquête publique et aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve approuvé le 23 juin 2018 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la demande reçue le 8 avril 2020, présentée par le SM3A, par laquelle il sollicite la déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux d'entretien du lit et des boisements des berges du ruisseau du Bourre, sur les communes d'AMANCY et de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY ;

VU l'arrêté n° PREF/DCRL/BCLB-2017-103 du 29 décembre 2017 modifiant le cadre des compétences statutaires (GEMAPI) du SM3A ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr) - internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Eau\01\_Travaux\Communes\Amancy\2020\_Plage de dépôt\_Bourre\_SM3A\31.03.2020\_DLE+DIG simpl Entretien\ARP\_DDT\_2020\_0949v3.odt

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du au 2020 inclus ;

VU l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public à la prise de décision prévue par l'article L123-19 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le SM3A ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

**CONSIDÉRANT** que l'intervention du SM3A est légitime, du fait de ses compétences ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux présentent des critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'entretien des boisements de berges ne prévoient pas de défrichement et se limiteront au strict nécessaire ;

## ARRÊTE

### CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : déclaration de travaux

Il est donné au SM3A récépissé de sa déclaration pour la réalisation des travaux d'entretien du lit et des boisements des berges de ruisseau du Bourre, sur les communes d'AMANCY et de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY.

Les travaux d'entretien du lit par curage entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
<b>3210</b>	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008 modifié

Les travaux d'entretien des boisements des berges des cours d'eau n'entrent dans aucune nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. L'entretien de la ripisylve est donc une opération non-soumise à la loi sur l'eau.

### **ARTICLE 2 : déclaration d'intérêt général**

Le Bourre est un cours d'eau identifié en zone d'aléa fort de débordement torrentiel. Les débordements se produisent dès la crue décennale en amont et en aval de la RD6, en rives droite et gauche. Les principaux enjeux à préserver sont les habitations résidentielles et les routes départementales RD6 et RD1203 (cf. annexe 1).

L'origine du débordement est principalement un exhaussement du lit, lequel s'est engravé au fil du temps en raison d'un transport solide relativement dynamique sur ce secteur.

Les objectifs principaux de l'opération sont de :

- sécuriser ce secteur face au risque inondation tout en préservant au maximum le milieu naturel, principalement la ripisylve qui constitue un corridor stratégique dans ce secteur ;
- avoir une action cohérente et intégrée à l'échelle du linéaire concerné du cours d'eau.

Le secteur d'intervention identifié fait 600 ml entre la RD6 à l'amont et la RD1203 à l'aval (cf. annexes 3 et 4).

Sur le linéaire considéré, les propriétés riveraines du cours d'eau sont principalement privées, sauf les tronçons traversant les RD qui appartiennent au domaine public routier départemental.

Compte tenu de l'ampleur des travaux à effectuer et de leur caractère exceptionnel, une intervention coordonnée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité gemapienne est nécessaire.

Tels que définis dans le dossier, au vu de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention, et sous les conditions ci-après, ces travaux d'entretien du lit et des boisements des berges du Bourre sur les communes d'AMANCY et de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, sont déclarés d'intérêt général en application des articles L211-7 du code de l'environnement et L151-36 du code rural.

Le SM3A est donc autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus.

Les parcelles concernées sont listées en annexe 4. Cette liste est exhaustive et ne peut être modifiée sans une nouvelle consultation du public.

## **CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES ET SPÉCIFIQUES**

### **ARTICLE 3 : objectifs et nature des travaux**

L'objectif de l'opération est d'éviter l'obstruction et le comblement du lit qui sont à l'origine des débordements et des inondations en :

- rétablissant le fonctionnement hydraulique du Bourre en se calant sur des points identifiés ;
- évitant les débordements réguliers causés par l'exhaussement ;
- contrôlant et gérant les dépôts de matériaux ;
- évitant les embâcles et l'obstruction du lit en réduisant les apports de bois morts et corps flottants.

La restauration du profil en long objectif est présentée en annexe 2.

Les gains escomptés sont :

- protéger les zones urbanisées et agricoles du site ;
- améliorer la capacité hydraulique du lit par retour au profil initial en conservant la largeur du fond du lit actuelle.

Les travaux prévus sont de deux types.

### ***3-1 - Curage des matériaux excédentaires/rétablissement de la capacité hydraulique du cours d'eau***

Le ruisseau sera curé sur environ 600 m de long, entre la RD6 et l'aval du pont de la RD1203, pour un volume de curage estimé à 500 m<sup>3</sup>. Les travaux se déroulent sur toute la largeur du lit de la zone concernée, si possible durant une période d'assec. Ils nécessitent l'emploi d'une pelle mécanique qui chemine dans le lit.

Par ailleurs, une plage de dépôt sera créée en amont de la RD6, dans le cadre d'un dossier loi sur l'eau spécifique. Son rôle est de piéger les matériaux excédentaires transitant depuis l'amont du bassin versant du Bourre, de façon à limiter l'engravement du lit entre les deux ouvrages de franchissement (RD6 et RD1203). Le volume de curage estimé pour la plage de dépôt est de 100 m<sup>3</sup>, sur environ 20 m de long sur 5 à 10 m de large en amont de la RD6.

Les matériaux de curage sont valorisés par le prestataire des travaux.

### ***3-2 - Intervention sur la végétation***

Celle-ci consiste à :

- évacuer les embâcles ;
- couper les arbres malades, vieux, morts, menaçant d'obstruer le cours d'eau en cas de chute ;
- réaliser quelques trouées limitées nécessaires à l'accès au lit par les engins, et à effectuer le chargement des matériaux depuis le lit dans les camions ;
- réaliser, si nécessaire, un bouturage et/ou plantation d'arbustes adaptés.

Le bois est évacué ou laissé à disposition des riverains s'ils souhaitent en disposer.

Le linéaire d'intervention est présenté en annexes 1 et 3.

## **ARTICLE 4 : calendrier des travaux**

Les travaux d'entretien du lit et des boisements sont réalisés à l'étiage, si possible pendant une période d'assec naturel, soit entre le 1<sup>er</sup> août 2020 et le 31 octobre 2020, après la création de la plage de dépôt en amont de la RD6.

Entre la RD6 et l'aval du pont de la RD1203, la restauration de ce profil en long est prévue sur une unique intervention. La durée prévisionnelle des travaux d'entretien de cette section est de 4 semaines.

Aucun entretien régulier ne devrait être nécessaire, grâce à la plage de dépôt créée à l'amont de la RD6.

L'entretien de la plage de dépôt (dont la création fait partie d'une autre dossier loi sur l'eau) nécessite des interventions régulières, en fonction de son engravement (annuel ou bi-annuel ou dès que la plage est remplie au moins à 60 % par les sédiments sur constat visuel).

## **ARTICLE 5 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux**

Les travaux doivent suivre les modalités décrites dans le dossier de demande.

L'enlèvement des embâcles et l'entretien des boisements des lits et des abords des torrents est effectué dans le souci d'une préservation optimale du corridor écologique.

Les interventions d'engins depuis la berge du cours d'eau sont privilégiées autant que possible.

Le gabarit hydraulique du cours d'eau ne doit pas être diminué par les travaux. Le gabarit du lit de 3 à 5 m de large est conservé et les talus de berge sont conservés (pente de 3H/2V maximum).

Un dispositif filtrant (géotextile, botte de paille, bassin de décantation...) est mis en place à l'aval de chaque zone d'intervention s'il y a risque de départ de matières en suspension (MES) dans le lit mouillé (sauf intervention en assec). Le dispositif le plus adapté au chantier est mis en place par l'entreprise pour réduire au maximum la turbidité des eaux.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ambroisie...).

Les engins de chantier sont évacués du lit du cours d'eau la nuit et le week-end.

L'entretien des engins (réparation, nettoyage, apport en carburant...) sera réalisé sur un site éloigné des cours d'eau. Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Le pétitionnaire s'engage à retirer à la fin du chantier tous les matériaux apportés et non-utilisés, y compris les inertes.

Le pétitionnaire s'engage à l'issue des travaux à reconstituer le lit et les berges perturbés par le chantier selon des caractéristiques semblables à celles d'origine.

Les pistes d'accès existantes seront également remises en état.

Les pistes d'accès temporaires créées seront supprimées et le terrain sera remis en état conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative à la dispense d'enquête publique et aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

Si les bois retirés présentent une gêne et ne peuvent être laissés ou traités sur place, ils sont alors évacués en suivant la filière de traitement appropriée.

## **ARTICLE 6 : conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains**

### ***6-1 – Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité***

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

L'intervention de la collectivité en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, présente un caractère facultatif.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié.

### ***6-2 – Fondement de l'intervention de la collectivité***

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité, d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

### ***6-3 – Information des propriétaires riverains***

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien ou d'aménagement définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles, par voie d'affichage en mairie.

L'information des propriétaires riverains est faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés.

Une copie du dossier et du présent arrêté sera fournie aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement et pendant le déroulement de l'opération.

### ***6-4 – Accès aux parcelles***

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'accès aux cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges dans une largeur de 6 m en suivant la rive du cours d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants, conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Elle assurera en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès aux cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

### ***6-5 – Droit de pêche***

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté fait l'objet d'un entretien par la collectivité, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours d'eau attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

### **ARTICLE 7 : répartition des dépenses**

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le SM3A. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

### **ARTICLE 8 : durée de la déclaration d'intérêt général**

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Cette durée sera prolongeable une fois sur demande du pétitionnaire.

### **ARTICLE 9 : conformité au dossier et modifications**

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le pétitionnaire informe préalablement les services précités, avec les éléments d'appréciation proportionnés.

#### **ARTICLE 10 : conditions de suivi des aménagements**

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT de Haute-Savoie (Mme Alexa MOËNE, tél. 04.50.33.77.69) et l'Office Français de la Biodiversité ([sd74@ofb.gouv.fr](mailto:sd74@ofb.gouv.fr)) seront avertis 8 jours avant le début des travaux et destinataires d'un compte-rendu des opérations réalisées (précisant la date d'achèvement des travaux) dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Si l'OFB l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

#### **ARTICLE 11 : responsabilité du permissionnaire**

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les travaux.

#### **ARTICLE 12 : déclaration d'accident ou d'incident**

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, conformément à l'article L211-5 du même code.

#### **ARTICLE 13 : contrôle**

A tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 14 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

#### **ARTICLE 15 : caractère de la décision**

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 16 : délais et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**ARTICLE 17 : publication**

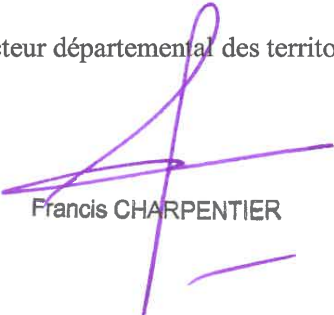
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum dans les mairies d'AMANCY et de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et publié sur le site internet des services de l'État.

Le dossier sera mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairies d'AMANCY et de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY.

**ARTICLE 18 : exécution**

MM. le président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, les maires d'AMANCY et de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental des territoires

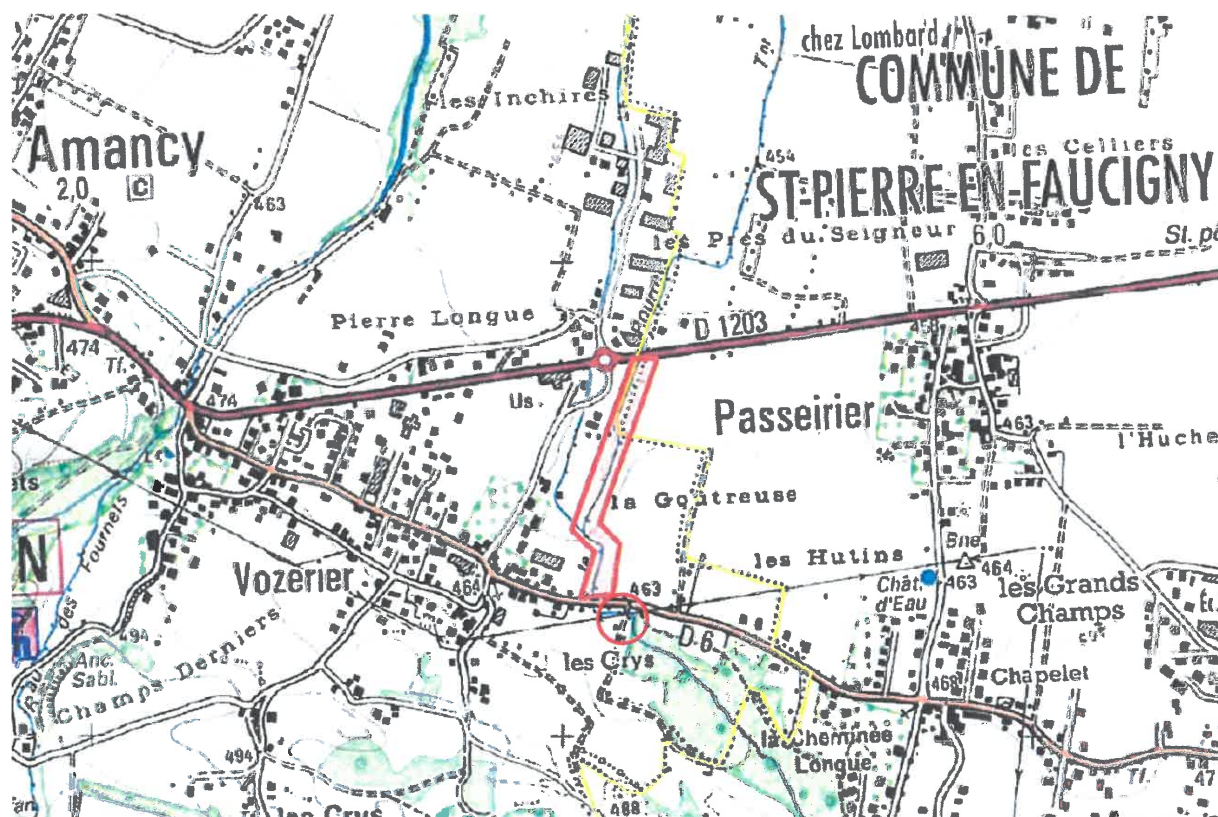


Francis CHARPENTIER

## Liste des annexes :

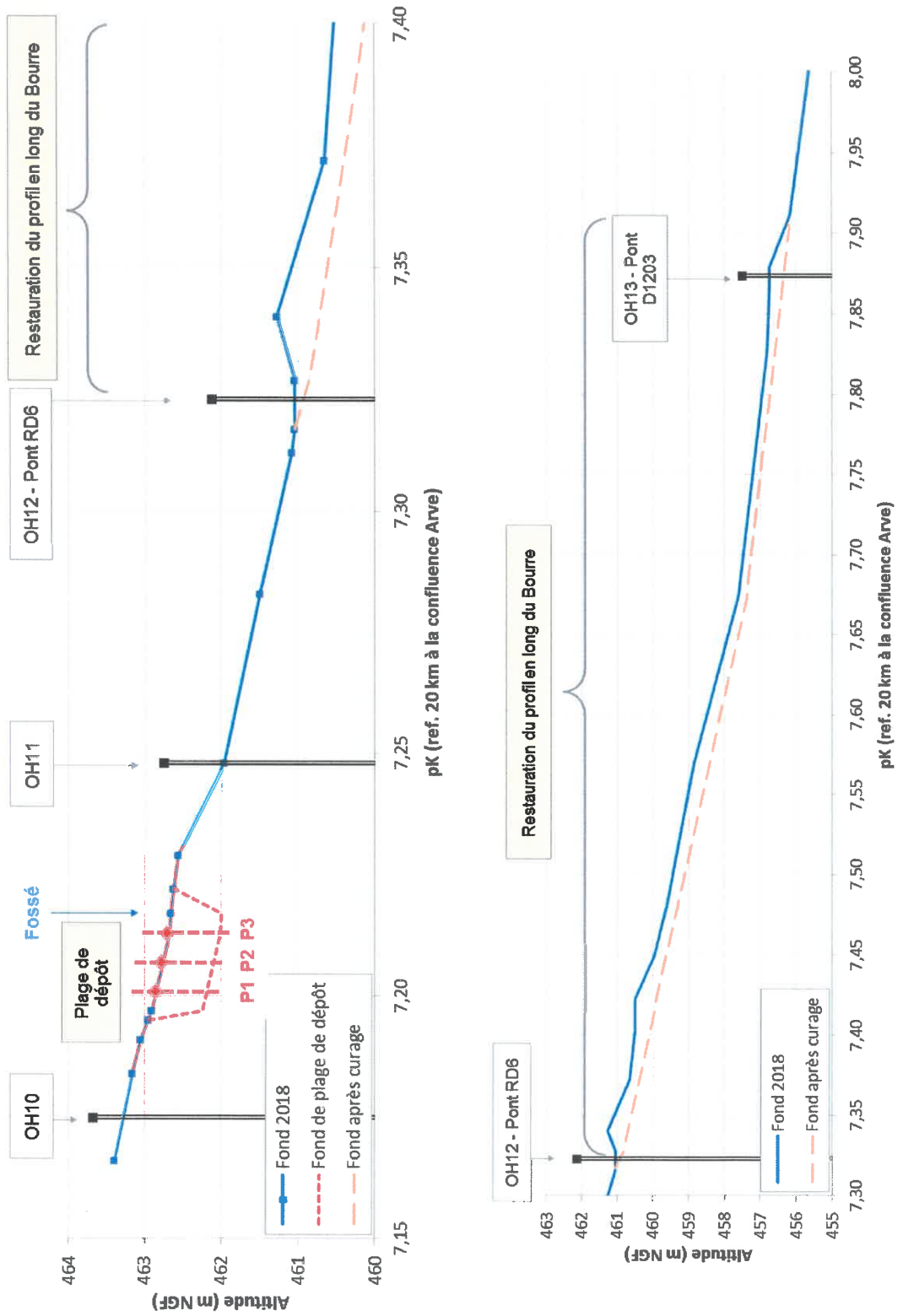
- Annexe 1 : plan de localisation
- Annexe 2 : profil en long objectif des opérations de curage
- Annexe 3 : emprise des opérations d'entretien sur plan cadastral
- Annexe 4 : liste des parcelles concernées par l'opération couverte par la DIG

## Annexe 1 : plan de localisation



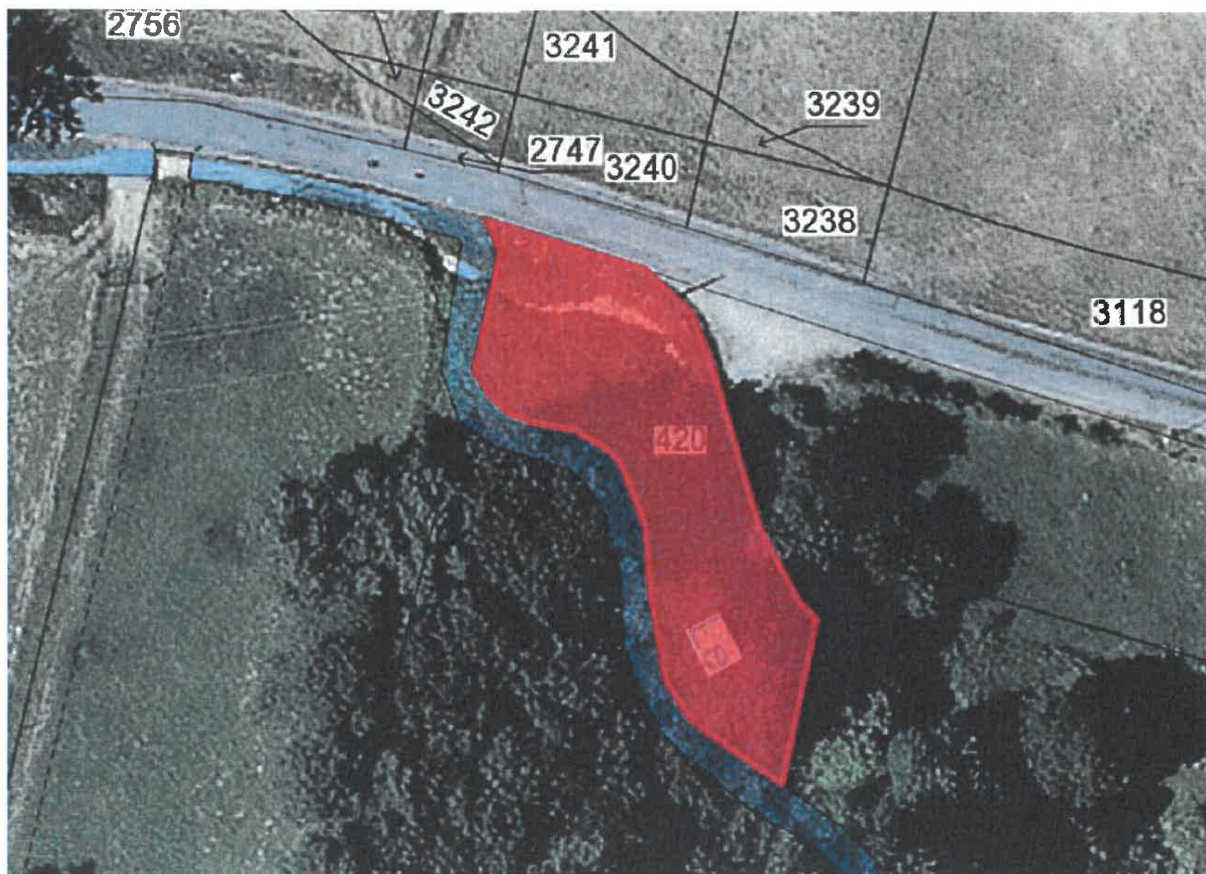
- Plage de dépôt
- ▭ Linéaire de 600 m entre la RD6 et la RD1203

## Annexe 2 : profil en long objectif des opérations de curage

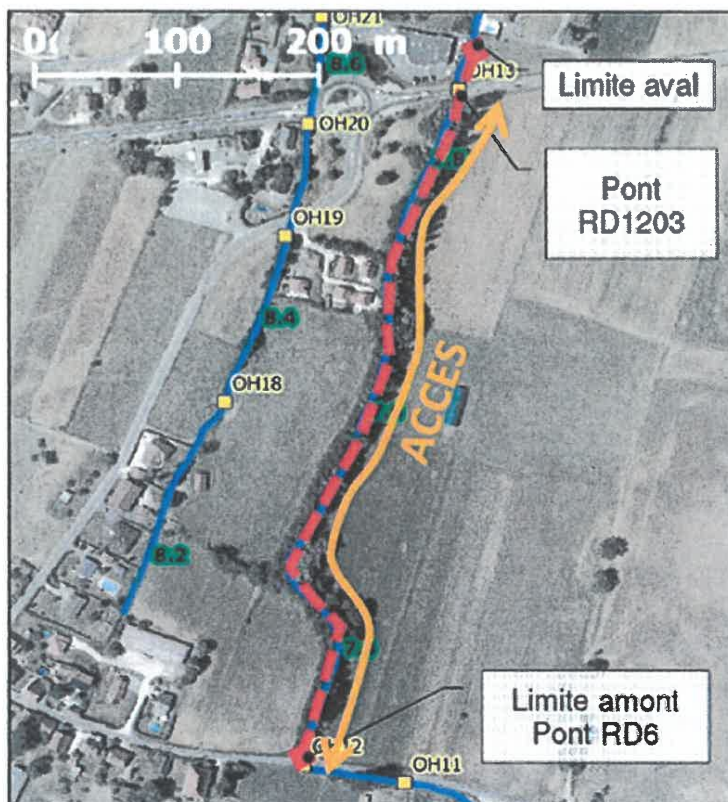


### Annexe 3 : emprises des opérations d'entretien sur plan cadastral

#### Plage amont de la RD6



### Linéaire aval de la RD6



## Annexe 4 : liste des parcelles concernées par l'opération couverte par la DIG

### Plage amont de la RD6

AMANCY - Parcelle OB-0420

propriété de MM. SAGE Michel René Gilles / SAGE Lisiane Marthe Josephe / SAGE Monique Marthe  
Françoise / DUVERNAY Agnès Marie Jeanne

### Linéaire aval de la RD6

Parcelle					Propriétaire
Commune	Code Section	Numéro	Qualité	Nom Complet	
AMANCY	OB	349	MME	FALQUET/LILIANE LUCIENNE	
AMANCY	OB	350	M	VATToux/François Francis	
AMANCY	OB	352	M	FORESTIER/ALFRED FERNAND MARCEL	
AMANCY	OB	353	MME	LAMBERSENS/YVONNE LUCIE	
AMANCY	OB	353	M	GAY-PERRET/MICHEL	
AMANCY	OB	364	MME	ANGELINO-CATELLA/MARIE EVE LUCIE BERNADETTE	
AMANCY	OB	364	MME	ANGELINO-CATELLA/VERONIQUE	
AMANCY	OB	364	M	ANGELINO-CATELLA/PHILIPPE	
AMANCY	OB	364	M	GROSSET-JANIN/THEODILE ALAIN	
AMANCY	OB	2397		COMMUNE D AMANCY	
AMANCY	OB	2398		COP SCI LES QUATRE PIERRE	
AMANCY	OB	2706		COMMUNE D AMANCY	
AMANCY	OB	2709		COMMUNE D AMANCY	
AMANCY	OB	2712		COMMUNE D AMANCY	
AMANCY	OB	2715	M	CASTELLA/JEAN PAUL MAX	
				COP NUMERO 2 DU 2720 ROUTE DE BONNEVILLE	
AMANCY	OB	2958		007 B 2958	
				COP NUMERO 2 DU 2720 ROUTE DE BONNEVILLE	
AMANCY	OB	2963		007 B 2958	
				COP NUMERO 1 DU 2720 ROUTE DE BONNEVILLE	
AMANCY	OB	2964		007 B 2959	
				COP NUMERO 1 DU 2720 ROUTE DE BONNEVILLE	
AMANCY	OB	2966		007 B 2959	
AMANCY	OB	3001		DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	
AMANCY	OB	3003		DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	
AMANCY	OB	3004	MME	FATTAZ/JEANNE PATRICIA	
AMANCY	OB	3004	M	FATTAZ/MICHAEL	
AMANCY	OB	3004	MME	FATTAZ/CORINE BEATRICE	
AMANCY	OB	3004	MME	MAZZOLINI/DORIANE DOMINIQUE	
AMANCY	OB	3004	M	MAZZOLINI/PIERRE BRUNO	
AMANCY	OB	3004	MME	FATTAZ/MURIEL	
AMANCY	OB	3108		COMMUNE D AMANCY	
AMANCY	OB	3122	M	FORESTIER/ALFRED FERNAND MARCEL	
SAINT.PIERRE.EN.FAUCIGNY	OH	347	M	BRASIER/GILLES JEAN ANDRE	
SAINT.PIERRE.EN.FAUCIGNY	OH	347	MME	DUMONT/CHANTAL EMMA FRANCOISE	
SAINT.PIERRE.EN.FAUCIGNY	OH	1417		DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	
SAINT.PIERRE.EN.FAUCIGNY	OH	1418	MME	MAZZOLINI/GERALDINE NICOLE	
SAINT.PIERRE.EN.FAUCIGNY	OH	1418	M	MAZZOLINI/PIERRE BRUNO	
SAINT.PIERRE.EN.FAUCIGNY	OH	1418	MME	MAZZOLINI/DORIANE DOMINIQUE	
SAINT.PIERRE.EN.FAUCIGNY	OH	1418	MME	FATTAZ/CORINE BEATRICE	
SAINT.PIERRE.EN.FAUCIGNY	OH	1418	MME	FATTAZ/JEANNE PATRICIA	
SAINT.PIERRE.EN.FAUCIGNY	OH	1418	M	FATTAZ/MICHAEL	

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-07-20-001

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0950 - Prescriptions  
spécifiques à déclaration concernant l'aménagement de  
l'écoquartier de Pré Billy - Commune d'ANNECY  
(PRINGY)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

Dossier suivi par Bertrand Soldano  
Tél. : 04.50.33.77.42  
bertrand.soldano@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 20 juillet 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0950**

**Prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de l'écoquartier de Pré-Billy à Pringy-Annecy**

**Commune d'ANNECY**

Bassin versant : Fier

VU Le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 19 mai 2020, présenté par TERACTION enregistré sous le n° 74-2020-00062 et relatif à l'aménagement de l'écoquartier de Pré-Billy à Pringy-Annecy ;

VU le récépissé de déclaration délivré en date du 5 juin 2020 ;

VU l'arrêté ou les arrêtés de prescriptions générales visé(s) à l'article 1 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur
- localisation du projet
- présentation et principales caractéristiques du projet
- rubriques de la nomenclature concernées
- document d'incidence
- moyens de surveillance et d'intervention
- éléments graphiques ;

VU l'avis du déclarant du 1<sup>er</sup> juillet 2020 concernant les prescriptions spécifiques sollicités par courrier le 22 juin 2020 ;



**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'adjointre des prescriptions spécifiques aux installations, ouvrages, travaux ou activités projetés, en complément des prescriptions générales fixées par arrêtés ministériels pour les rubriques visées à l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent, d'une part, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, et notamment la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et, d'autre part, que les travaux déclarés ne sont pas de nature à aggraver les risques naturels ni à en provoquer de nouveaux ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### ARTICLE 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à TERACTION de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement de l'écoquartier de Pré-Billy à PRINGY, sur la commune d'ANNECY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales</b>
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
<b>1.1.2.0</b>	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : - 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) - 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	Néant
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

<b>3.1.3.0</b>	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieure ou égale à 100 m (A) 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
----------------	--	-------------	---

## ARTICLE 2 – Caractéristiques des ouvrages

Réalisation d'un projet mixte alliant logements et activités. Il se compose de 920 logements (logements sociaux locatifs, logements en accession à prix maîtrisés et de logements en accession libres), de locaux de commerces, de services et d'activités tertiaires et d'équipement public d'intérêt communautaire.

Les travaux consistent :

- terrassement et rabattement de nappe pour un équilibrage temporaire de celle-ci en vue de la réalisation des terrassements. A la fin des travaux, la nappe viendra s'équilibrer dans les remblais contigus aux ouvrages.
- modification ponctuelle du profil du Goléron au niveau des traversées (inférieure à 100 m)
- réouverture du Goléron sur environ 50 ml et dévoiement du Goléron busé sous la route de Genève
- trois ouvrages de franchissement du Goléron d'une longueur cumulée de 50 m au maximum qui n'ont pas d'incidences sur les berges, le lit et l'écoulement du Goléron,

## TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### ARTICLE 3 – Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### ARTICLE 4 – Prescriptions spécifiques

Le service en charge de la police de l'eau (tél. 04.50.33.78.43) et l'OFB (mail SD74@ofb.gouv.fr) devront être avertis, **15 jours avant tout commencement des travaux**, de leur date de commencement ainsi que de leur date d'achèvement. Si l'OFB l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

#### Durant l'exécution des travaux

**Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits durant la période du 1er novembre au 15 mars**, afin de préserver la reproduction du poisson.

Les entreprises en charge des travaux mettent en place un plan d'assurance qualité définissant les mesures qu'elles comptent appliquer quant à la réalisation du chantier, notamment dans le cadre du présent arrêté.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec. Un barrage filtrant sera mis en œuvre systématiquement en aval immédiat.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

En cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

La gestion des eaux pluviales du chantier est assurée à minima par la mise en place d'une fosse de décantation et d'un barrage filtrant, avant rejet dans un réseau existant ou dans le milieu naturel.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants seront conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Tous les matériaux et terres végétales importés sont exempts de plantes invasives.

La traçabilité est assurée pour :

- les déblais contaminés et les déchets poubelliers issus des terrassements,
- les matériaux et les terres végétales provenant de l'extérieur du périmètre des travaux.

Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, des espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site devra être effectué jusqu'à leur éradication.

Aucun dépôt de matériaux et aucun stockage de matériels n'est toléré à proximité immédiate des cours d'eau.

## Remise en état

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, sont retirés du site et des cours d'eau, lesquels sont remis en état. Les batardeaux devront notamment être régalés ;

Au sein de l'ouvrage cadre, un matelas alluvial est reconstitué systématiquement en matériaux d'origine alluvionnaire sur une épaisseur minimum de 0,30 m. La diversité granulométrique est recherchée.

Un lit d'étiage est mis en œuvre afin de concentrer les eaux en période d'étiage. Une banquette est mise en place afin de faciliter la circulation de la petite faune.

Les zones terrassées devront être ensemencées en essences locales afin de limiter les risques de prolifération d'espèces invasives. Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

## Zones humides

Les zones humides préservées sont mises en défens par des éléments visibles (type rubalise a minima) en conservant un espace de transition minimum de 5 m avec la zone de chantier.

Les eaux pluviales provenant du projet sont traitées, par décantation a minima, avant rejet dans les zones humides en phase chantier et en phase exploitation.

Un suivi écologique des zones humides est mis en place sur une durée minimum de 3 ans après travaux.

## Prélèvements d'eau

Les volumes prélevés annuellement ne devront pas dépasser les 200 000m<sup>3</sup> par an pendant la phase travaux. Et aucun prélèvement ne sera réalisé en phase d'exploitation.

L'exploitant tient un registre des débits et volumes prélevés mensuellement, qu'il tient à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, et transmet tous les 6 mois, à partir du début des travaux, au service chargé de la police de l'eau (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr).

L'ouvrage de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Un compteur volumétrique est installé sur tout prélèvement dans le milieu. Il est choisi en tenant compte des conditions d'exploitation de l'installation, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre dispositif est préalablement porté à la connaissance du préfet.

Le registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Dès atteinte du seuil de 200 000m<sup>3</sup>, le prélèvement devra s'arrêter jusqu'à la fin d'une période d'un an.

Si le pétitionnaire souhaite dépasser le seuil d'autorisation (200 000m<sup>3</sup>/an) de la rubrique 1.1.2.0, un dossier d'autorisation devra être déposé.

### TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 6 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration initiale, conformément aux dispositions de l'article R214-38, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 7 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 8 – Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 9 – Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ANNECY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, conformément aux dispositions de l'article R214-37 du code de l'environnement.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### Article 10 – Exécution

MM. le maire de la commune d'ANNECY, le chef du service départemental de la Haute-Savoie de l'OFB (Office français de la biodiversité), le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION  
Le directeur départemental des territoires

Francis CHARPENTIER

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-07-09-012

Arrêté n° DDT-2020-0920 autorisant Mme  
Marie-Christine VEYRAT-DUREBEX, à effectuer des tirs  
de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la  
commune de Manigod

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anncsey, le 9 juillet 2020

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Améde FAVRE

tél. : 04 50 33 78 49

claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0920**

**autorisant Mme Marie-Christine VEYRAT-DUREBEX, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de Manigod**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 6 juillet 2020 par laquelle Mme Marie-Christine VEYRAT-DUREBEX, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 60 00 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr) - internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W: Environnement Biodiversité 3 Grands Prédateurs Grands Prédateurs Protocole Intervention 2020 00 Dossiers 2020 VEYRAT-DUREBEX MC Christine  
ARP TDS Veyrat-Durebex MC.odt

**Considérant** que Mme Marie-Christine VEYRAT-DUREBEX, a mis en œuvre des options de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020 ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Mme Marie-Christine VEYRAT-DUREBEX, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mme Marie-Christine VEYRAT-DUREBEX, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par un lieutenant de louveterie, les agents de l'OFB pourront effectuer le contrôle des règles fixées dans le cadre dérogatoire.

**ARTICLE 3** : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- VEYRAT-DUREBEX Yves - N° permis : 74-1-513
- AGNANS Christophe - N° permis : 74-1-45

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.



**ARTICLE 4 :** la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de Manigod,
- à proximité du troupeau de Mme Marie-Christine VEYRAT-DUREBEX ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de Manigod,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5 :** les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7 :** la présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** Mme Marie-Christine VEYRAT-DUREBEX, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Marie-Christine VEYRAT-DUREBEX, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme Marie-Christine VEYRAT-DUREBEX, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale.

Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

**ARTICLE 9 :** l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

**ARTICLE 10 :** la présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection. Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

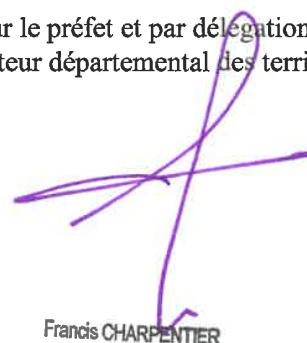
**ARTICLE 13 :** la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14** : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 15** : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

A handwritten signature in purple ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the printed name Francis CHARPENTIER.

Francis CHARPENTIER

74\_DRDDI\_Direction régionale des douanes et droits  
indirects du Léman

74-2020-07-16-001

DGDDI-Décision2020/5 C du directeur régional à Annecy  
portant subdélégation de la signature du directeur  
interrégional par intérim à Lyon dans les domaines  
gracieux et contentieux en matière de contributions  
indirectes ainsi que pour les transactions en matière douane  
et de manquement à l'obligation déclarative.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

ANNECY, LE 16 JUIL. 2020

DR Annecy  
34, AV DU PARMELAN  
74004 ANNECY  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : REYNAUD Elodie  
Téléphone : 09 70 27 30 34  
Télécopie : 04 50 51 00 68  
Mél : [dr-leman@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-leman@douane.finances.gouv.fr)

Décision 2020/5 du directeur régional à ANNECY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

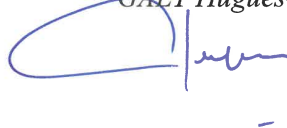
Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Le directeur régional,  
ORIGINAL SIGNE

*GALY Hugues-Lionel*



**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
---	----------	--------------	-------	-------------	-----------

**Annexe II à la décision n° 2020/5 du 16 juil. 2020 du directeur régional GALY Hugues-Lionel**  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
<b>GILBERT Jean-Marc</b> (Leman POC), DIRECTEUR PPAL SERVICES DOUANIERS	illimité	illimité	illimité	illimité	350000
<b>CADDOUX Charles</b> (Leman PAE), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	illimité	illimité	illimité	illimité	350000
<b>GUIRAUD Gregory</b> (Annemasse div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	0	0	0	0	60000
<b>DECLUNDER Marc</b> (St julien div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	60000
<b>DEVOLDER Frantz</b> (St julien div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	0	0	0	0	60000
<b>PHILIBERT Jerome</b> (St julien div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	0	0	0	0	60000
<b>GUREGHIAN Stephane</b> (Ain div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	0	0	0	0	60000
<b>MOREL Suzanne</b> (Ain div.), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	0	0	0	0	60000



**Annexe III à la décision n° 2020/5 du 16 juil. 2020 du directeur régional *GALY Hugues-Lionel***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis**

**« PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
<b>BOU Christophe</b> (Leman SRE), INSPECTEUR DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>BUVAT Philippe</b> (Leman SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>CONSEIL Brice</b> (Leman SRE), INSPECTEUR DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>HENENNE Frederic</b> (Leman SRE), INSPECTEUR DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>JOLY Pierre-Franck</b> (Leman SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>KOUAKOU Yao</b> (Leman SRE), INSPECTEUR DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>RAVANEL AUGOYARD Sandrine</b> (Leman SRE), INSPECTEUR DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>STEUX Corinne</b> (Leman SRE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>AMARGIER Aurelie</b> (Vallard thonex bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>COURT Alain</b> (Vallard thonex bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>ECARNOT Alexandre</b> (Vallard thonex bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>FILLION Yannick</b> (Vallard thonex bureau), INSPECTEUR DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>PARMIER Jean-Michel</b> (Vallard thonex bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>PERRISSIN FABERT Sylvie</b> (Vallard thonex bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>BROUTEL Yves</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>CONSEIL Fabien</b> (Thonon bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>DUGARD Vincent</b> (Thonon bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>DUPONT Sarah</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>GRANGE Loic</b> (Thonon bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>MERCHE Jacques</b> (Thonon bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>MORET Frantz</b> (Thonon bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>NAVARRO Nadine</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>PERROT Stephane</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000

<b>PHALIPPOU Benedicte</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>ROCHIAS Jocelyne</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>ROSSET Christophe</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>ROULEAU Mikael</b> (Thonon bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>TESNIERE Jonathan</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>ANCELIN Raymond</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>BARTKOWIAK Guillaume</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>BASHYNA Vasyl</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>BERTHOMME Cedric</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>BERTRAND Marion</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>BOGILLOT Emmanuel</b> (Vallard bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>BONNARD Paul</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>BOUAKKAZ Yamin</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>CAIGNARD Nelson</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>CAILLOUET Adrien</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>COINDET Jerome</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>CORBET Philippe</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>CROS Bruno</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>DE ORO Benjamin</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>DEGABRIEL Elodie</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>DOLCI Catherine</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>FRECHARD Fabrice</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>GAHA Woihbi</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>GOEPP Antoine</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>KESSY Paul-Adrien</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>LEFORT Mathieu</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>MALETERRE Alexie</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>MARTIN Loic</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000

<b>MARTINEZ Marie</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>MARTY Florence</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>MASQUELET Cecile</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>MATON Jean-Pascal</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>MUNIER Alexandre</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>NOEL Anthony</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>PARE Alexandre</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>PAUTHE Audric</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>POBELLE Herve</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>POIRIER Julien</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>QUIVET Christophe</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>RICHARD Gerald</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>SAJOUS Karine</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>SIX Armand</b> (Vallard bse), INSPECTEUR DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>STOESSEL Mathilde</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>TILLOLOY Marielle</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>VERCHERAND Xavier</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>ZANINA Raja</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>BARRE Crystele</b> (St julien bardon. bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>GRAVIER Stephane</b> (St julien bardon. bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>GROSJEAN Christian</b> (St julien bardon. bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>WAGNER Floriane</b> (St julien bardon. bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>AUMIS Felix</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>BECHAALANI Marie-Line</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>BERTRAND Laurent</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>BERTRAND Romain</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>BILLON Pierre-Yves</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>BOUDOT Christophe</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>BRUNENKANT Jean-Michel</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>CHARTON Florent</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000

<b>CHATANAY Cyril</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>COLIN Arnaud</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>COLLET Jean-Francois</b> (St julien bse), INSPECTEUR DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>COUR Thibault</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>COUTOULY Maxime</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>DECOGNIER Thomas</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>DESPERIES Anthony</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>DIDELOT Amelie</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>DUBOIS Laurence</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>DUPOND Hugo</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>GIRAULT Gregoire</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>GODEFROY Cyrille</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>GRANENA-GOUAZE Andrea</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>GUILLOU Bernard</b> (St julien bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>LANGEVIN Matthieu</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>LE CALVEZ Yves</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>LE GOFF Sebastien</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>LEBON Mathilde</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>LEVEQUE Valerie</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>LOUIS Pierre-Alexandre</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>MARTINEZ Jordan</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>MARYSSAEL Justine</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>MEGARES Anthony</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>MERCIER Thibault</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>MIGNE Mathieu</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>PELIZZARI Emmanuel</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>PIERRE Matthieu</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>PONTABRY Yann</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	15000

<b>PRALON Sebastien</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>PRAZZOLI Claire</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>ROUMANEIX Ubald</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>SCHWARZ Chantal</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>SEBAA Idris</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>SIMEON Audrey</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>SNOUSSI Ahmed</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>STEFANIDI Alexandre</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>VACHERET Cedric</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>VIEL Julien</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>VIRASSAMY Yoann</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>WARMEZ Gaetan</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>YAHIAOUI Kilian</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>YILDIZ Volcan</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>BARBAN Hugo</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>CADIS Aurelie</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>DANIEL Cyril</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>DELAUNE Francois</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>DEPAQUIT Christine</b> (St julien bsi), INSPECTEUR DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>DOCHE Sebastien</b> (St julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>DOLO Yann</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>GUILLAUME Sylvain</b> (St julien bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>HAVERLAND Andre</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>HONEGGER Christophe</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>HUGEDET Elise</b> (St julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>JANIN Mathieu</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>JOLLAIN Marion</b> (St julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>KENDY Adil</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>LACROIX Sebastien</b> (St julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>MAITRE Jerome</b> (St julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000

<b>MEUSNIER Romuald</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>MIKOLAJCZAK Karl</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>MORISCOT Jean</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>MOUSTAFOV Stephane</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>PIOTR Stephan</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>PRIETO Samuel</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>ROTH Olivier</b> (St Julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>ROYER Marie</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>RYNKA Jeremy</b> (St Julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>SCHWALLER Fanny</b> (St Julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>BAROU Margaux</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>BERY Nathalie</b> (Annecy bsi), INSPECTEUR DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>BONNEPART Carine</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>CAUBET Aurelien</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>COLMANT Vincent</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>CROS Didier</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>DA SILVA Jonathan</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>DESCHANEL Yoann</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>GAIDIOZ Jean-Luc</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>GUILLET Quentin</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>LE MOING Florent</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>LECOURT Valentin</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>MARCININ Dorothee</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>PENNEC Lucile</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>PEREIRA Louise</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>PIERRE Patrice</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>PONS Sebastien</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>REMAN Michael</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>TERRYN Dominique</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>THOMAS Stephanie</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>TIREAU Elise</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000

<b>TREVISAN Jean-Baptiste</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>CAMPILLO LAFFIN Christophe</b> (Annecy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>GARNIER Fabien</b> (Annecy bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>RAYNE Bruno</b> (Annecy bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1500	15000
<b>RAZIK Catherine</b> (Annecy bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>HUIN Arnaud</b> (Ferney voltaire bureau), INSPECTEUR DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>MOTERA Benoit</b> (Ferney voltaire bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>BERGERON Francois-Xavier</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>BIAZZO Fabienne</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>CALDERON Jean-Yves</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>COURTOIS Pascal</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>DUSSOLLIER Valerie</b> (Bellegarde bse), INSPECTEUR DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>FERNANDEZ German</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>FILIPPINI Carole</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>FLORY Isabelle</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>FOCANT Pascal</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>GAYET Alexandre</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>GIOVE Raphael</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>GUILLOT Benoit</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>HANSEN Cecile</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>KACZOR Pauline</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>LEBOURGEOIS Jean-Claude</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>MARGUET Francois-Regis</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>MARTINEZ ALBORNOZ Michael</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>MARX Florence</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>MAZUY Corentin</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>MESQUIDA Yves</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	15000

<b>MEYER Laure</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>PAVE Florian</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>PERRET Olivier</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>QUINQUETON Denis</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>REMINY Yannick</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>RIGON Carine</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>ROCAMORA Patrick</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>STEINMETZ Elodie</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>AUTIN Cecile</b> (Bourg en bresse bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>BERNARD Jules</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>BOURLY Jean-Francois</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>CADET Christophe</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>CILLER Thomas</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>CLAIN Jeremy</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>COCHET Gaelle</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>DEFOSSE Aurelie</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>DELISLE Remy</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>DENCHE Marjorie</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>DEUTSCH Guillaume</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>GENTILINI Kevin</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>GOUJON Romain</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>LOUBET Fanny</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>MARIA Kevin</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>MEDEUF Willy</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>MEGISSIER Christian</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>MOUKTARIAN Gregory</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	15000



<b>PLANTIER Pierre</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>RICHARD David</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>SACKO Makan</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>STEVELBERG Remi-Numa</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>AUDRENO Allan</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>AUVIGNE Laurence</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>BAUMONT Marc</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>BERAL Oldia</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>BOISSARD Pierre</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>BOURREAU Vincent</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>BRUGUIERE Martin</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>CANCELLIERI Altea</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>CAPILLA Jerome</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>CHAPELAIN Lea</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>CHAUSSET David</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>CLERMONT Maxime</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>COLIBEAUX Romain</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>CUENOT Thomas</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>DELEGER Raphaele</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>DEPIERRE Alain</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>DESPONT Francois</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>DIJOUX Pierrick</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>DUTANIER Thomas</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>FERNANDEZ Raoul</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>FERRER Laurent</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	15000

<b>FRANCHET Benjamin</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>FREGANS Emmanuel</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>GALBIS Jean-Pierre</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>GARRIC Fabien</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>GESBERT Swen</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>GILLET Gaetane</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>JORION Vincent</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>KRAWCZYK Maxime</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>LACHE Jean-Noel</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>LAVIALLE Frederic</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>LAZARY Jean-Christophe</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>LEBAS Delphine</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>LETONDEUR Julien</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>LINGUET Willem</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>LOUME Jean-Marc</b> (Ferney voltaire bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>LOYER Kevin</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>MARIEL William</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>MATEU Julien</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>MESLEM Soenya</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>MEYNOT Kevin</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>MURCIA Marc</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>NOGUERA Mickael</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>NOTIN Gauvain</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>PAILLER Carine</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>PASTOURET Franck</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>PERRICHON Thierry</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	15000

<b>RENAULT Olivier</b> (Ferney voltaire bse), INSPECTEUR DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>REVILLARD Jerome</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>SAUNIER Jerome</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>THIRARD Aurelien</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>VARNEROT Lea</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>VIALE Jeremy</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>BIARGUES Sophie</b> (Bourg en bresse viti), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>BLONDIN Stephane</b> (Bourg en bresse viti), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>BUSCAGLIA Marie-Yvonne</b> (Bourg en bresse viti), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>CHABERT Brigitte</b> (Bourg en bresse viti), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>CUNY Marie-Pierre</b> (Bourg en bresse viti), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>FARGETON Amaryllis</b> (Bourg en bresse viti), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>GIRAUD Christine</b> (Bourg en bresse viti), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>GREGOIRE Patrice</b> (Bourg en bresse viti), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>MOREAU Isabelle</b> (Bourg en bresse viti), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	5000	1000	15000
<b>NEUVILLE Catherine</b> (Bourg en bresse viti), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	15000

**Annexe IV à la décision n° 2020/5 du 16 juil. 2020 du directeur régional *GALY Hugues-Lionel***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>GILBERT Jean-Marc</b> (Leman POC), DIRECTEUR PPAL SERVICES DOUANIERS	illimité	100000	250000
<b>BOU Christophe</b> (Leman SRE), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	15000
<b>BUVAT Philippe</b> (Leman SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>CONSEIL Brice</b> (Leman SRE), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	15000
<b>HENENNE Frederic</b> (Leman SRE), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	15000
<b>JOLY Pierre-Franck</b> (Leman SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	10000	30000
<b>KOUAKOU Yao</b> (Leman SRE), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	15000
<b>RAVANEL AUGOYARD Sandrine</b> (Leman SRE), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	15000
<b>STEUUX Corinne</b> (Leman SRE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>CADDOUX Charles</b> (Leman PAE), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	illimité	100000	250000
<b>GUIRAUD Gregory</b> (Annemasse div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	2000	20000	60000
<b>AMARGIER Aurelie</b> (Vallard thonex bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>CHAVANON Herve</b> (Vallard thonex bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>COURT Alain</b> (Vallard thonex bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>ECARNOT Alexandre</b> (Vallard thonex bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>FILLION Yannick</b> (Vallard thonex bureau), INSPECTEUR DGDDI	1500	10000	30000
<b>HERVE Gregory</b> (Vallard thonex bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>MOREL Valerie</b> (Vallard thonex bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>PARMIER Jean-Michel</b> (Vallard thonex bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	30000
<b>PERRISSIN FABERT Sylvie</b> (Vallard thonex bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>PUCINO Marie-Carmen</b> (Vallard thonex bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>SCHMITT Monique</b> (Vallard thonex bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>SIMONNET Michelle</b> (Vallard thonex bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>WAGNER Cecile</b> (Vallard thonex bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	15000
<b>BROUTEL Yves</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>CONSEIL Fabien</b> (Thonon bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>DUGARD Vincent</b> (Thonon bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000

<b>DUPONT Sarah</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>GRANGE Loic</b> (Thonon bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>MERCHE Jacques</b> (Thonon bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	30000
<b>MORET Frantz</b> (Thonon bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>NAVARRO Nadine</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>PERROT Stephane</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>PHALIPPOU Benedicte</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>ROCHIAS Jocelyne</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>ROSSET Christophe</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>ROULEAU Mikael</b> (Thonon bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	10000	30000
<b>TESNIERE Jonathan</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>ANCELIN Raymond</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>BARTKOWIAK Guillaume</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>BASHYNA Vasyi</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>BERTHOMME Cedric</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>BERTRAND Marion</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>BOGILLOT Emmanuel</b> (Vallard bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	10000	30000
<b>BONNARD Paul</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>BOUAKKAZ Yamin</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>CAIGNARD Nelson</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>CAILLOUET Adrien</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>COINDET Jerome</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>CORBET Philippe</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>CROS Bruno</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>DE ORO Benjamin</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>DEGABRIEL Elodie</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>DOLCI Catherine</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>FRECHARD Fabrice</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>GAHA Woihbi</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>GOEPP Antoine</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>KESSY Paul-Adrien</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>LEFORT Mathieu</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000

<b>MALETERRE Alexie</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>MARTIN Loic</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>MARTINEZ Marie</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>MARTY Florence</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>MASQUELET Cecile</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>MATON Jean-Pascal</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	10000	30000
<b>MUNIER Alexandre</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>NOEL Anthony</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>PARE Alexandre</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>PAUTHE Audric</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>POBELLE Herve</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>POIRIER Julien</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>QUIVET Christophe</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>RICHARD Gerald</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>SAJOUS Karine</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>SIX Armand</b> (Vallard bse), INSPECTEUR DGDDI	1500	10000	30000
<b>STOESSEL Mathilde</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>TILLOLOY Marielle</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>VERCHERAND Xavier</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>ZANINA Raja</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>DECLUNDER Marc</b> (St Julien div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	2000	20000	60000
<b>PHILIBERT Jerome</b> (St Julien div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	2000	20000	60000
<b>BRICHE Gregory</b> (St Julien bardon. bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>CORDONNIER Sabine</b> (St Julien bardon. bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>COTE Olivier</b> (St Julien bardon. bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	15000
<b>DUC Catherine</b> (St Julien bardon. bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>EHRET Luc</b> (St Julien bardon. bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>GAUTIER Philippe</b> (St Julien bardon. bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>GRAVIER Stephane</b> (St Julien bardon. bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>GROSJEAN Christian</b> (St Julien bardon. bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	10000	30000
<b>GUILLOU Marie-Claire</b> (St Julien bardon. bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>HERZOG Sarah</b> (St Julien bardon. bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>NEMOR Jean-Marie</b> (St Julien bardon. bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>PERRIN Michael</b> (St Julien bardon. bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000

<b>PRADEL Jean-Francois</b> (St Julien Bardon. bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>SCHERTZINGER Elsa</b> (St Julien Bardon. bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>WAGNER Floriane</b> (St Julien Bardon. bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>AUMIS Felix</b> (St Julien BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>BECHAALANI Marie-Line</b> (St Julien BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>BERTRAND Romain</b> (St Julien BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>BERTRAND Laurent</b> (St Julien BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>BILLON Pierre-Yves</b> (St Julien BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>BOUDOT Christophe</b> (St Julien BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>BRUNENKANT Jean-Michel</b> (St Julien BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>CHARTON Florent</b> (St Julien BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>CHATANAY Cyril</b> (St Julien BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>COLIN Arnaud</b> (St Julien BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>COLLET Jean-Francois</b> (St Julien BSE), INSPECTEUR DGDDI	1500	10000	30000
<b>COUR Thibault</b> (St Julien BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>COUTOULY Maxime</b> (St Julien BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>DECOGNIER Thomas</b> (St Julien BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	10000	30000
<b>DESPERIES Anthony</b> (St Julien BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>DIDELOT Amelie</b> (St Julien BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>DUBOIS Laurence</b> (St Julien BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>DUPOND Hugo</b> (St Julien BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>GIRAULT Gregoire</b> (St Julien BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>GODEFROY Cyrille</b> (St Julien BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>GRANENA-GOUAZE Andrea</b> (St Julien BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>GUILLOU Bernard</b> (St Julien BSE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	30000
<b>LANGEVIN Matthieu</b> (St Julien BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>LE CALVEZ Yves</b> (St Julien BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>LE GOFF Sebastien</b> (St Julien BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>LEBON Mathilde</b> (St Julien BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>LEVEQUE Valerie</b> (St Julien BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>LOUIS Pierre-Alexandre</b> (St Julien BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>MARTINEZ Jordan</b> (St Julien BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000

<b>MARYSSAEL Justine</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>MEGARES Anthony</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>MERCIER Thibault</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>MIGNE Mathieu</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>PELIZZARI Emmanuel</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>PIERRE Matthieu</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>PONTABRY Yann</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>PRALON Sebastien</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>PRAZZOLI Claire</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>ROUMANEIX Ubald</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>SCHWARZ Chantal</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>SEBAA Idris</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>SIMEON Audrey</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	10000	30000
<b>SNOUSSI Ahmed</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>STEFANIDI Alexandre</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>VACHERET Cedric</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>VIEL Julien</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>VIRASSAMY Yoann</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>WARMEZ Gaetan</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>YAHIAOUI Kilian</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>YILDIZ Volcan</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>BARBAN Hugo</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>CADIS Aurelie</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>DANIEL Cyril</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>DELAUNE Francois</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>DEPAQUIT Christine</b> (St Julien bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	10000	30000
<b>DOCHE Sebastien</b> (St Julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>DOLO Yann</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>GUILLAUME Sylvain</b> (St Julien bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>HAVERLAND Andre</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>HONEGGER Christophe</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	10000	30000
<b>HUGEDET Elise</b> (St Julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>JANIN Mathieu</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	10000	30000
<b>JOLLAIN Marion</b> (St Julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000



<b>KENDY Adil</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>LACROIX Sebastien</b> (St Julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>MAITRE Jerome</b> (St Julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>MEUSNIER Romuald</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>MIKOLAJCZAK Karl</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>MORISCOT Jean</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>MOUSTAFOV Stephane</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>PIOTR Stephan</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>PRIETO Samuel</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>ROTH Olivier</b> (St Julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>ROYER Marie</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>RYNKA Jeremy</b> (St Julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>SCHWALLER Fanny</b> (St Julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>BAROU Margaux</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>BERY Nathalie</b> (Annecy bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	10000	30000
<b>BONNEPART Carine</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>CAUBET Aurelien</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>COLMANT Vincent</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>CROS Didier</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>DA SILVA Jonathan</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>DESCHANEL Yoann</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>GAIDIOZ Jean-Luc</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>GUILLET Quentin</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>LE MOING Florent</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>LECOURT Valentin</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>MARCININ Dorothee</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>PENNEC Lucile</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>PEREIRA Louise</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>PIERRE Patrice</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>PONS Sebastien</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	10000	30000
<b>REMAN Michael</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>TERRYIN Dominique</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>THOMAS Stephanie</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	10000	30000
<b>TIREAU Elise</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>TREVISAN Jean-Baptiste</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>BOUILLET Celine</b> (Annecy bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	15000
<b>CHAUVIN Maxime</b> (Annecy bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000

<b>EMONARD Jeremy</b> (Annecy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>GENTY Claire</b> (Annecy bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>LE TENO Isabelle</b> (Annecy bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	15000
<b>LINDER Cecile</b> (Annecy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>MADELAINE Xavier</b> (Annecy bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>MICHON Audrey</b> (Annecy bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>RAYNE Bruno</b> (Annecy bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	10000	30000
<b>SAYER BLANZAT Caroline</b> (Annecy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>SIMON Marianne</b> (Annecy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>GUILLON Jean-Claude</b> (St julien cont.zone), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>BOUILLOUD Isabelle</b> (Ain div.), INSPECTEUR DGDDI	2000	20000	60000
<b>GUREGHIAN Stephane</b> (Ain div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	2000	20000	60000
<b>MOREL Suzanne</b> (Ain div.), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	2000	20000	60000
<b>ARCHIMBAUD Morgane</b> (Ferney voltaire bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>BAILLY Christophe</b> (Ferney voltaire bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>CANETE Francisco</b> (Ferney voltaire bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>CONRARD Nicolas</b> (Ferney voltaire bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	15000
<b>GIMENEZ Sandrine</b> (Ferney voltaire bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>GONZALEZ GONZALVO Brigitte</b> (Ferney voltaire bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>HUIN Arnaud</b> (Ferney voltaire bureau), INSPECTEUR DGDDI	1500	10000	30000
<b>JABOT Enguerrand</b> (Ferney voltaire bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>JAROVA Julie</b> (Ferney voltaire bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>MACARI Martine</b> (Ferney voltaire bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>MORTON Valerie</b> (Ferney voltaire bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>MOTERA Benoit</b> (Ferney voltaire bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	10000	30000
<b>PETITJEAN Chantal</b> (Ferney voltaire bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>TRAUCHESSEC Sonia</b> (Ferney voltaire bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>VITRY Julien</b> (Ferney voltaire bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>BERGERON Francois-Xavier</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>BIAZZO Fabienne</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000

<b>CALDERON Jean-Yves</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>COURTOIS Pascal</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>DUSSOLLIER Valerie</b> (Bellegarde bse), INSPECTEUR DGDDI	1500	10000	30000
<b>FERNANDEZ German</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	10000	30000
<b>FILIPPINI Carole</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>FLORY Isabelle</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>FOCANT Pascal</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	10000	30000
<b>GAYET Alexandre</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>GIOVE Raphael</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>GUILLOT Benoit</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>HANSEN Cecile</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>KACZOR Pauline</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>LEBOURGEOIS Jean-Claude</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>MARGUET Francois-Regis</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>MARTINEZ ALBORNOZ Michael</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>MARX Florence</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>MAZUY Corentin</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>MESQUIDA Yves</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>MEYER Laure</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>PAVE Florian</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>PERRET Olivier</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>QUINQUETON Denis</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>REMINY Yannick</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>RIGON Carine</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>ROCAMORA Patrick</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>STEINMETZ Elodie</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>AUTIN Cecile</b> (Bourg en bresse bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	10000	30000
<b>BERNARD Jules</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>BOURLY Jean-Francois</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	10000	30000
<b>CADET Christophe</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>CILLER Thomas</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000

<b>CLAIN Jeremy</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>COCHET Gaelle</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>DEFOSSE Aurelie</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>DELISLE Remy</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>DENCHE Marjorie</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>DEUTSCH Guillaume</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>GENTILINI Kevin</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>GOUJON Romain</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>LOUBET Fanny</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>MARIA Kevin</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>MEDEUF Willy</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>MEGISSIER Christian</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>MOUKTARIAN Gregory</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>PLANTIER Pierre</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>RICHARD David</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>SACKO Makan</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>STEVEMBERG Remi-Numa</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>AUDRENO Allan</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>AUVIGNE Laurence</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>BAUMONT Marc</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>BERAL Oldia</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>BOISSARD Pierre</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>BOURREAU Vincent</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>BRUGUIERE Martin</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>CANCELLIERI Altea</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>CAPILLA Jerome</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>CHAPELAIN Lea</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>CHAUSSET David</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>CLERMONT Maxime</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>COLIBEAUX Romain</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000

<b>CUENOT Thomas</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>DELEGER Raphaele</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>DEPIERRE Alain</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	10000	30000
<b>DESPONT Francois</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>DIJOUX Pierrick</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>DUTANIER Thomas</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>FERNANDEZ Raoul</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>FERRER Laurent</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>FRANCHET Benjamin</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>FREGANS Emmanuel</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>GALBIS Jean-Pierre</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>GARRIC Fabien</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>GESBERT Swen</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>GILLET Gaetane</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>JORION Vincent</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>KRAWCZYK Maxime</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>LACHE Jean-Noel</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>LAVIALLE Frederic</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>LAZARY Jean-Christophe</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>LEBAS Delphine</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>LETONDEUR Julien</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>LINGUET Willem</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>LOUME Jean-Marc</b> (Ferney voltaire bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	30000
<b>LOYER Kevin</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>MARIEL William</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>MATEU Julien</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>MESLEM Soenya</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>MEYNOT Kevin</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>MURCIA Marc</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>NOGUERA Mickael</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>NOTIN Gauvain</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>PAILLER Carine</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000

<b>PASTOURET Franck</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>PERRICHON Thierry</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>RENAULT Olivier</b> (Ferney voltaire bse), INSPECTEUR DGDDI	1500	10000	30000
<b>REVILLARD Jerome</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>SAUNIER Jerome</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>THIRARD Aurelien</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>VARNEROT Lea</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>VIALE Jeremy</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000

## Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

**En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>GILBERT Jean-Marc</b> (Leman POC), DIRECTEUR PPAL SERVICES DOUANIERS	illimité	illimité	illimité
<b>BOU Christophe</b> (Leman SRE), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	15000
<b>BUVAT Philippe</b> (Leman SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>CONSEIL Brice</b> (Leman SRE), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	15000
<b>HENENNE Frederic</b> (Leman SRE), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	15000
<b>JOLY Pierre-Franck</b> (Leman SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	10000	30000
<b>KOUAKOU Yao</b> (Leman SRE), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	15000
<b>RAVANEL AUGOYARD Sandrine</b> (Leman SRE), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	15000
<b>STEUUX Corinne</b> (Leman SRE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>CADDOUX Charles</b> (Leman PAE), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	illimité	illimité	illimité
<b>GUIRAUD Gregory</b> (Annemasse div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	2000	20000	60000
<b>AMARGIER Aurelie</b> (Vallard thonex bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>CHAVANON Herve</b> (Vallard thonex bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>COURT Alain</b> (Vallard thonex bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>ECARNOT Alexandre</b> (Vallard thonex bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>FILLION Yannick</b> (Vallard thonex bureau), INSPECTEUR DGDDI	1500	10000	30000
<b>HERVE Gregory</b> (Vallard thonex bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>MOREL Valerie</b> (Vallard thonex bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>PARMIER Jean-Michel</b> (Vallard thonex bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	30000
<b>PERRISSIN FABERT Sylvie</b> (Vallard thonex bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>PUCINO Marie-Carmen</b> (Vallard thonex bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>SCHMITT Monique</b> (Vallard thonex bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>SIMONNET Michelle</b> (Vallard thonex bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000

<b>WAGNER Cecile</b> (Vallard thonex bureau), INSPECTEUR DGDDI	1500	10000	30000
<b>BROUTEL Yves</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>CONSEIL Fabien</b> (Thonon bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>DUGARD Vincent</b> (Thonon bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>DUPONT Sarah</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>GRANGE Loic</b> (Thonon bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>MERCHE Jacques</b> (Thonon bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	30000
<b>MORET Frantz</b> (Thonon bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>NAVARRO Nadine</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>PERROT Stephane</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>PHALIPPOU Benedicte</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>ROCHIAS Jocelyne</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>ROSSET Christophe</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>ROULEAU Mikael</b> (Thonon bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	10000	30000
<b>TESNIERE Jonathan</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>ANCELIN Raymond</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>BARTKOWIAK Guillaume</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>BASHYNA Vasyl</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>BERTHOMME Cedric</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>BERTRAND Marion</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>BOGILLOT Emmanuel</b> (Vallard bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	10000	30000
<b>BONNARD Paul</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>BOUAKKAZ Yamin</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>CAIGNARD Nelson</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>CAILLOUET Adrien</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>COINDET Jerome</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>CORBET Philippe</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>CROS Bruno</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>DE ORO Benjamin</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>DEGABRIEL Elodie</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000



<b>DOLCI Catherine</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>FRECHARD Fabrice</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>GAHA Woïhbi</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>GOEPP Antoine</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>KESSY Paul-Adrien</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>LEFORT Mathieu</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>MALETERRE Alexie</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>MARTIN Loic</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>MARTINEZ Marie</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>MARTY Florence</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>MASQUELET Cecile</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>MATON Jean-Pascal</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	10000	30000
<b>MUNIER Alexandre</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>NOEL Anthony</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>PARE Alexandre</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>PAUTHE Audric</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>POBELLE Herve</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>POIRIER Julien</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>QUIVET Christophe</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>RICHARD Gerald</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>SAJOUS Karine</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>SIX Armand</b> (Vallard bse), INSPECTEUR DGDDI	1500	10000	30000
<b>STOESSEL Mathilde</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>TILLOLOY Marielle</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>VERCHERAND Xavier</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>ZANINA Raja</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>SALZE Philippe</b> (Gaillard contr.zone), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>DECLUNDER Marc</b> (St julien div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	2000	20000	60000
<b>PHILIBERT Jerome</b> (St julien div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	2000	20000	60000
<b>BRICHE Gregory</b> (St julien bardon. bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>CORDONNIER Sabine</b> (St julien bardon. bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>COTE Olivier</b> (St julien bardon. bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	15000
<b>DUC Catherine</b> (St julien bardon. bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000

<b>EHRET Luc</b> (St Julien Bardon. Bureau), CONTRÔLEUR 1ère CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>GAUTIER Philippe</b> (St Julien Bardon. Bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>GRAVIER Stephane</b> (St Julien Bardon. Bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>GROSJEAN Christian</b> (St Julien Bardon. Bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	10000	30000
<b>GUILLOU Marie-Claire</b> (St Julien Bardon. Bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>HERZOG Sarah</b> (St Julien Bardon. Bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>NEMOR Jean-Marie</b> (St Julien Bardon. Bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>PERRIN Michael</b> (St Julien Bardon. Bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>PRADEL Jean-Francois</b> (St Julien Bardon. Bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>SCHERTZINGER Elsa</b> (St Julien Bardon. Bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>WAGNER Floriane</b> (St Julien Bardon. Bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>AUMIS Felix</b> (St Julien Bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>BECHAALANI Marie-Line</b> (St Julien Bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>BERTRAND Laurent</b> (St Julien Bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>BERTRAND Romain</b> (St Julien Bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>BILLON Pierre-Yves</b> (St Julien Bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>BOUDOT Christophe</b> (St Julien Bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>BRUNENKANT Jean-Michel</b> (St Julien Bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>CHARTON Florent</b> (St Julien Bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>CHATANAY Cyril</b> (St Julien Bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>COLIN Arnaud</b> (St Julien Bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>COLLET Jean-Francois</b> (St Julien Bse), INSPECTEUR DGDDI	1500	10000	30000
<b>COUR Thibault</b> (St Julien Bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>COUTOULY Maxime</b> (St Julien Bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>DECOGNIER Thomas</b> (St Julien Bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	10000	30000
<b>DESPERIES Anthony</b> (St Julien Bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>DIDELOT Amelie</b> (St Julien Bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>DUBOIS Laurence</b> (St Julien Bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>DUPOND Hugo</b> (St Julien Bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000

<b>GIRAULT Gregoire</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>GODEFROY Cyrille</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>GRANENA-GOUAZE Andrea</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>GUILLOU Bernard</b> (St Julien bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	30000
<b>LANGEVIN Matthieu</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>LE CALVEZ Yves</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>LE GOFF Sebastien</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>LEBON Mathilde</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>LEVEQUE Valerie</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>LOUIS Pierre-Alexandre</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>MARTINEZ Jordan</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>MARYSSAEL Justine</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>MEGARES Anthony</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>MERCIER Thibault</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>MIGNE Mathieu</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>PELIZZARI Emmanuel</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>PIERRE Matthieu</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>PONTABRY Yann</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>PRALON Sebastien</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>PRAZZOLI Claire</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>ROUMANEIX Ubald</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>SCHWARZ Chantal</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>SEBAA Idris</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>SIMEON Audrey</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	10000	30000
<b>SNOUSSI Ahmed</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>STEFANIDI Alexandre</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>VACHERET Cedric</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>VIEL Julien</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>VIRASSAMY Yoann</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>WARMEZ Gaetan</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>YAHIAOUI Kilian</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>YILDIZ Volcan</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000

<b>BARBAN Hugo</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>CADIS Aurelie</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>DANIEL Cyril</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>DELAUNE Francois</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>DEPAQUIT Christine</b> (St Julien bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	10000	30000
<b>DOCHE Sebastien</b> (St Julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>DOLO Yann</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>GUILLAUME Sylvain</b> (St Julien bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>HAVERLAND Andre</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>HONEGGER Christophe</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	10000	30000
<b>HUGEDET Elise</b> (St Julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>JANIN Mathieu</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	10000	30000
<b>JOLLAIN Marion</b> (St Julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>KENDY Adil</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>LACROIX Sebastien</b> (St Julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>MAITRE Jerome</b> (St Julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>MEUSNIER Romuald</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>MIKOLAJCZAK Karl</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>MORISCOT Jean</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>MOUSTAFOV Stephane</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>PIOTR Stephan</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>PRIETO Samuel</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>ROTH Olivier</b> (St Julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>ROYER Marie</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>RYNKA Jeremy</b> (St Julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>SCHWALLER Fanny</b> (St Julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>BAROU Margaux</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>BERY Nathalie</b> (Annecy bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	10000	30000
<b>BONNEPART Carine</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>CAUBET Aurelien</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>COLMANT Vincent</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>CROS Didier</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>DA SILVA Jonathan</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>DESCHANEL Yoann</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000

<b>GAUDIOZ Jean-Luc</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>GUILLET Quentin</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>LE MOING Florent</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>LECOURT Valentin</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>MARCININ Dorothee</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>PENNEC Lucile</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>PEREIRA Louise</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>PIERRE Patrice</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>PONS Sebastien</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	10000	30000
<b>REMAN Michael</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>TERRYN Dominique</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>THOMAS Stephanie</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	10000	30000
<b>TIREAU Elise</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>TREVISAN Jean-Baptiste</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>BOUILLET Celine</b> (Annecy bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	15000
<b>CHAUVIN Maxime</b> (Annecy bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>EMONARD Jeremy</b> (Annecy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>GENTY Claire</b> (Annecy bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>LE TENO Isabelle</b> (Annecy bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	15000
<b>LINDER Cecile</b> (Annecy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>MADELAINE Xavier</b> (Annecy bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>MICHON Audrey</b> (Annecy bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>RAYNE Bruno</b> (Annecy bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	10000	30000
<b>SAYER BLANZAT Caroline</b> (Annecy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>SIMON Marianne</b> (Annecy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>BOUILLOUD Isabelle</b> (Ain div.), INSPECTEUR DGDDI	2000	20000	60000
<b>GUREGHIAN Stephane</b> (Ain div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	2000	20000	60000
<b>MOREL Suzanne</b> (Ain div.), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	2000	20000	60000
<b>ARCHIMBAUD Morgane</b> (Ferney voltaire bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>BAILLY Christophe</b> (Ferney voltaire bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>CANETE Francisco</b> (Ferney voltaire bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>CONRARD Nicolas</b> (Ferney voltaire bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	15000
<b>GIMENEZ Sandrine</b> (Ferney voltaire bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000

<b>GONZALEZ GONZALVO Brigitte</b> (Ferney voltaire bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>HUIN Arnaud</b> (Ferney voltaire bureau), INSPECTEUR DGDDI	1500	10000	30000
<b>JABOT Enguerrand</b> (Ferney voltaire bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>JAROVA Julie</b> (Ferney voltaire bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>MACARI Martine</b> (Ferney voltaire bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>MORTON Valerie</b> (Ferney voltaire bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>MOTERA Benoit</b> (Ferney voltaire bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	10000	30000
<b>PETITJEAN Chantal</b> (Ferney voltaire bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>TRAUCHESSEC Sonia</b> (Ferney voltaire bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>VITRY Julien</b> (Ferney voltaire bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>BERGERON Francois-Xavier</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>BIAZIZO Fabienne</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>CALDERON Jean-Yves</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>COURTOIS Pascal</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>DUSSOLLIER Valerie</b> (Bellegarde bse), INSPECTEUR DGDDI	1500	10000	30000
<b>FERNANDEZ German</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	10000	30000
<b>FILIPPINI Carole</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>FLORY Isabelle</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>FOCANT Pascal</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	10000	30000
<b>GAYET Alexandre</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>GIOVE Raphael</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>GUILLOT Benoit</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>HANSEN Cecile</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>KACZOR Pauline</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>LEBOURGEOIS Jean-Claude</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>MARGUET Francois-Regis</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>MARTINEZ ALBORNOZ Michael</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>MARX Florence</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>MAZUY Corentin</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>MESQUIDA Yves</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000

<b>MEYER Laure</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>PAVE Florian</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>PERRET Olivier</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>QUINQUETON Denis</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>REMINY Yannick</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>RIGON Carine</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>ROCAMORA Patrick</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>STEINMETZ Elodie</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>AUTIN Cecile</b> (Bourg en bresse bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	10000	30000
<b>BERNARD Jules</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>BOURLY Jean-Francois</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	10000	30000
<b>CADET Christophe</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>CILLER Thomas</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>CLAIN Jeremy</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>COCHET Gaelle</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>DEFOSSE Aurelie</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>DELISLE Remy</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>DENCHE Marjorie</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>DEUTSCH Guillaume</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>GENTILINI Kevin</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>GOUJON Romain</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>LOUBET Fanny</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>MARIA Kevin</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>MEDEUF Willy</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>MEGISSIER Christian</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>MOUKTARIAN Gregory</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>PLANTIER Pierre</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000

<b>RICHARD David</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>SACKO Makan</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>STEVELBERG Remi-Numa</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>AUDRENO Allan</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>AUVIGNE Laurence</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>BAUMONT Marc</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>BERAL Oldia</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>BOISSARD Pierre</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>BOURREAU Vincent</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>BRUGUIERE Martin</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>CANCELLIERI Altea</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>CAPILLA Jerome</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>CHAPELAIN Lea</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>CHAUSSET David</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>CLERMONT Maxime</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>COLIBEAUX Romain</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>CUENOT Thomas</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>DELEGER Raphaele</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>DEPIERRE Alain</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	10000	30000
<b>DESPONT Francois</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>DIJOUX Pierrick</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>DUTANIER Thomas</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>FERNANDEZ Raoul</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>FERRER Laurent</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>FRANCHET Benjamin</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>FREGANS Emmanuel</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>GALBIS Jean-Pierre</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>GARRIC Fabien</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>GESBERT Swen</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>GILLET Gaetane</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000



<b>JORION Vincent</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>KRAWCZYK Maxime</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>LACHE Jean-Noel</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>LAVIALLE Frederic</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>LAZARY Jean-Christophe</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>LEBAS Delphine</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>LETONDEUR Julien</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>LINGUET Willem</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>LOUME Jean-Marc</b> (Ferney voltaire bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	30000
<b>LOYER Kevin</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>MARIEL William</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>MATEU Julien</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>MESLEM Soenya</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>MEYNOT Kevin</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>MURCIA Marc</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>NOGUERA Mickael</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>NOTIN Gauvain</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>PAILLER Carine</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>PASTOURET Franck</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>PERRICHON Thierry</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>RENAULT Olivier</b> (Ferney voltaire bse), INSPECTEUR DGDDI	1500	10000	30000
<b>REVILLARD Jerome</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>SAUNIER Jerome</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>THIRARD Aurelien</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>VARNEROT Lea</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>VIALE Jeremy</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000

**Annexe VI à la décision n° 2020/5 du 16 juil. 2020 du directeur régional GALLY Hugues-Lionel**

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
<b>BOU Christophe</b> (Leman SRE), INSPECTEUR DGDDI	0	30000
<b>BUVAT Philippe</b> (Leman SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	0	30000
<b>CONSEIL Brice</b> (Leman SRE), INSPECTEUR DGDDI	0	30000
<b>HENENNE Frederic</b> (Leman SRE), INSPECTEUR DGDDI	0	30000
<b>JOLY Pierre-Franck</b> (Leman SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	0	30000
<b>KOUAKOU Yao</b> (Leman SRE), INSPECTEUR DGDDI	0	30000
<b>RAVANEL AUGOYARD Sandrine</b> (Leman SRE), INSPECTEUR DGDDI	0	30000
<b>STEUX Corinne</b> (Leman SRE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	30000
<b>GUIRAUD Gregory</b> (Annemasse div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	0	30000
<b>BROUTEL Yves</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>CONSEIL Fabien</b> (Thonon bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	30000
<b>DUGARD Vincent</b> (Thonon bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>DUPONT Sarah</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>GRANGE Loic</b> (Thonon bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	30000
<b>MERCHE Jacques</b> (Thonon bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	0	30000
<b>MORET Frantz</b> (Thonon bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>NAVARRO Nadine</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	0	30000
<b>PERROT Stephane</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>PHALIPPOU Benedicte</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	0	30000
<b>ROCHIAS Jocelyne</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	0	30000
<b>ROSSET Christophe</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	0	30000
<b>ROULEAU Mikael</b> (Thonon bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	30000
<b>TESNIERE Jonathan</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>ANCELIN Raymond</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	0	30000
<b>BARTKOWIAK Guillaume</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>BASHYNA Vasyi</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>BERTHOMME Cedric</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>BERTRAND Marion</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>BOGILLOT Emmanuel</b> (Vallard bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	0	30000
<b>BONNARD Paul</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>BOUAKKAZ Yamin</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>CAIGNARD Nelson</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>CAILLOUET Adrien</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000

<b>COINDET Jerome</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>CORBET Philippe</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>CROS Bruno</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>DE ORO Benjamin</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>DEGABRIEL Elodie</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>DOLCI Catherine</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	0	30000
<b>FRECHARD Fabrice</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>GAHA Woihbi</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>GOEPP Antoine</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>KESSY Paul-Adrien</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>LEFORT Mathieu</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>MALETERRE Alexie</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>MARTIN Loic</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>MARTINEZ Marie</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>MARTY Florence</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>MASQUELET Cecile</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>MATON Jean-Pascal</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	30000
<b>MUNIER Alexandre</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>NOEL Anthony</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>PARE Alexandre</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>PAUTHE Audric</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>POBELLE Herve</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>POIRIER Julien</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>QUIVET Christophe</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>RICHARD Gerald</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	30000
<b>SAJOUS Karine</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>SIX Armand</b> (Vallard bse), INSPECTEUR DGDDI	0	30000
<b>STOESSEL Mathilde</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>TILLOLOY Marielle</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	0	30000
<b>VERCHERAND Xavier</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>ZANINA Raja</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>DECLUNDER Marc</b> (St julien div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	0	30000
<b>PHILIBERT Jerome</b> (St julien div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	0	30000
<b>AUMIS Felix</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	0	30000
<b>BECHAALANI Marie-Line</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>BERTRAND Romain</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>BERTRAND Laurent</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>BILLON Pierre-Yves</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>BOUDOT Christophe</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>BRUNENKANT Jean-Michel</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>CHARTON Florent</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>CHATANAY Cyril</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>COLIN Arnaud</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000

<b>COLLET Jean-Francois</b> (St julien bse), INSPECTEUR DGDDI	0	30000
<b>COUR Thibault</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>COUTOULY Maxime</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>DECOGNIER Thomas</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	30000
<b>DESPERIES Anthony</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>DIDELOT Amelie</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>DUBOIS Laurence</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>DUPOND Hugo</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>GIRAULT Gregoire</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>GODEFROY Cyrille</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>GRANENA-GOUAZE Andrea</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>GUILLOU Bernard</b> (St julien bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	0	30000
<b>LANGEVIN Matthieu</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>LE CALVEZ Yves</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	30000
<b>LE GOFF Sebastien</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>LEBON Mathilde</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>LEVEQUE Valerie</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	30000
<b>LOUIS Pierre-Alexandre</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>MARTINEZ Jordan</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>MARYSSAEL Justine</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>MEGARES Anthony</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>MERCIER Thibault</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>MIGNE Mathieu</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>PELIZZARI Emmanuel</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	30000
<b>PIERRE Matthieu</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>PONTABRY Yann</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	30000
<b>PRALON Sebastien</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>PRAZZOLI Claire</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>ROUMANEIX Ubald</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>SCHWARZ Chantal</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	0	30000
<b>SEBAA Idris</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>SIMEON Audrey</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	30000
<b>SNOUSSI Ahmed</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>STEFANIDI Alexandre</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>VACHERET Cedric</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>VIEL Julien</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>VIRASSAMY Yoann</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>WARMEZ Gaetan</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>YAHIAOUI Kilian</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>YILDIZ Volcan</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>BARBAN Hugo</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>CADIS Aurelie</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000

<b>DANIEL Cyril</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>DELAUNE Francois</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>DEPAQUIT Christine</b> (St Julien bsi), INSPECTEUR DGDDI	0	30000
<b>DOCHE Sebastien</b> (St Julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>DOLO Yann</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>GUILLAUME Sylvain</b> (St Julien bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	0	30000
<b>HAVERLAND Andre</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>HONEGGER Christophe</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	30000
<b>HUGEDET Elise</b> (St Julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>JANIN Mathieu</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	30000
<b>JOLLAIN Marion</b> (St Julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>KENDY Adil</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>LACROIX Sebastien</b> (St Julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>MAITRE Jerome</b> (St Julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>MEUSNIER Romuald</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	30000
<b>MIKOLAJCZAK Karl</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>MORISCOT Jean</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	30000
<b>MOUSTAFOV Stephane</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>PIOTR Stephan</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	30000
<b>PRIETO Samuel</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>ROTH Olivier</b> (St Julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>ROYER Marie</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>RYNKA Jeremy</b> (St Julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>SCHWALLER Fanny</b> (St Julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>BAROU Margaux</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>BERY Nathalie</b> (Annecy bsi), INSPECTEUR DGDDI	0	30000
<b>BONNEPART Carine</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>CAUBET Aurelien</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>COLMANT Vincent</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>CROS Didier</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	30000
<b>DA SILVA Jonathan</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>DESCHANEL Yoann</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>GAIDIOZ Jean-Luc</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>GUILLET Quentin</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>LE MOING Florent</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>LECOURT Valentin</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>MARCININ Dorothee</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>PENNEC Lucile</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>PEREIRA Louise</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>PIERRE Patrice</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	0	30000
<b>PONS Sebastien</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	30000
<b>REMAN Michael</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>TERRYN Dominique</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	30000

<b>THOMAS Stephanie</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	30000
<b>TIREAU Elise</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>TREVISAN Jean-Baptiste</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>BOUILLOUD Isabelle</b> (Ain div.), INSPECTEUR DGDDI	0	30000
<b>GUREGHIAN Stephane</b> (Ain div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	0	30000
<b>MOREL Suzanne</b> (Ain div.), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	0	30000
<b>BERGERON Francois-Xavier</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>BIAZZO Fabienne</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	0	30000
<b>CALDERON Jean-Yves</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	30000
<b>COURTOIS Pascal</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	30000
<b>DUSSOLLIER Valerie</b> (Bellegarde bse), INSPECTEUR DGDDI	0	30000
<b>FERNANDEZ German</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	30000
<b>FILIPPINI Carole</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>FLORY Isabelle</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	30000
<b>FOCANT Pascal</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	30000
<b>GAYET Alexandre</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>GIOVE Raphael</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	0	30000
<b>GUILLOT Benoit</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>HANSEN Cecile</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	30000
<b>KACZOR Pauline</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>LEBOURGEOIS Jean-Claude</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	0	30000
<b>MARGUET Francois-Regis</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	30000
<b>MARTINEZ ALBORNOZ Michael</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>MARX Florence</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	30000
<b>MAZUY Corentin</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>MESQUIDA Yves</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	0	30000
<b>MEYER Laure</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>PAVE Florian</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>PERRET Olivier</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>QUINQUETON Denis</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	0	30000
<b>REMINY Yannick</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>RIGON Carine</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>ROCAMORA Patrick</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	0	30000
<b>STEINMETZ Elodie</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>AUTIN Cecile</b> (Bourg en bresse bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	0	30000
<b>BERNARD Jules</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>BOURLY Jean-Francois</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	30000
<b>CADET Christophe</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>CILLER Thomas</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>CLAIN Jeremy</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>COCHET Gaelle</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000

<b>DEFOSSE Aurelie</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>DELISLE Remy</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>DENCHE Marjorie</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>DEUTSCH Guillaume</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>GENTILINI Kevin</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	30000
<b>GOUJON Romain</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>LOUBET Fanny</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>MARIA Kevin</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>MEDEUF Willy</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>MEGISSIER Christian</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	0	30000
<b>MOUKTARIAN Gregory</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	30000
<b>PLANTIER Pierre</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>RICHARD David</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>SACKO Makan</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>STEVEMBERG Remi-Numa</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	30000
<b>AUDRENO Allan</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>AUVIGNE Laurence</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	30000
<b>BAUMONT Marc</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	30000
<b>BERAL Oldia</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>BOISSARD Pierre</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	0	30000
<b>BOURREAU Vincent</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>BRUGUIERE Martin</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>CANCELLIERI Altea</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>CAPILLA Jerome</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>CHAPELAIN Lea</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>CHAUSSET David</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>CLERMONT Maxime</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>COLIBEAUX Romain</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>CUENOT Thomas</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>DELEGER Raphael</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	0	30000
<b>DEPIERRE Alain</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	30000
<b>DESPONT Francois</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>DIJOUX Pierrick</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>DUTANIER Thomas</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>FERNANDEZ Raoul</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>FERRER Laurent</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	30000
<b>FRANCHET Benjamin</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>FREGANS Emmanuel</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	30000
<b>GALBIS Jean-Pierre</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	0	30000
<b>GARRIC Fabien</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>GESBERT Swen</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>GILLET Gaetane</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>JORION Vincent</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000

<b>KRAWCZYK Maxime</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>LACHE Jean-Noel</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>LAVIALLE Frederic</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>LAZARY Jean-Christophe</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	30000
<b>LEBAS Delphine</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	30000
<b>LETONDEUR Julien</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>LINGUET Willem</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>LOUME Jean-Marc</b> (Ferney voltaire bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	0	30000
<b>LOYER Kevin</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>MARIEL William</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>MATEU Julien</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>MESLEM Soenya</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>MEYNOT Kevin</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>MURCIA Marc</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>NOGUERA Mickael</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>NOTIN Gauvain</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	30000
<b>PAILLER Carine</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000
<b>PASTOURET Franck</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>PERRICHON Thierry</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	30000
<b>RENAULT Olivier</b> (Ferney voltaire bse), INSPECTEUR DGDDI	0	30000
<b>REVILLARD Jerome</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	0	30000
<b>SAUNIER Jerome</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>THIRARD Aurelien</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>VARNEROT Lea</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	30000
<b>VIALE Jeremy</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	30000



**Annexe VII à la décision n° 2020/5 du 16 juil. 2020 du directeur régional GALY Hugues-Lionel**  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>BROUTEL Yves</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>CONSEIL Fabien</b> (Thonon bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>DUGARD Vincent</b> (Thonon bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>DUPONT Sarah</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>GRANGE Loic</b> (Thonon bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
<b>MERCHE Jacques</b> (Thonon bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	500	1500	7500
<b>MORET Frantz</b> (Thonon bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>NAVARRO Nadine</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>PERROT Stephane</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>PHALIPPOU Benedicte</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>ROCHIAS Jocelyne</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>ROSSET Christophe</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>ROULEAU Mikael</b> (Thonon bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>TESNIERE Jonathan</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>ANCELIN Raymond</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>BARTKOWIAK Guillaume</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>BASHYNA Vasyi</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>BERTHOMME Cedric</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>BERTRAND Marion</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>BOGILLOT Emmanuel</b> (Vallard bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	500	1500	7500
<b>BONNARD Paul</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>BOUAKKAZ Yamin</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>CAIGNARD Nelson</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>CAILLOUET Adrien</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>COINDET Jerome</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500

<b>CORBET Philippe</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>CROS Bruno</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>DE ORO Benjamin</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>DEGABRIEL Elodie</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>DOLCI Catherine</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>FRECHARD Fabrice</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>GAHA Woibhi</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>GOEPP Antoine</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>KESSY Paul-Adrien</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>LEFORT Mathieu</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>MALETERRE Alexie</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>MARTIN Loic</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>MARTINEZ Marie</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>MARTY Florence</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>MASQUELET Cecile</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>MATON Jean-Pascal</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>MUNIER Alexandre</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>NOEL Anthony</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>PARE Alexandre</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>PAUTHE Audric</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>POBELLE Herve</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>POIRIER Julien</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>QUIVET Christophe</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>RICHARD Gerald</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>SAJOUS Karine</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>SIX Armand</b> (Vallard bse), INSPECTEUR DGDDI	500	1500	7500
<b>STOESSEL Mathilde</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>TILLOLOY Marielle</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>VERCHERAND Xavier</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>ZANINA Raja</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>AUMIS Felix</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>BECHAALANI Marie-Line</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>BERTRAND Romain</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>BERTRAND Laurent</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>BILLON Pierre-Yves</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>BOUDOT Christophe</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500

<b>BRUNENKANT Jean-Michel</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>CHARTON Florent</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>CHATANAY Cyril</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>CIRLA Yannick</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>COLIN Arnaud</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>COLLET Jean-Francois</b> (St Julien bse), INSPECTEUR DGDDI	500	1500	7500
<b>COUR Thibault</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>COUTOULY Maxime</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>DECOGNIER Thomas</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>DESPERIES Anthony</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>DIDELOT Amelie</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>DUBOIS Laurence</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>DUPOND Hugo</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>GIRAULT Gregoire</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>GODEFROY Cyrille</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>GRANENA-GOUAZE Andrea</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>GUILLOU Bernard</b> (St Julien bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	500	1500	7500
<b>LANGEVIN Matthieu</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>LE CALVEZ Yves</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>LE GOFF Sebastien</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>LEBON Mathilde</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>LEVEQUE Valerie</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>LOUIS Pierre-Alexandre</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>MARTINEZ Jordan</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>MARYSSAEL Justine</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>MEGARES Anthony</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>MERCIER Thibault</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>MIGNE Mathieu</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>PELIZZARI Emmanuel</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
<b>PIERRE Matthieu</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>PONTABRY Yann</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
<b>PRALON Sebastien</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>PRAZZOLI Claire</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>ROUMANEIX Ubald</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500

<b>SCHWARZ Chantal</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>SEBAA Idris</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>SIMEON Audrey</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>SNOUSSI Ahmed</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>STEFANIDI Alexandre</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>VACHERET Cedric</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>VIEL Julien</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>VIRASSAMY Yoann</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>WARMEZ Gaetan</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>YAHIAOUI Kilian</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>YILDIZ Volcan</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>BARBAN Hugo</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>CADIS Aurelie</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>DANIEL Cyril</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>DELAUNE Francois</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>DEPAQUIT Christine</b> (St Julien bsi), INSPECTEUR DGDDI	500	1500	7500
<b>DOCHE Sebastien</b> (St Julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>DOLO Yann</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>GUILLAUME Sylvain</b> (St Julien bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>HAVERLAND Andre</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>HONEGGER Christophe</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>HUGEDET Elise</b> (St Julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>JANIN Mathieu</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
<b>JOLLAIN Marion</b> (St Julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>KENDY Adil</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>LACROIX Sebastien</b> (St Julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>MAITRE Jerome</b> (St Julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>MEUSNIER Romuald</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
<b>MIKOLAJCZAK Karl</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>MORISCOT Jean</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
<b>MOUSTAFOV Stephane</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>PIOTR Stephan</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
<b>PRIETO Samuel</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>ROTH Olivier</b> (St Julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>ROYER Marie</b> (St Julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>RYNKA Jeremy</b> (St Julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500

<b>SCHWALLER Fanny</b> (St Julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>BAROU Margaux</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>BERY Nathalie</b> (Annecy bsi), INSPECTEUR DGDDI	500	1500	7500
<b>BONNEPART Carine</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>CAUBET Aurelien</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>COLMANT Vincent</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>CROS Didier</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
<b>DA SILVA Jonathan</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>DESCHANEL Yoann</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>GAIDIOZ Jean-Luc</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>GUILLET Quentin</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>LE MOING Florent</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>LECOURT Valentin</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>MARCININ Dorothee</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>PENNEC Lucile</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>PEREIRA Louise</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>PIERRE Patrice</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>PONS Sebastien</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>REMAN Michael</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>TERRYN Dominique</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
<b>THOMAS Stephanie</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>TIREAU Elise</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>TREVISAN Jean-Baptiste</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>BERGERON Francois-Xavier</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>BIAZIZZO Fabienne</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>CALDERON Jean-Yves</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>COURTOIS Pascal</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>DUSSOLLIER Valerie</b> (Bellegarde bse), INSPECTEUR DGDDI	500	1500	7500
<b>FERNANDEZ German</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>FILIPPINI Carole</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>FLORY Isabelle</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>FOCANT Pascal</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>GAYET Alexandre</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>GIOVE Raphael</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500

<b>GUILLOT Benoit</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>HANSEN Cecile</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>KACZOR Pauline</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>LEBOURGEOIS Jean-Claude</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>MARGUET Francois-Regis</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>MARTINEZ ALBORNOZ Michael</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>MARX Florence</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>MAZUY Corentin</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>MESQUIDA Yves</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>MEYER Laure</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>PAVE Florian</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>PERRET Olivier</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>QUINQUETON Denis</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>REMINY Yannick</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>RIGON Carine</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>ROCAMORA Patrick</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>STEINMETZ Elodie</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>AUTIN Cecile</b> (Bourg en bresse bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	500	1500	7500
<b>BERNARD Jules</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>BOURLY Jean-Francois</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>CADET Christophe</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>CILLER Thomas</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>CLAIN Jeremy</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>COCHET Gaelle</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>DEFOSSE Aurelie</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>DELISLE Remy</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>DENCHE Marjorie</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>DEUTSCH Guillaume</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>GENTILINI Kevin</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500

<b>GOUJON Romain</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>LOUBET Fanny</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>MARIA Kevin</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>MEDEUF Willy</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>MEGISSIER Christian</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>MOUKTARIAN Gregory</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
<b>PLANTIER Pierre</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>RICHARD David</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>SACKO Makan</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>STEVEMBERG Remi-Numa</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
<b>AUDRENO Allan</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>AUVIGNE Laurence</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
<b>BAUMONT Marc</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>BERAL Oldia</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>BOISSARD Pierre</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>BOURREAU Vincent</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>BRUGUIERE Martin</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>CANCELLIERI Altea</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>CAPILLA Jerome</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>CHAPELAIN Lea</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>CHAUSSET David</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>CLERMONT Maxime</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>COLIBEAUX Romain</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>CUENOT Thomas</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>DELEGER Raphaele</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>DEPIERRE Alain</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>DESPONT Francois</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>DIJOUX Pierrick</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>DUTANIER Thomas</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>FERNANDEZ Raoul</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>FERRER Laurent</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500

<b>FRANCHET Benjamin</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>FREGANS Emmanuel</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>GALBIS Jean-Pierre</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>GARRIC Fabien</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>GESBERT Swen</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>GILLET Gaetane</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>JORION Vincent</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>KRAWCZYK Maxime</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>LACHE Jean-Noel</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>LAVIALLE Frederic</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>LAZARY Jean-Christophe</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
<b>LEBAS Delphine</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>LETONDEUR Julien</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>LINGUET Willem</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>LOUME Jean-Marc</b> (Ferney voltaire bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	500	1500	7500
<b>LOYER Kevin</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>MARIEL William</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>MATEU Julien</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>MESLEM Soenya</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>MEYNOT Kevin</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>MURCIA Marc</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>NOGUERA Mickael</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>NOTIN Gauvain</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
<b>PAILLER Carine</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>PASTOURET Franck</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>PERRICHON Thierry</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>RENAULT Olivier</b> (Ferney voltaire bse), INSPECTEUR DGDDI	500	1500	7500
<b>REVILLARD Jerome</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>SAUNIER Jerome</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>THIRARD Aurelien</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500



<b>VARNEROT Lea</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>VIALE Jeremy</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500

**Annexe VIII à la décision n° 2020/5 du 16 juil. 2020 du directeur régional GALY Hugues-Lionel**  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>BROUTEL Yves</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>CONSEIL Fabien</b> (Thonon bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>DUGARD Vincent</b> (Thonon bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>DUPONT Sarah</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>GRANGE Loic</b> (Thonon bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
<b>MERCHE Jacques</b> (Thonon bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	500	1500	7500
<b>MORET Frantz</b> (Thonon bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>NAVARRO Nadine</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>PERROT Stephane</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>PHALIPPOU Benedicte</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>ROCHIAS Jocelyne</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>ROSSET Christophe</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>ROULEAU Mikael</b> (Thonon bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>TESNIERE Jonathan</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>ANCELIN Raymond</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>BARTKOWIAK Guillaume</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>BASHYNA Vasyi</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>BERTHOMME Cedric</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>BERTRAND Marion</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>BOGILLOT Emmanuel</b> (Vallard bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	500	1500	7500
<b>BONNARD Paul</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>BOUAKKAZ Yamin</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>CAIGNARD Nelson</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>CAILLOUET Adrien</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>COINDET Jerome</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>CORBET Philippe</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500

<b>CROS Bruno</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>DE ORO Benjamin</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>DEGABRIEL Elodie</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>DOLCI Catherine</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>FRECHARD Fabrice</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>GAHA Woihbi</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>GOEPP Antoine</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>KESSY Paul-Adrien</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>LEFORT Mathieu</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>MALETERRE Alexie</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>MARTIN Loic</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>MARTINEZ Marie</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>MARTY Florence</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>MASQUELET Cecile</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>MATON Jean-Pascal</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>MUNIER Alexandre</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>NOEL Anthony</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>PARE Alexandre</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>PAUTHE Audric</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>POBELLE Herve</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>POIRIER Julien</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>QUIVET Christophe</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>RICHARD Gerald</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>SAJOUS Karine</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>SIX Armand</b> (Vallard bse), INSPECTEUR DGDDI	500	1500	7500
<b>STOESSEL Mathilde</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>TILLOLOY Marielle</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>VERCHERAND Xavier</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>ZANINA Raja</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>AUMIS Felix</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>BECHAALANI Marie-Line</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>BERTRAND Laurent</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>BERTRAND Romain</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>BILLON Pierre-Yves</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>BOUDOT Christophe</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>BRUNENKANT Jean-Michel</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>CHARTON Florent</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500

<b>CHATANAY Cyril</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>COLIN Arnaud</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>COLLET Jean-Francois</b> (St Julien bse), INSPECTEUR DGDDI	500	1500	7500
<b>COUR Thibault</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>COUTOULY Maxime</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>DECOGNIER Thomas</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>DESPERIES Anthony</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>DIDELOT Amelie</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>DUBOIS Laurence</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>DUPOND Hugo</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>GIRAULT Gregoire</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>GODEFROY Cyrille</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>GRANENA-GOUAZE Andrea</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>GUILLOU Bernard</b> (St Julien bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	500	1500	7500
<b>LANGEVIN Matthieu</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>LE CALVEZ Yves</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>LE GOFF Sebastien</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>LEBON Mathilde</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>LEVEQUE Valerie</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>LOUIS Pierre-Alexandre</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>MARTINEZ Jordan</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>MARYSSAEL Justine</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>MEGARES Anthony</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>MERCIER Thibault</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>MIGNE Mathieu</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>PELIZZARI Emmanuel</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
<b>PIERRE Matthieu</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>PONTABRY Yann</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
<b>PRALON Sebastien</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>PRAZZOLI Claire</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>ROUMANEIX Ubold</b> (St Julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>SCHWARZ Chantal</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>SEBAA Idris</b> (St Julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500

<b>SIMEON Audrey</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>SNOUSSI Ahmed</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>STEFANIDI Alexandre</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>VACHERET Cedric</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>VIEL Julien</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>VIRASSAMY Yoann</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>WARMEZ Gaetan</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>YAHIAOUI Kilian</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>YILDIZ Volcan</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>BARBAN Hugo</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>CADIS Aurelie</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>DANIEL Cyril</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>DELAUNE Francois</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>DEPAQUIT Christine</b> (St julien bsi), INSPECTEUR DGDDI	500	1500	7500
<b>DOCHE Sebastien</b> (St julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>DOLO Yann</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>GUILLAUME Sylvain</b> (St julien bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>HAVERLAND Andre</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>HONEGGER Christophe</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>HUGEDET Elise</b> (St julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>JANIN Mathieu</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
<b>JOLLAIN Marion</b> (St julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>KENDY Adil</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>LACROIX Sebastien</b> (St julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>MAITRE Jerome</b> (St julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>MEUSNIER Romuald</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
<b>MIKOLAJCZAK Karl</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>MORISCOT Jean</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
<b>MOUSTAFOV Stephane</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>PIOTR Stephan</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
<b>PRIETO Samuel</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>ROTH Olivier</b> (St julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>ROYER Marie</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>RYNKA Jeremy</b> (St julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>SCHWALLER Fanny</b> (St julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>BAROU Margaux</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>BERY Nathalie</b> (Annecy bsi), INSPECTEUR DGDDI	500	1500	7500

<b>BONNEPART Carine</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>CAUBET Aurelien</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>COLMANT Vincent</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>CROS Didier</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
<b>DA SILVA Jonathan</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>DESCHANEL Yoann</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>GAIDIOZ Jean-Luc</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>GUILLET Quentin</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>LE MOING Florent</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>LECOURT Valentin</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>MARCININ Dorothee</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>PENNEC Lucile</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>PEREIRA Louise</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>PIERRE Patrice</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>PONS Sebastien</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>REMAN Michael</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>TERRYN Dominique</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
<b>THOMAS Stephanie</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>TIREAU Elise</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>TREVISAN Jean-Baptiste</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>BERGERON Francois-Xavier</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>BIAZZO Fabienne</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>CALDERON Jean-Yves</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>COURTOIS Pascal</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>DUSSOLLIER Valerie</b> (Bellegarde bse), INSPECTEUR DGDDI	500	1500	7500
<b>FERNANDEZ German</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>FILIPPINI Carole</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>FLORY Isabelle</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>FOCANT Pascal</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>GAYET Alexandre</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>GIOVE Raphael</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>GUILLOT Benoit</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>HANSEN Cecile</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>KACZOR Pauline</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500

<b>LEBOURGEOIS Jean-Claude</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>MARGUET Francois-Regis</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>MARTINEZ ALBORNOZ Michael</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>MARX Florence</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>MAZUY Corentin</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>MESQUIDA Yves</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>MEYER Laure</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>PAVE Florian</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>PERRET Olivier</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>QUINQUETON Denis</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>REMINY Yannick</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>RIGON Carine</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>ROCAMORA Patrick</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>STEINMETZ Elodie</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>AUTIN Cecile</b> (Bourg en bresse bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	500	1500	7500
<b>BERNARD Jules</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>BOURLY Jean-Francois</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>CADET Christophe</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>CILLER Thomas</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>CLAIN Jeremy</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>COCHET Gaelle</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>DEFOSSE Aurelie</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>DELISLE Remy</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>DENCHE Marjorie</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>DEUTSCH Guillaume</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>GENTILINI Kevin</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
<b>GOUJON Romain</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>LOUBET Fanny</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500

<b>MARIA Kevin</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>MEDEUF Willy</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>MEGISSIER Christian</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>MOUKTARIAN Gregory</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
<b>PLANTIER Pierre</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>RICHARD David</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>SACKO Makan</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>STEVELBERG Remi-Numa</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
<b>AUDRENO Allan</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>AUVIGNE Laurence</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
<b>BAUMONT Marc</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>BERAL Oldia</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>BOISSARD Pierre</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>BOURREAU Vincent</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>BRUGUIERE Martin</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>CANCELLIERI Altea</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>CAPILLA Jerome</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>CHAPELAIN Lea</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>CHAUSSET David</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>CLERMONT Maxime</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>COLIBEAUX Romain</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>CUENOT Thomas</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>DELEGER Raphaele</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>DEPIERRE Alain</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>DESPONT Francois</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>DIJOUX Pierrick</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>DUTANIER Thomas</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>FERNANDEZ Raoul</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>FERRER Laurent</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
<b>FRANCHET Benjamin</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>FREGANS Emmanuel</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500



<b>GALBIS Jean-Pierre</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>GARRIC Fabien</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>GESBERT Swen</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>GILLET Gaetane</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>JORION Vincent</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>KRAWCZYK Maxime</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>LACHE Jean-Noel</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>LAVIALLE Frederic</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>LAZARY Jean-Christophe</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
<b>LEBAS Delphine</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>LETONDEUR Julien</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>LINGUET Willem</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>LOUME Jean-Marc</b> (Ferney voltaire bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	500	1500	7500
<b>LOYER Kevin</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>MARIEL William</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>MATEU Julien</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>MESLEM Soenya</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>MEYNOT Kevin</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>MURCIA Marc</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>NOGUERA Mickael</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>NOTIN Gauvain</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
<b>PAILLER Carine</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>PASTOURET Franck</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>PERRICHON Thierry</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>RENAULT Olivier</b> (Ferney voltaire bse), INSPECTEUR DGDDI	500	1500	7500
<b>REVILLARD Jerome</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>SAUNIER Jerome</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>THIRARD Aurelien</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>VARNEROT Lea</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>VIALE Jeremy</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

ANNECY, LE 16 JUIL. 2020

DR Annecy  
34, AV DU PARMELAN  
74004 ANNECY  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : REYNAUD Elodie  
Téléphone : 09 70 27 30 34  
Télécopie : 04 50 51 00 68  
Mél : [dr-leman@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-leman@douane.finances.gouv.fr)

Version anonymisée de la décision 2020/5 du directeur régional à ANNECY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2020/5 du 16 juil. 2020 du directeur régional GALY  
Hugues-Lionel**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
---	----------	------------	-------	--------	-------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis**

**« PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
--	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2020/5 du 16 juil. 2020 du directeur régional GALY  
Hugues-Lionel**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>Matricule 18048</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 35994</b> (St julien cont.zone), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 36615</b> (St julien div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	2000	20000	60000
<b>Matricule 36754</b> (Vallard thonex bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	30000
<b>Matricule 37042</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	10000	30000
<b>Matricule 37187</b> (St julien bardon. bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	10000	30000
<b>Matricule 37305</b> (Ain div.), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	2000	20000	60000
<b>Matricule 38942</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	10000	30000
<b>Matricule 38966</b> (Ferney voltaire bureau), INSPECTEUR DGDDI	1500	10000	30000
<b>Matricule 39213</b> (Leman PAE), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	illimité	100000	250000
<b>Matricule 40113</b> (St julien bardon. bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 40188</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 40246</b> (Ferney voltaire bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	10000	30000
<b>Matricule 40524</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 40639</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 40748</b> (Ferney voltaire bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 40890</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 40908</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 41001</b> (Leman POC), DIRECTEUR PPAL SERVICES DOUANIERS	illimité	100000	250000
<b>Matricule 41052</b> (Vallard thonex bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 41058</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 41150</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 41228</b> (Ferney voltaire bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 41342</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000

<b>Matricule 41363</b> (Annecy bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	10000	30000
<b>Matricule 41637</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 41684</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 41720</b> (Ferney voltaire bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	30000
<b>Matricule 41724</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 41775</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 41801</b> (Vallard thonex bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 41834</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 41910</b> (Ferney voltaire bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 42184</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 42250</b> (Thonon bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	30000
<b>Matricule 42320</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 42597</b> (St julien bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 42663</b> (Leman SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	10000	30000
<b>Matricule 42804</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 42854</b> (St julien bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	30000
<b>Matricule 43922</b> (St julien bardon. bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 44240</b> (Ferney voltaire bse), INSPECTEUR DGDDI	1500	10000	30000
<b>Matricule 44288</b> (Leman SRE), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 44584</b> (St julien bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	10000	30000
<b>Matricule 44732</b> (Ferney voltaire bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 45044</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	10000	30000
<b>Matricule 45212</b> (Vallard thonex bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 45463</b> (Leman SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 45519</b> (Annecy bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 45579</b> (Annecy bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	10000	30000
<b>Matricule 45660</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 45663</b> (Ferney voltaire bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 45686</b> (St julien bardon. bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 46045</b> (St julien bse), INSPECTEUR DGDDI	1500	10000	30000
<b>Matricule 46376</b> (Leman SRE), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 46664</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 50116</b> (St julien bardon. bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 50144</b> (St julien bardon. bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 50226</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 50300</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000



<b>Matricule 50326</b> (Annecy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 50424</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	10000	30000
<b>Matricule 50762</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 51036</b> (Thonon bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	10000	30000
<b>Matricule 51038</b> (Vallard thonex bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 51072</b> (Leman SRE), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 51382</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 51594</b> (Bellegarde bse), INSPECTEUR DGDDI	1500	10000	30000
<b>Matricule 51638</b> (Vallard bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	10000	30000
<b>Matricule 51678</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 51750</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 51896</b> (Annecy bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 51960</b> (St julien bardon. bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 51964</b> (Vallard thonex bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 52142</b> (Ferney voltaire bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 52274</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 52348</b> (Ferney voltaire bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 52539</b> (Ain div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	2000	20000	60000
<b>Matricule 52606</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 52610</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 52722</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 52754</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 52840</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 52986</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 53056</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 53198</b> (St julien bardon. bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 53289</b> (St julien div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	2000	20000	60000
<b>Matricule 53360</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 53414</b> (Thonon bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 53592</b> (Annecy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 53988</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 54270</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 54274</b> (Annecy bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 54684</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 54852</b> (Thonon bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 54954</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 55056</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 55070</b> (St julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 55312</b> (St julien bardon. bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000

<b>Matricule 55452</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 55534</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 55696</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 55722</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 55794</b> (Vallard thonex bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 55817</b> (Bourg en bresse bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	10000	30000
<b>Matricule 55820</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 55844</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	10000	30000
<b>Matricule 55936</b> (Vallard thonex bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 55982</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	10000	30000
<b>Matricule 56056</b> (Ferney voltaire bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 56084</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 56100</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 56146</b> (Leman SRE), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 56164</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	10000	30000
<b>Matricule 56187</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	10000	30000
<b>Matricule 56324</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 56337</b> (Ain div.), INSPECTEUR DGDDI	2000	20000	60000
<b>Matricule 56396</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 56409</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 56410</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 56488</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	10000	30000
<b>Matricule 56668</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	10000	30000
<b>Matricule 56682</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 56726</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 56746</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 56784</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 56826</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 56878</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 57080</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 57095</b> (Annemasse div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	2000	20000	60000
<b>Matricule 57096</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 57471</b> (St julien bardon. bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 57472</b> (Leman SRE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 57498</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 57519</b> (Vallard thonex bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 57656</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 57766</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000

<b>Matricule 57844</b> (Annecy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 57872</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 57873</b> (Annecy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 57874</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 57925</b> (Annecy bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 57954</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 58038</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 58056</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 58104</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 58205</b> (Annecy bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 58307</b> (Leman SRE), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 58447</b> (St julien bardon. bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 58516</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 58950</b> (Vallard thonex bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 58997</b> (Vallard thonex bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 59004</b> (Vallard thonex bureau), INSPECTEUR DGDDI	1500	10000	30000
<b>Matricule 59047</b> (Ferney voltaire bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 59066</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 59120</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 59200</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	10000	30000
<b>Matricule 59322</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 59326</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 59338</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 59504</b> (Vallard thonex bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 59536</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 59571</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 59691</b> (Ferney voltaire bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 59788</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 59967</b> (St julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 59983</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 60134</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 60150</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 60188</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 60216</b> (St julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 60402</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 60632</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 60676</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 60708</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 60736</b> (St julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000

<b>Matricule 60802</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 60916</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 60919</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 60936</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 60950</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 60964</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 60978</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 61006</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 61008</b> (Ferney voltaire bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 61120</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 61122</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 61178</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 61188</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 61192</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 61271</b> (St julien bardon. bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 61274</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 61324</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 61330</b> (Vallard bse), INSPECTEUR DGDDI	1500	10000	30000
<b>Matricule 61340</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 61360</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 61554</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 61664</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 61672</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 61710</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 61794</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 61814</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 61844</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 62226</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 62228</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 62234</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 62280</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 62318</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 62326</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 62332</b> (St julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000

<b>Matricule 62360</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 62364</b> (St julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 62384</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 62536</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 62544</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 62582</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 62634</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 62706</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 62808</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 62826</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 62854</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 62864</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 62942</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 62960</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 63040</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 63082</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 63170</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 63242</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 63293</b> (Ferney voltaire bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 63384</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 63397</b> (Ferney voltaire bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 63406</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 63468</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 63477</b> (Annecy bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 63556</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 63609</b> (St julien bardon. bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 63652</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 63686</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 63694</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 63696</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 63712</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 63724</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 63778</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000

<b>Matricule 63782</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 63870</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 63908</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 63912</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 64004</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 64065</b> (St julien bardon. bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 64142</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 64162</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 64212</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 64224</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 64256</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 64276</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 64335</b> (St julien bardon. bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 64342</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 64348</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 64362</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 64374</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 64376</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 64386</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 64416</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 64428</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 64474</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 64476</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 64484</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 64508</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 64540</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 64542</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 64564</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 64614</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 64636</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 64656</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 64658</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 64692</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 64742</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 64744</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 64788</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 64800</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 64808</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000

<b>Matricule 64824</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 64838</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 64850</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 64858</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 64876</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 64916</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 64942</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 64954</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 64962</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 65024</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 65030</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 65052</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 65176</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 65182</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 65292</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 65308</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 65326</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 65472</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 65508</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 65530</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 65540</b> (St julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 65552</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 65602</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 65644</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 65650</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 65660</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 65664</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 65666</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 65670</b> (St julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 65674</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 65716</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 65734</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 65824</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 65828</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 65834</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 65846</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 65860</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 65882</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 65884</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000

<b>Matricule 65902</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 65916</b> (Thonon bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 65920</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 65928</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 65930</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 65932</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000
<b>Matricule 65934</b> (Thonon bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	15000



**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
--	--------------------------------	--------------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2020/5 du 16 juil. 2020 du directeur régional GALY  
Hugues-Lionel**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>Matricule 18048</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 37042</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 38942</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 40188</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 40524</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 40639</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 40890</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 40908</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 41058</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 41150</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 41342</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 41637</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 41684</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 41720</b> (Ferney voltaire bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 41724</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 41775</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 41834</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 42184</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 42250</b> (Thonon bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 42320</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 42597</b> (St julien bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 42804</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 42854</b> (St julien bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 44240</b> (Ferney voltaire bse), INSPECTEUR DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 44584</b> (St julien bsi), INSPECTEUR DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 45044</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500

<b>Matricule 45579</b> (Annecy bsi), INSPECTEUR DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 45660</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 46045</b> (St julien bse), INSPECTEUR DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 46664</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 50226</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 50300</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 50424</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 50712</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 50762</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 51036</b> (Thonon bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 51382</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 51594</b> (Bellegarde bse), INSPECTEUR DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 51638</b> (Vallard bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 51678</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 51750</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 52274</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 52606</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 52610</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 52722</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 52754</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 52840</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 52986</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 53056</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 53360</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 53414</b> (Thonon bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 53988</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 54270</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 54684</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 54852</b> (Thonon bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 54954</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 55056</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 55070</b> (St julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 55452</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 55534</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 55696</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 55722</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 55817</b> (Bourg en bresse bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 55820</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 55844</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500

<b>Matricule 55982</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 56084</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 56100</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 56164</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 56187</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 56324</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 56396</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 56409</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 56410</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 56488</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 56668</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 56682</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 56726</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 56746</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 56784</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 56826</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 56878</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 57080</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 57096</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 57498</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 57656</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 57766</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 57872</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 57874</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 57954</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 58038</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 58056</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 58104</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 58516</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 59066</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 59120</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 59200</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 59322</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 59326</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 59338</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 59536</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 59571</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 59788</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 59967</b> (St julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500

<b>Matricule 59983</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 60134</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 60150</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 60188</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 60216</b> (St julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 60402</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 60632</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 60676</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 60708</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 60736</b> (St julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 60802</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 60916</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 60919</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 60936</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 60950</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 60964</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 60978</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 61006</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 61120</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 61122</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 61178</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 61188</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 61192</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 61274</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 61324</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 61330</b> (Vallard bse), INSPECTEUR DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 61340</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 61360</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 61554</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 61664</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 61672</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 61710</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 61794</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 61814</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 61844</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 62226</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 62228</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500

<b>Matricule 62234</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 62280</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 62318</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 62326</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 62332</b> (St julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 62360</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 62364</b> (St julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 62384</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 62536</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 62544</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 62582</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 62634</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 62706</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 62808</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 62826</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 62854</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 62864</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 62942</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 62960</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 63040</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 63082</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 63170</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 63242</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 63384</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 63406</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 63468</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 63556</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 63652</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 63686</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 63694</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 63696</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 63712</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 63724</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500

<b>Matricule 63778</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 63782</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 63870</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 63908</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 63912</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 64004</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 64142</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 64162</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 64212</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 64224</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 64256</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 64276</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 64342</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 64348</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 64362</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 64374</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 64376</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 64386</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 64416</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 64428</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 64474</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 64476</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 64484</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 64508</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 64540</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 64542</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 64564</b> (St julien bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 64614</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 64636</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 64656</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 64658</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 64692</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 64742</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 64744</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 64788</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 64800</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 64808</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 64824</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500



<b>Matricule 64838</b> (Annecy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 64850</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 64858</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 64876</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 64916</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 64942</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 64954</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 64962</b> (Bourg en bresse bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 65024</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 65030</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 65052</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 65176</b> (Thonon bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 65182</b> (Bellegarde bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 65292</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 65308</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 65326</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 65472</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 65508</b> (Ferney voltaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 65530</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 65540</b> (St julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 65552</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 65602</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 65644</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 65650</b> (Vallard bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 65660</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 65664</b> (Annecy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 65666</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 65670</b> (St julien bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 65674</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 65716</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 65734</b> (St julien bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 65824</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 65828</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 65834</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 65846</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 65860</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 65882</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 65884</b> (Bourg en bresse bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 65902</b> (Vallard bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500

<b>Matricule 65916</b> (Thonon bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 65920</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 65928</b> (St julien bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 65930</b> (Bellegarde bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 65932</b> (Ferney voltaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
<b>Matricule 65934</b> (Thonon bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2020/5 du 16 juil. 2020 du directeur régional  
*GALY Hugues-Lionel*

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-07-21-001

Arreté portant renouvellement d'agrément du centre  
départemental de formation de Haute-Savoie de la  
fédération nationale des métiers de la natation et du sport  
pour les formations aux premiers secours

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Préfecture  
Service des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles  
Réf. : CAB/SIDPC

Anney, le **21 JUIL, 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2020-0076**

portant renouvellement d'agrément du centre départemental de formation de Haute-Savoie de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour les formations aux premiers secours

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

**VU** l'arrêté du 9 août 2007 modifié portant agrément de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau de 1 » (PSE 1) ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

**VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2018-0037 du 18 mai 20186 portant renouvellement d'agrément du centre départemental de formation de Haute-Savoie de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour les formations aux premiers secours ;

VU le dossier de renouvellement d'agrément transmis par le centre départemental de formation de Haute-Savoie de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport à la préfecture le 10 juillet 2020 ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

## A R R E T E

Article 1 : L'agrément du centre départemental de formation de Haute-Savoie de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport (FNMNS) est renouvelé dans le département de la Haute-Savoie, pour une période de deux ans, pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de prévention de secours civiques ( PAE PSC) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE PS) ;
- Pédagogie initiale commune de formateur (PIC F) ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la centre national de formation de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport (CNF FNMNS), ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;
- adresser annuellement au préfet, un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du 17 mai 2020 et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : Le centre départemental de formation de Haute-Savoie de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport ne peut, conformément aux dispositions des décrets n°91-834 du 30 août 1991 modifié et n°92-514 du 12 juin 1992 modifié et de l'arrêté du 8 juillet 1992 qui régissent l'enseignement des premiers secours ainsi que sa pédagogie, subdéléguer à un autre organisme ou antenne son agrément aux premiers secours.

Article 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du centre départemental de formation de Haute-Savoie de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 6 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du centre départemental de formation de Haute-Savoie de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport, ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au préfet.

Article 7 : Monsieur le directeur de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président du centre départemental de formation de Haute-Savoie de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Wahid FERCHICHE

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-06-24-004

PREF/DRCL/BAFU/avis de la commission nationale  
d'aménagement commercial sur le projet d'extension d'un  
ensemble commercial par l'extension d'un magasin  
Intermarché à VETRAZ-MONTHOUX



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° PC 074 298 19 V0065 enregistrée au secrétariat de la CDAC le 27 décembre 2019 ;
- VU** le recours présenté par la SAS « CHRONODRIVE », ledit recours enregistré le 13 mars 2020 sous le n° P013197420 T01,

le recours présenté par la SNC « LIDL », ledit recours enregistré le 24 mars 2020 sous le n° P013197420 T02,

et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie du 7 février 2020, au projet présenté par la SAS « SODALIS 2 » portant sur l'extension de 1 377 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial de 1 925 m<sup>2</sup> par extension de 1 359 m<sup>2</sup> d'un « INTERMARCHE » de 1 891 m<sup>2</sup> et extension de 18 m<sup>2</sup> d'une boulangerie de 34 m<sup>2</sup> portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 3 302 m<sup>2</sup> et suppression d'une piste de ravitaillement et de 74 m<sup>2</sup> de l'emprise au sol d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile qui passera de 4 à 3 pistes et de 210 m<sup>2</sup> à 136 m<sup>2</sup> d'emprise au sol affectée au retrait de marchandises, à Vétraz-Monthoux ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 22 juin 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 juin 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocate ;

M. Patrick ANTOINE, maire de la commune de Vétraz-Monthoux, Mme Michelle AMOUDRUZ, ancienne maire de la commune de Vétraz-Monthoux et M. Eric MOUTTAPA, exploitant de l'« INTERMARCHE » ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 juin 2020 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet apparaît comme compatible aux exigences de l'actuel SCoT en cours, dont le DOG prévoit, concernant le pôle d'activités de Borly 1/ Les Érables, un objectif général de garantir le maintien, sur le long terme, de la dualité des fonctions industrielles et artisanales de production et des fonctions commerciales et de services, sur ce pôle, en renforçant l'attractivité pour chacune de ces deux fonctions, et en rendant possible leur développement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'étude d'impact jointe au dossier par le pétitionnaire que l'offre en services et équipement de la personne est dominante dans le centre-ville et que le projet apparaît comme complémentaire de l'offre des divers centres villes avec un impact faible à modéré ;
- CONSIDÉRANT** qu'une étude trafic a été réalisée par le cabinet « CG CONSEIL » ; que cette étude conclut que les réserves de capacités calculées sur les giratoires Ouest et Sud seraient largement satisfaisantes ; que le trafic engendré par le projet devrait représenter environ 1,6 % du trafic supplémentaire ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit l'installation sur la toiture du bâtiment de 1 500 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques ; que 3 places de stationnement seront supprimés et que le nombre de places de parking perméables passera de 52 à 108 sur 217 places de stationnement au total ;
- CONSIDÉRANT** que le projet se trouve proche de zones d'habitation, à moins de 100 mètres d'un habitat résidentiel ; qu'il prévoit de valoriser les filières de production locale en développant une zone « marché » proposant des produits en circuit court issus d'une trentaine de partenariats locaux, ainsi que la création d'une « serre-maraîchère » de 440 m<sup>2</sup> accolée au magasin et qui ne sera pas ouverte au public ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSÉQUENCE :**

- rejette les recours susvisés ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la SAS « SODALIS 2 » portant sur l'extension de 1 377 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial de 1 925 m<sup>2</sup> par extension de 1 359 m<sup>2</sup> d'un « INTERMARCHE » de 1 891 m<sup>2</sup> et extension de 18 m<sup>2</sup> d'une boulangerie de 34 m<sup>2</sup> portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 3 302 m<sup>2</sup> et suppression d'une piste de ravitaillement et de 74 m<sup>2</sup> de l'emprise au sol d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile qui passera de 4 à 3 pistes et de 210 m<sup>2</sup> à 136 m<sup>2</sup> d'emprise au sol affectée au retrait de marchandises, à Vétraz-Monthoux.

**Votes favorables : 9****Vote défavorable : 0****Abstention : 0**

Le Président de la Commission nationale  
d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

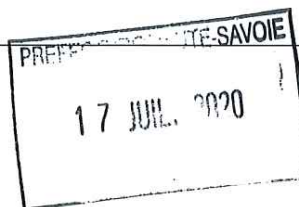
**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET  
JOINT A L'AVIS<sup>1</sup> DE LA CNAC<sup>2</sup> N° ° N° P013197420 T01-02  
DU 24/06/2020**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		21 333	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		1963, 1991, 1994, 1996, 1998, 2000, 2001,2003,2004,2005, 2567, 2568, 2574, 2575, à 2581, 2130, 2885	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		1500
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	le pétitionnaire, dans le cadre du passage du dossier en CNAC, a amélioré son projet et fait passer le nombre de places de parking perméables de 52 à 108		
	le projet d'agrandissement prévoit la création d'une « serre-maraîchère » de 440 m <sup>2</sup> accolée au magasin et qui ne sera pas ouverte au public		
	Le dossier de demande évoque la volonté de privilégier les producteurs locaux en développant une zone « marché »		



<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1925		
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre			
			SV/magasin <sup>3</sup>			
			Secteur (1 ou 2)			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3302		
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre			
SV/magasin <sup>4</sup>						
		Secteur (1 ou 2)				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	223		
			Electriques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
	Après projet	Nombre de places	Total	217		
			Electriques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables	108		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	4				
	Après projet	4				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	210				
	Après projet	136				

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-07-02-015

Arrêté subdélégation de signature Mme MARTINEZ -  
UD74

**N°DIRECCTE/SG/2020/47**

**Arrêté portant subdélégation de signature à Mme Chrystèle MARTINEZ,  
Responsable de l'unité départementale de la Haute-Savoie**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le préfet de la Haute-Savoie,

Vu le code de commerce ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2018 portant nomination de Madame Chrystèle MARTINEZ, sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 portant nomination de Monsieur Patrick MADDALONE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-013 du 31 mars 2020 portant délégation de signature de M. LAMBERT à M. MADDALONE ;

**Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à Madame **Chrystèle MARTINEZ** à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans les domaines de compétences prévus dans l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 susvisé et dans les conditions prévues à cet arrêté.

En cas d'empêchement de Mme MARTINEZ, la subdélégation de signature prévue ci-dessus est donnée à :

- Monsieur François BADET, sur les domaines visés à l'article 1, cote A1 à Q3 ;
- Madame Nadine HEUREUX, sur les domaines visés à l'article 1, cote A1 à Q3 ;
- Monsieur Pascal-Eric MARTIN, sur les domaines visés à l'article 1, cote A1 à Q3 ;
- Monsieur Georges PEREZ, sur les domaines visés à l'article 1, cote A1 à Q3 ;
- Madame Marie WODLI, sur les domaines visés à l'article 1, cote A1 à Q3.

**La signature des actes liés au traitement des recours gracieux est réservée à la responsable de l'unité départementale.**

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Philippe RIOU**, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE à l'effet de signer, au nom de la préfète, en application du décret n° 2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur **Romain BOUCHACOURT**, chef de subdivision ;
- Monsieur **Philippe ENJOLRAS**, chef de subdivision ;
- Monsieur **Frédéric MARTINEZ**, chef de subdivision ;
- Madame **Sophie MEYER**, cheffe de subdivision ;
- Monsieur **Patrick ROBINEAU**, chef du département métrologie.

**Article 3** : Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place de pôles interdépartementaux de compétences, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme **Véronique CARRE**, responsable de l'unité départementale de l'Allier pour la signature des conventions relatives aux allocations temporaires dégressives ;
- M. **Régis GRIMAL**, responsable par intérim de l'unité départementale du Cantal jusqu'au 14 août 2020 puis **Raymond DAVID**, RUD à compter du 15 août 2020 pour les décisions

relatives au remboursement des frais de déplacement des conseillers du salarié et au remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié.

Et en cas d'absence ou d'empêchement des responsables précités, la subdélégation est donnée à leurs adjoints dont les noms suivent :

- Unité départementale de Allier : Brigitte BOUQUET
- Unité départementale du Cantal : Frédéric FERREIRA et Johanne VIVANCOS

**Article 4** : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

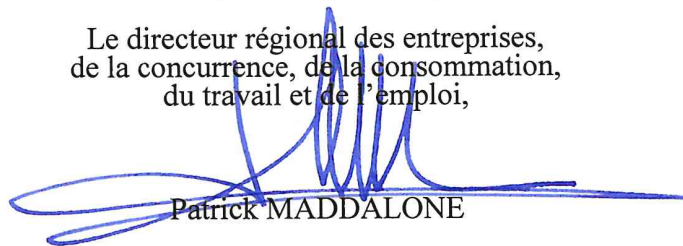
Chaque subdélégué informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

**Article 5** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Lyon, le 02 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,



Patrick MADDALONE